



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Guide sur l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme

Droit à un recours effectif

Mis à jour au 31 août 2024

Préparé au sein du Greffe. Il ne lie pas la Cour.

Les éditeurs ou organisations souhaitant traduire et/ou reproduire tout ou partie de ce guide, sous forme de publication imprimée ou électronique (web), sont priés de compléter le formulaire de contact : [demande de reproduction ou republication d'une traduction](#) pour connaître les modalités d'autorisation.

Pour toute information sur les traductions en cours des Guides sur la jurisprudence, veuillez consulter la liste des [traductions en cours](#).

Le texte original de ce guide est en français. Il est mis à jour sur une base régulière. La présente mise à jour a été arrêtée au 31 août 2024. Il peut subir des retouches de forme.

Le guide peut être téléchargé à l'adresse suivante : <https://ks.echr.coe.int>. Pour toute nouvelle information relative aux publications, veuillez consulter le compte Twitter de la Cour : https://twitter.com/ECHR_CEDH.

© Conseil de l'Europe/Cour européenne des droits de l'homme, 2024

Table des matières

Avis au lecteur.....	6
I. Principes généraux.....	7
A. Sens de l'article 13 de la Convention	7
1. Un grief défendable	8
2. Une instance nationale	12
3. Un recours effectif	14
B. Portée de l'article 13 de la Convention	20
C. Champs d'application de l'article 13 de la Convention	23
1. Actes de l'administration ou du pouvoir exécutif	23
2. Actes du pouvoir législatif	23
3. Actes du pouvoir judiciaire	24
4. Actes des personnes privées	24
II. Article 13 de la Convention et autres clauses normatives de la Convention et de ses Protocoles ..	25
A. Article 13 de la Convention combiné avec ou au regard de l'article 2.....	25
Allégations d'atteintes au droit à la vie	25
a. Principes généraux	25
i. Enquêtes approfondies et effectives.....	26
ii. Indemnisation.....	27
iii. Accès à l'information	27
b. Quelques exemples	27
B. Article 13 de la Convention combiné avec ou au regard de l'article 3.....	29
1. Allégations de torture.....	29
a. Principes généraux	29
i. Enquêtes approfondies et effectives.....	29
ii. Indemnisation.....	30
b. Quelques exemples	30
2. Conditions de détention	32
a. Principes généraux	32
i. Recours préventifs.....	32
ii. Recours compensatoires	33
b. Quelques exemples	34
3. Asile, expulsion et extradition	35
a. Principes généraux	35
b. Quelques exemples	36
C. Article 13 de la Convention combiné avec ou au regard de l'article 4.....	38
D. Article 13 de la Convention combiné avec ou au regard de l'article 5.....	39
1. Article 13 de la Convention combiné avec ou au regard de l'article 5 § 1	39
2. Article 13 de la Convention combiné avec ou au regard de l'article 5 §§ 4 et 5.....	41

E. Article 13 de la Convention combiné avec ou au regard de l'article 6	42
1. Article 13 de la Convention combiné avec ou au regard de l'article 6 § 1	42
a. Principes généraux	42
i. Méconnaissance du droit à faire entendre sa cause dans un délai raisonnable	42
ii. Recours préventifs et recours compensatoires.....	43
b. Quelques exemples	46
i. Durée d'une procédure pénale	46
ii. Durée d'une procédure civile	46
iii. Durée d'une procédure administrative	47
iv. Durée d'une procédure d'exécution	47
2. Article 13 de la Convention combiné avec ou au regard de l'article 6 § 2	48
F. Article 13 de la Convention combiné avec ou au regard de l'article 7	48
G. Article 13 de la Convention combiné avec ou au regard de l'article 8.....	49
1. Respect de la vie privée	49
a. Circulation.....	49
b. Conduite professionnelle	50
c. Détention	50
d. Environnement.....	50
e. Faillite	51
f. Magistrature.....	51
g. Orientation sexuelle	51
h. Réputation.....	51
i. Résidence.....	51
j. Sexe.....	52
k. Surveillance secrète et conservation de données personnelles	52
l. Utilisation et divulgation de données personnelles	53
2. Respect de la vie familiale	54
3. Respect du domicile.....	55
4. Respect de la correspondance.....	56
5. Asile et expulsion	56
H. Article 13 de la Convention combiné avec ou au regard de l'article 9.....	59
I. Article 13 de la Convention combiné avec ou au regard de l'article 10.....	61
J. Article 13 de la Convention combiné avec ou au regard de l'article 11.....	63
K. Article 13 de la Convention combiné avec ou au regard de l'article 12.....	65
L. Article 13 de la Convention combiné avec ou au regard de l'article 34	65
M. Article 13 de la Convention combiné avec ou au regard de l'article 1 du Protocole n° 1.....	66
N. Article 13 de la Convention combiné avec ou au regard de l'article 2 du Protocole n° 1.....	70
O. Article 13 de la Convention combiné avec ou au regard de l'article 3 du Protocole n° 1	71
P. Article 13 de la Convention combiné avec ou au regard de l'article 2 du Protocole n° 4.....	74
Q. Article 13 de la Convention combiné avec ou au regard de l'article 4 du Protocole n° 4	75
R. Article 13 de la Convention combiné avec ou au regard de l'article 1 du Protocole n° 12.....	76
S. Article 13 de la Convention et article 46.....	77

1. Procédure de l'arrêt pilote	77
2. Exécution des arrêts	79
Listes des affaires citées.....	80

Avis au lecteur

Le présent guide fait partie de la série des Guides sur la jurisprudence publiée par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour », « la Cour européenne » ou « la Cour de Strasbourg »), dans le but d'informer les praticiens du droit sur les arrêts et décisions fondamentaux rendus par celle-ci. En l'occurrence, ce guide analyse et résume la jurisprudence relative à l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « la Convention » ou « la Convention européenne »). Le lecteur y trouvera les principes-clés élaborés en la matière ainsi que les précédents pertinents.

La jurisprudence citée a été choisie parmi les arrêts et décisions de principe, importants, et/ou récents*.

Les arrêts et décisions de la Cour tranchent non seulement les affaires dont elle est saisie, mais servent aussi plus largement à clarifier, sauvegarder et développer les normes de la Convention ; ils contribuent ainsi au respect, par les États, des engagements qu'ils ont pris en leur qualité de Parties contractantes (*Irlande c. Royaume-Uni*, 18 janvier 1978, § 154, série A n° 25, et, récemment, *Jeronovičs c. Lettonie* [GC], n° 44898/10, § 109, 5 juillet 2016).

Le système mis en place par la Convention a ainsi pour finalité de trancher, dans l'intérêt général, des questions qui relèvent de l'ordre public, en élevant les normes de protection des droits de l'homme et en élargissant la jurisprudence dans ce domaine à l'ensemble de la communauté des États parties à la Convention (*Konstantin Markin c. Russie* [GC], n° 30078/06, § 89, CEDH 2012). En effet, la Cour a souligné le rôle de la Convention en tant qu'« instrument constitutionnel de l'ordre public européen » dans le domaine des droits de l'homme (*Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande* [GC], n° 45036/98, § 156, CEDH 2005-VI, et plus récemment, *N.D. et N.T. c. Espagne* [GC], n°s 8675/15 et 8697/15, § 110, 13 février 2020).

Le Protocole no 15 à la Convention a récemment inscrit le principe de subsidiarité dans le préambule de la Convention. En vertu de ce principe, « la responsabilité de la protection des droits de l'homme est partagée entre les États parties et la Cour », et les autorités et juridictions nationales doivent interpréter et appliquer le droit interne d'une manière qui donne plein effet aux droits et libertés définis dans la Convention et ses Protocoles (*Grzęda c. Pologne* [GC], n° 43572/18, § 324, 15 mars 2022).

Ce guide comporte la référence des mots-clés pour chaque article cité de la Convention ou de ses Protocoles additionnels. Les questions juridiques traitées dans chaque affaire sont synthétisées dans une [Liste de mots-clés](#), provenant d'un thésaurus qui contient des termes directement extraits (pour la plupart) du texte de la Convention et de ses Protocoles.

La [base de données HUDOC](#) de la jurisprudence de la Cour permet de rechercher par mots-clés. Ainsi la recherche avec ces mots-clés vous permettra de trouver un groupe de documents avec un contenu juridique similaire (le raisonnement et les conclusions de la Cour de chaque affaire sont résumés par des mots-clés). Les mots-clés pour chaque affaire sont disponibles dans la Fiche détaillée du document. Vous trouverez toutes les explications nécessaires dans le [manuel d'utilisation HUDOC](#).

* La jurisprudence citée peut être dans l'une et/ou l'autre des deux langues officielles (français et anglais) de la Cour et de la Commission européennes des droits de l'homme. Sauf mention particulière indiquée après le nom de l'affaire, la référence citée est celle d'un arrêt sur le fond rendu par une chambre de la Cour. La mention « (déc.) » renvoie à une décision de la Cour et la mention « [GC] » signifie que l'affaire a été examinée par la Grande Chambre. Les arrêts de chambre non définitifs à la date de la présente mise à jour sont signalés par un astérisque (*).

I. Principes généraux

Article 13 de la Convention – Droit à un recours effectif

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

Mots-clés HUDOC

Droit à un recours effectif (13) – Recours effectif (13) – Instance nationale (13) – Grief défendable (13)

A. Sens de l'article 13 de la Convention

1. En vertu de l'article 1 de la Convention, aux termes duquel « [l]es Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la (...) Convention », la mise en œuvre et la sanction des droits et libertés garantis par la Convention reviennent au premier chef aux autorités nationales. Le mécanisme de plainte devant la Cour revêt donc un caractère subsidiaire par rapport aux systèmes nationaux de sauvegarde des droits de l'homme. Cette subsidiarité s'exprime dans les articles 13 et 35 § 1 de la Convention¹ (*Cocchiarella c. Italie* [GC], 2006, § 38 ; *Scordino c. Italie (n° 1)* [GC], 2006, § 140). La jurisprudence concernant l'article 35 § 1 sous l'angle de la question du non-épuisement des voies de recours internes est riche d'exemples concrets de voies de recours effectives : *Mendrei c. Hongrie* (déc.), 2018 (recours constitutionnel visant à contester la validité d'une loi qui touche directement un particulier) ; *Saygili c. Turquie* (déc.), 2017 (action civile en dommages et intérêts pour les atteintes portées au droit à la réputation) ; *Atanasov et Apostolov c. Bulgarie* (déc.), 2017 (recours préventif et compensatoire visant à contester les conditions de détention) ; *Di Sante c. Italie* (déc.), 2004 (pourvoi en cassation en cas de contestation du montant de l'indemnisation versée en application de la « loi Pinto » pour dommage moral).

2. Tel qu'il se dégage des Travaux préparatoires de la [Convention européenne des droits de l'homme](#)², l'objet de l'article 13 est de fournir un moyen au travers duquel les justiciables puissent obtenir, au niveau national, le redressement des violations de leurs droits garantis par la Convention, avant d'avoir à mettre en œuvre le mécanisme international de plainte devant la Cour (*Kudła c. Pologne* [GC], 2000, § 152). L'article 13 concerne donc en principe des griefs de violation matérielle des dispositions de la Convention. En énonçant de manière explicite l'obligation pour les États de protéger les droits de l'homme en premier lieu au sein de leur propre ordre juridique, l'article 13 établit au profit des justiciables une garantie supplémentaire de jouissance effective des droits en question (*ibidem*, § 152).

3. Une application incomplète des garanties de l'article 13 gênerait le fonctionnement du caractère subsidiaire de la Cour au sein du mécanisme de la Convention et, de manière générale, ferait perdre de son efficacité, tant au plan national qu'au plan international, au système de protection des droits de l'homme érigé par la Convention (*Kudła c. Pologne* [GC], 2000, § 155). Partant, un contrôle incomplet de l'existence et du fonctionnement des recours internes affaiblirait et rendrait illusoire

1. Voir le [Guide pratique sur la recevabilité](#), en particulier la question du non-épuisement des voies de recours internes.

2. Recueil des Travaux préparatoires de la Convention européenne des Droits de l'Homme, vol. II, pp. 485 et 490, et vol. III, p. 651.

les garanties de l'article 13, alors que la Convention a pour but de protéger des droits non pas théoriques ou illusoire, mais concrets et effectifs (*Scordino c. Italie (n° 1)* [GC], 2006, § 192). Dès lors le principe de subsidiarité ne signifie pas qu'il faille renoncer à contrôler les recours internes (*Prince Hans-Adam II de Liechtenstein c. Allemagne* [GC], 2001, § 45 ; *Riccardi Pizzati c. Italie* [GC], 2006, § 82).

4. Aussi, le requérant qui a négligé d'utiliser les voies de recours internes utiles et pertinentes ne saurait se prévaloir de l'article 13 seul ou en combinaison avec un autre article (*Slimani c. France*, 2004, §§ 39-42 ; *Sultan Öner et autres c. Turquie*, 2006, § 117).

5. L'article 13 garantit le droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale à toute personne dont les droits et libertés reconnus par la Convention ont été violés. Le mot « octroi » ne figure pas dans le texte anglais de l'article 13 qui stipule « *everyone ... shall have an effective remedy* ».

6. L'article 13 a donc pour conséquence d'exiger un recours interne auprès de « l'instance nationale compétente » offrant la possibilité d'obtenir l'examen du contenu d'un « grief défendable » fondé sur la Convention (*Boyle et Rice c. Royaume-Uni*, 1988, § 52 ; *Powell et Rayner c. Royaume-Uni*, 1990, § 31 ; *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], 2011, § 288 ; *De Souza Ribeiro c. France* [GC], 2012, § 78 ; *Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie* [GC], 2014, § 148) et l'octroi du redressement approprié, même si les États contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur fait cette disposition (*Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni*, 1991, § 122 ; *Chahal c. Royaume-Uni*, 1996, § 145 ; *Smith et Grady c. Royaume-Uni*, 1999, § 135 ; *Nicolae Virgiliu Tănase c. Roumanie* [GC], 2019, § 217).

7. Ainsi, au regard de la marge d'appréciation reconnue aux États contractants quant à la manière de se conformer aux obligations que leur fait l'article 13, la protection offerte par cette disposition ne va toutefois pas jusqu'à exiger une forme particulière de recours (*Boudaïeva et autres c. Russie*, 2008, § 190).

L'article 13 ne va pas non plus jusqu'à exiger l'incorporation de la Convention dans le droit interne (*Smith et Grady c. Royaume-Uni*, 1999, § 135). Mais les États membres ont maintenant incorporé la Convention dans leur ordre juridique interne. Ainsi ils appliquent directement la jurisprudence de la Cour.

8. L'article 13 ne garantit pas le droit de faire poursuivre et condamner des tiers ou le droit à la vengeance privée (*Önerildiz c. Turquie* [GC], 2004, § 147).

9. Les exigences de l'article 13, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie, et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (*Čonka c. Belgique*, 2002, § 83 ; *Gebremedhin [Gaberamadhien] c. France*, 2007, § 66 ; *Singh et autres c. Belgique*, 2012, § 98 ; *A.C. et autres c. Espagne*, 2014, § 95 ; *Allanazarova c. Russie*, 2017, § 97). C'est là une des conséquences de la prééminence du droit, l'un des principes fondamentaux d'une société démocratique, inhérent à l'ensemble des articles de la Convention.

1. Un grief défendable

10. L'article 13 ne saurait s'interpréter comme exigeant un recours interne pour toute doléance, si injustifiée soit-elle, qu'un individu peut présenter sur le terrain de la Convention : **il doit s'agir d'un grief « défendable »** au regard de celle-ci (*Boyle et Rice c. Royaume-Uni*, 1988, § 52 ; *Maurice c. France* [GC], 2005, § 106).

11. L'article 13 garantit l'existence en droit interne d'un recours permettant de s'y prévaloir des droits et libertés de la Convention tels qu'ils peuvent s'y trouver consacrés (*Rotaru c. Roumanie* [GC], 2000, § 67). L'article 13 **n'a pas d'existence indépendante** ; il ne fait que compléter les autres clauses normatives de la Convention et de ses Protocoles (*Zavoloka c. Lettonie*, 2009, § 35 a)). Il ne peut être appliqué que combiné avec ou au regard d'un ou plusieurs articles de la Convention ou de ses

Protocoles dont la violation a été invoquée. Pour avoir recours à l'article 13, le requérant doit aussi avoir un grief défendable tiré d'une autre disposition de la Convention.

12. Lorsqu'un requérant formule un grief défendable de violation d'un droit garanti par la Convention, l'ordre juridique interne doit offrir un recours effectif (*Costello-Roberts c. Royaume-Uni*, 1993, § 39 ; *Hutton et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2003, § 138).

13. **La Cour ne croit pas devoir donner une définition abstraite de la notion de « défendabilité ».** Il y a lieu en revanche de rechercher, à la lumière des faits comme de la nature du ou des problèmes juridiques en jeu, si chaque allégation de violation à l'origine d'un grief présenté sur le terrain de l'article 13 peut se défendre et, dans l'affirmative, si les exigences de ce texte se trouvent remplies pour elle (*Boyle et Rice c. Royaume-Uni*, 1988, § 55 ; *Plattform « Ärzte für das Leben » c. Autriche*, 1988, § 27 ; *Esposito c. Italie* (déc.), 2007).

14. **Lorsque le caractère défendable quant au fond du grief ne prête pas à discussion,** la Cour estime l'article 13 applicable (*Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni*, 1991, § 121 ; *Chahal c. Royaume-Uni*, 1996, § 147).

15. Lorsque la Cour a conclu à la **violation de l'article** de la Convention ou de ses Protocoles concernant le grief pour lequel la question de la violation d'un recours effectif est soulevée au regard de l'article 13, la Cour estime défendable le grief au titre de l'article 13.

Dans l'affaire *Bati et autres c. Turquie*, 2004 (§ 138), concernant la durée de la procédure pour se plaindre de sévices en garde à vue sur de jeunes détenus et une femme enceinte, ayant eu comme conséquence la relaxe des responsables pour prescription, la Cour a jugé l'État défendeur responsable au regard de l'article 3 de la Convention des tortures subies par les requérants. Les griefs énoncés par les intéressés étaient dès lors « défendables » aux fins de l'article 13.

Dans l'affaire *Camenzind c. Suisse*, 1997 (§ 53), concernant l'effectivité du recours pour se plaindre d'une perquisition domiciliaire, le caractère « défendable » du grief tiré de l'article 8 de la Convention ne faisait pas de doute, puisque la Cour a jugé que la perquisition litigieuse s'analysait en une ingérence dans l'exercice du droit du requérant au respect de son domicile en violation de l'article 8.

16. Lorsque le requérant invoque l'article 13 combiné avec un autre article, sans invoquer précédemment un grief relatif à cet article seul, la Cour peut estimer que le grief est défendable, eu égard, par exemple, à l'ensemble des faits et des arguments avancés par le requérant devant les tribunaux nationaux et réitérés devant la Cour (*Stelian Roşca c. Roumanie*, 2013, §§ 93-95) ; aux constatations faites tant par les juridictions d'instruction que par la juridiction de jugement au sujet de la durée de l'instruction de l'affaire (*Hiernaux c. Belgique*, 2017, § 44) ; à la reconnaissance par le juge interne du caractère indigne des conditions de détention subies par le requérant dans la cellule (*Barbotin c. France*, 2020, § 32).

17. La Cour peut **estimer prima facie que le grief est défendable.** Tel a été le cas dans des affaires concernant l'effectivité de recours pour se plaindre de la durée de procédures, sachant que la Cour a traité en premier lieu le grief tiré de l'article 13 puis le grief tiré de l'article 6 § 1 de la Convention. Dans l'affaire *Panju c. Belgique*, 2014 (§ 52), sans anticiper l'examen de la question de savoir s'il y avait eu ou non dépassement du délai raisonnable, la Cour a estimé que le grief du requérant concernant la durée de l'instruction constituait *prima facie* un grief « défendable », celle-ci ayant duré plus de onze ans. Le requérant avait donc droit à un recours effectif à cet égard (voir aussi *Sürmeli c. Allemagne* [GC], 2006, § 102, concernant une durée de procédure civile de plus de seize ans ; *Valada Matos das Neves c. Portugal*, 2015, § 74, concernant une durée de procédure civile de plus de neuf ans ; *Olivieri et autres c. Italie*, 2016, § 48, concernant une durée de procédure administrative de plus de dix-huit ans ; *Brudan c. Roumanie*, 2018, § 70, concernant une durée de procédure pénale de plus de quatorze ans).

La Cour a aussi conclu à l'applicabilité de l'article 13 étant donné que le requérant avait *prima facie* un grief défendable à faire valoir devant les juridictions nationales sous l'angle de l'article 3 de la Convention. Dans l'affaire *Yengo c. France*, 2015 (§ 64), la Cour a tiré cette conclusion à la lecture des recommandations formulées en urgence par une autorité nationale indépendante en matière de contrôle des conditions de détention. Aussi, la Cour a conclu à la violation de l'article 13 au regard de l'article 3 et elle n'a pas envisagé à elle seule la question de la violation de l'article 3.

18. Le fait qu'un grief ait été déclaré recevable peut être une indication qu'il peut être regardé comme « défendable ». Dans l'affaire *Hatton et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2003 (§ 137), la Cour n'a pas conclu à la violation de l'article 8 de la Convention, mais elle a estimé qu'il lui fallait admettre le caractère défendable du grief tiré de cette disposition.

19. En outre, l'irrecevabilité d'un grief peut être un indicateur de l'inapplicabilité de l'article 13 ou de sa non-violation. Dans l'affaire *Boyle et Rice c. Royaume-Uni*, 1988 (§ 54), la Cour a estimé que d'après le sens ordinaire des mots, on a peine à discerner comment une plainte « manifestement mal fondée » peut néanmoins se défendre et *vice versa*. En effet, un rejet pour « défaut manifeste de fondement » implique en somme qu'il n'y a pas même l'apparence d'un grief justifié contre l'État défendeur (voir aussi *Airey c. Irlande*, 1979, § 18 ; *Gökçe et Demirel c. Turquie*, 2006, §§ 69-70).

Dans l'affaire *Powell et Rayner c. Royaume-Uni*, 1990 (§ 33), la Cour a précisé que, pour trancher le caractère « défendable » ou non des allégations d'infraction à des clauses normatives, il était échu d'examiner les faits et la nature des questions de droit soulevées, à la lumière notamment des décisions de la Commission sur la recevabilité et de leur motivation. Mais un grief ne devenait pas nécessairement défendable parce qu'avant de le déclarer irrecevable la Commission y avait consacré une étude attentive de même qu'aux faits l'ayant suscité (voir aussi *Boyle et Rice c. Royaume-Uni*, 1988, §§ 68-76 et 79-83 ; *Plattform « Ärzte für das Leben » c. Autriche*, 1988, §§ 28-39). La Cour pouvait donc connaître de toute question de fait ou de droit relative aux griefs dont elle se trouvait saisie au titre de l'article 13, y compris le caractère « défendable » ou non des allégations d'infraction à des clauses normatives. Et bien que non déterminante, la décision de la Commission sur la recevabilité des griefs de base fournissait, par son dispositif et ses motifs, d'utiles indications sur leur défendabilité aux fins de l'article 13.

Dans l'affaire *Walter c. Italie* (déc.), 2006, les griefs matériels ont été déclarés irrecevables pour défaut manifeste de fondement étant donné qu'il n'y avait pas même l'apparence d'un grief justifié contre l'État défendeur. Ainsi, l'article 13 ne s'applique pas et cette partie de la requête est incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention.

Dans l'affaire *Al-Shari et autres c. Italie* (déc.), 2005, les considérations sur les éléments de fait qui ont amené la Cour à écarter les griefs des requérants sous l'angle de la clause normative invoquée l'ont amenée à conclure, sous l'angle de l'article 13, que l'on n'était pas en présence d'un grief défendable. Par conséquent, l'article 13 ne s'applique pas et cette partie de la requête est irrecevable pour défaut manifeste de fondement.

Dans l'affaire *Kiril Zlatkov Nikolov c. France*, 2016 (§§ 71-72), la Cour a jugé qu'un grief qui a été déclaré irrecevable pour absence de préjudice important au sens de l'article 35 § 3 b) de la Convention, même s'il peut sembler ne pas être manifestement mal fondé, n'est pas « défendable » au sens de la jurisprudence relative à l'article 13 (voir aussi *Kudlička c. République tchèque* (déc.), 2015). Il s'ensuit que l'article 13 ne s'applique pas et que cette partie de la requête est manifestement mal fondée.

20. Le constat de violation d'une autre disposition de la Convention n'est pas une condition préalable pour l'application de l'article 13 (*Camenzind c. Suisse*, 1997, § 53 ; *Hatton et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2003, §§ 130, 137 et 142 ; *Nuri Kurt c. Turquie*, 2005 § 117 ; *Ratushna c. Ukraine*, 2010, § 85). Nonobstant son libellé, **l'article 13 peut entrer en jeu même sans violation d'une autre clause** – dite « normative » – de la Convention (*Klass et autres c. Allemagne*, 1978, § 64). En effet, nul ne peut établir une violation devant une « instance nationale » s'il n'est pas d'abord à même de saisir

une telle « instance ». On ne peut subordonner le jeu de l'article 13 à la condition que la Convention soit vraiment violée. L'article 13 garantit l'existence en droit interne d'un recours permettant de s'y prévaloir – et donc de dénoncer le non-respect – des droits et libertés de la Convention tels qu'ils peuvent s'y trouver consacrés (*Lithgow et autres c. Royaume-Uni*, 1986, § 205). Ainsi, même si la Cour a conclu à l'absence de violation d'une disposition, le grief peut demeurer « défendable » aux fins de l'article 13 (*Valsamis c. Grèce*, 1996, § 47 ; *Ratushna c. Ukraine*, 2010, § 85).

Dans l'affaire *D.M. c. Grèce*, 2017 (§ 43), même si la Cour a conclu à l'absence de violation de l'article 3 de la Convention dans son volet matériel eu égard aux conditions de détention du requérant, elle n'a pas estimé que le grief du requérant à cet égard était à première vue indéfendable. La Cour est parvenue à cette conclusion seulement après avoir examiné le bien-fondé de l'affaire. Elle a dès lors considéré que le requérant avait soulevé un grief défendable aux fins de l'article 13.

Dans l'affaire *Nicolae Virgiliu Tănase c. Roumanie* [GC], 2019 (§ 219), le grief fondé sur l'article 2 de la Convention a été déclaré recevable. Et si la Cour n'a pas conclu à la violation de cette disposition, elle a néanmoins considéré que le grief formulé par le requérant sur le terrain de l'article 2 posait de sérieuses questions de fait et de droit nécessitant un examen au fond. Aussi la Cour estime-t-elle que le grief soumis par le requérant sur ce point était « défendable » aux fins de l'article 13 de la Convention.

Dans l'affaire *Zavoloka c. Lettonie*, 2009 (§§ 38-39), le seul fait que la Cour a conclu à l'absence de violation de l'article 2 de la Convention pris isolément n'était pas, à lui seul, de nature à priver le grief en cause de son caractère « défendable » aux fins de l'article 13. Mais compte tenu de toutes les circonstances pertinentes de l'affaire, la Cour a estimé qu'aucune allégation défendable de violation de l'article 2 ne se trouvait établie en ce qui concernait la réparation des dommages subis par la requérante au sujet du décès de sa fille dans un accident de voiture causé par un particulier (voir aussi *Younger c. Royaume-Uni* (déc.), 2003, concernant un suicide en prison). Partant, la Cour a conclu à la non-violation de l'article 13 au regard de l'article 2.

21. Les considérations sur les éléments de fait qui ont amené la Cour à écarter les griefs du requérant sur le terrain des clauses normatives invoquées peuvent l'amener à conclure, sous l'angle de l'article 13, que les griefs n'étaient pas défendables (*Al-Shari et autres c. Italie* (déc.), 2005 ; *Walter c. Italie* (déc.), 2006). L'article 13 ne trouve donc pas à s'appliquer.

Dans l'affaire *Halford c. Royaume-Uni*, 1997 (§§ 69-70), la Cour avait conclu à la non-violation de l'article 8 pour ce qui est des appels téléphoniques passés par la requérante sur le téléphone de son domicile. Et les preuves soumises par la requérante de l'existence d'une probabilité raisonnable que cette dernière avait fait l'objet de mesures de surveillance à son domicile en violation de l'article 8 de la Convention n'avaient pas été suffisantes pour fonder un grief défendable au sens de l'article 13. Ainsi, il n'y a pas eu violation de l'article 13 quant au grief de la requérante relatif au téléphone de son domicile.

Dans l'affaire *Çaçan c. Turquie*, 2004 (§ 80), la Cour a jugé de l'absence de violation des articles 3 et 8 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1, car il n'existait pas de bases factuelles suffisantes au sujet du grief du requérant que son domicile et ses biens avaient été détruits par les forces de sécurité. Et après un examen complet des faits, la Cour a conclu que le grief n'était pas défendable pour les buts de l'article 13, étant donné que le requérant avait échoué à poser les bases d'une affaire *prima facie* de mauvaise conduite des forces de sécurité.

Dans l'affaire *Ivan Atanasov c. Bulgarie*, 2010 (§§ 101-102), la Cour, en tenant compte des circonstances particulières et des preuves disponibles, a conclu que, la violation de l'article 8 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1 n'ayant pas été établie, l'article 13 ne trouvait dès lors pas à s'appliquer en l'absence de grief défendable.

22. Pour conclure que les griefs ne sont pas « défendables » aux fins de l'article 13, la Cour peut soit renvoyer aux considérations qui l'ont amenée à conclure à la non-violation d'une autre disposition

(*Halford c. Royaume-Uni*, 1997, § 68 ; *Hüsniye Tekin c. Turquie*, 2005, § 55 ; *Parti conservateur russe des entrepreneurs et autres c. Russie*, 2007, § 90 ; *Galanopoulos c. Grèce*, 2013, § 49), en estimant sur le fondement des preuves produites que ces dernières ne révèlent aucune apparence de violation (*Söylemez c. Turquie*, 2006, § 112 ; *a contrario*, *Boyle et Rice c. Royaume-Uni*, 1988, § 52 ; *Kaya c. Turquie*, 1998, § 107 ; *Yaşa c. Turquie*, 1998, § 113), **ou à son inapplicabilité** (*Athanassoglou c. Suisse* [GC], 2000, § 59).

Dans l'affaire *Parti conservateur russe des entrepreneurs et autres c. Russie*, 2007 (§ 90), étant donné que le troisième requérant n'avait pas de grief défendable relativement à une violation de son droit de vote et que le Cour a conclu à la non-violation de l'article 3 du Protocole n° 1, l'article 13 ne trouvait pas à s'appliquer en ce qui le concernait.

Dans l'affaire *Athanassoglou et autres c. Suisse* [GC], 2000 (§ 59), dans le cadre d'un grief portant sur l'absence, en droit interne, d'un recours judiciaire pour contester une décision, le lien entre cette décision et les droits tirés de la Convention reconnus par le droit interne et revendiqués par les requérants était trop ténu et lointain pour appeler l'application de l'article 6 § 1 de la Convention. Les raisons de ce constat ont également amené la Cour à conclure, du fait d'un lien trop lointain, que les requérants n'avaient démontré, quant à la décision en tant que telle, l'existence d'aucun grief défendable de violation des articles 2 et 8 de la Convention et, en conséquence, d'aucun droit à un recours au titre de l'article 13. En résumé, l'article 13 n'a pas trouvé à s'appliquer. Il en avait été de même dans l'affaire *Balmer-Schafroth et autres c. Suisse*, 1997 (§ 42), où ayant déjà constaté la non-applicabilité de l'article 6, la Cour était parvenue à la même conclusion quant à l'article 13.

23. La Cour peut aussi déclarer recevable **une requête ayant pour unique grief une question relative à l'article 13** (*Chizzotti c. Italie* (déc.), 2005). Puis, la Cour a jugé de l'applicabilité de l'article 13 et de l'existence d'un grief défendable sous l'article 1 du Protocole n° 1 par analogie avec une autre affaire (*Chizzotti c. Italie*, 2006, §§ 39-40).

2. Une instance nationale

24. Un individu qui, de manière plausible, se prétend victime d'une violation des droits reconnus dans la Convention doit disposer d'un **recours devant une « instance » nationale** afin de voir statuer sur son grief et, s'il y a lieu, d'obtenir réparation (*Klass et autres c. Allemagne*, 1978, § 64 ; *Silver et autres c. Royaume-Uni*, 1983, § 113 ; *Leander c. Suède*, 1987, § 77 a)).

25. Selon les Travaux préparatoires de la Convention européenne des droits de l'homme³, l'instance nationale devant laquelle le recours est effectif peut être un **organe juridictionnel ou non juridictionnel**.

26. La Cour peut **juger indispensable un recours devant une instance judiciaire**. Dans l'affaire *Ramirez Sanchez c. France* [GC], 2006 (§§ 165-166), compte tenu de l'importance des répercussions d'une mise à l'isolement prolongée pour un détenu, la Cour a conclu à la violation de l'article 13 de la Convention au regard de l'article 3 en l'absence en droit interne d'un recours effectif devant une instance juridictionnelle pour permettre de contester aussi bien la forme que le fond, et donc les motifs, des mesures de prolongation d'une mise à l'isolement durant huit ans d'un détenu terroriste.

27. À l'inverse, la Cour peut aussi estimer qu'il n'y a **pas lieu de se prononcer sur le point de savoir si seule une procédure juridictionnelle aurait pu aboutir à une réparation effective**, même s'il est vrai que les recours judiciaires offrent de solides garanties d'indépendance, d'accès à la procédure pour la victime et sa famille et d'exécution des décisions d'indemnisation, conformes à ce qu'exige l'article 13

3. Recueil des Travaux préparatoires de la Convention européenne des Droits de l'Homme, vol. II, pp. 485 et 490, et vol. III, p. 651.

(*Klass et autres c. Allemagne*, 1978, § 67 ; *T.P. et K.M. c. Royaume-Uni* [GC], 2001, § 109 ; *Z et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2001, § 110).

Dans l'affaire *Z et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2001 (§§ 110-111), la Cour n'a pas souhaité se prononcer sur le point de savoir si seule une procédure juridictionnelle aurait pu aboutir à une réparation effective aux manquements des autorités locales dans la prise en charge d'enfants maltraités par leurs parents. Cependant, la Cour a reconnu que les requérants n'avaient disposé ni d'un moyen approprié de faire examiner leurs allégations selon lesquelles l'autorité locale avait failli à les protéger d'un traitement inhumain et dégradant, ni d'une possibilité d'obtenir une décision exécutoire leur allouant une indemnité pour le dommage subi de ce fait. Par conséquent, les requérants ne s'étaient pas vu offrir un recours effectif en violation de l'article 13 de la Convention au regard de l'article 3.

28. L'« instance » dont parle l'article 13 peut ne pas être forcément, dans tous les cas, une institution judiciaire au sens strict ou un tribunal au sens des articles 6 § 1 et 5 § 4 de la Convention (*Golder c. Royaume-Uni*, 1975, § 33 ; *Klass et autres c. Allemagne*, 1978, § 67 ; *Rotaru c. Roumanie* [GC], 2000, § 69 ; *Driza c. Albanie*, 2007, § 116).

L'instance nationale peut être une autorité quasi-juridictionnelle telle qu'un ombudsman (*Leander c. Suède*, 1987), une autorité administrative telle qu'un ministre (*Boyle et Rice c. Royaume-Uni*, 1988), ou une autorité politique telle qu'une commission parlementaire (*Klass et autres c. Allemagne*, 1978).

29. Cependant, ses pouvoirs et les garanties procédurales qu'elle présente entrent en ligne de compte pour déterminer si le recours est effectif (*Klass et autres c. Allemagne*, 1978, § 67 ; *Silver et autres c. Royaume-Uni*, 1983, § 113 b) ; *Kudła c. Pologne* [GC], 2000, § 157 ; *Mugemangango c. Belgique* [GC], 2020, § 67). La Cour s'attache à vérifier **l'indépendance des « instances » non juridictionnelles** (*Leander c. Suède*, 1987, §§ 77 b) et 81 ; *Khan c. Royaume-Uni*, 2000, §§ 44-47) et **les garanties de procédure offerte aux requérants** (*Chahal c. Royaume-Uni*, 1996, §§ 152-154 ; *De Souza Ribeiro c. France* [GC], 2012, § 79 ; *Allanazarova c. Russie*, 2017, § 93).

Dans l'affaire *Khan c. Royaume-Uni*, 2000 (§§ 45-47), le renvoi des affaires à une direction des plaintes contre la police, pour enquêter sur la conduite des officiers de police, était laissé à la décision discrétionnaire du directeur de la police. Aussi, le ministre de l'Intérieur jouait un rôle important dans la nomination, la rémunération et, dans certains cas, la révocation des membres de la direction des plaintes contre la police. Ainsi le système d'instruction des plaintes ne répondait-il pas aux critères d'indépendance requis pour pouvoir constituer une protection suffisante contre l'abus de pouvoir et fournir ainsi un recours effectif au sens de l'article 13.

30. L'organe non juridictionnel doit normalement disposer du pouvoir de rendre une décision juridiquement contraignante. Concernant les recours pour se plaindre du contrôle de la correspondance des détenus, tel n'était pas le cas par exemple du comité des visiteurs de la prison ne pouvant ni imposer ses conclusions ni connaître de demandes émanant d'individus non détenus et du médiateur parlementaire qui n'avait pas qualité pour rendre une décision obligatoire accordant réparation (*Silver et autres c. Royaume-Uni*, 1983, §§ 114-115). Il en a été de même du médiateur et du chancelier de la Justice dans le cadre d'un recours ouvert à un individu concerné par un système de contrôle secret de sécurité nonobstant leur compétence pour engager des poursuites pénales ou disciplinaires (*Leander c. Suède*, 1987, § 82 ; *Segerstedt-Wiberg et autres c. Suède*, 2006, § 118).

Dans l'affaire *Chahal c. Royaume-Uni*, 1996 (§ 154), la Cour a conclu aux carences de la procédure d'un contrôle non juridictionnel devant le comité consultatif pour examiner l'arrêté d'expulsion d'un présumé terroriste, étant donné entre autres que le requérant n'avait pas eu le droit de se faire représenter par un avocat, que l'organe consultatif n'avait aucun pouvoir de décision et que l'avis que ce dernier avait transmis au ministre de l'Intérieur n'était pas contraignant et n'avait pas été rendu public. Dans ces conditions, le comité consultatif ne saurait passer pour offrir des garanties de procédure suffisantes au regard de l'article 13.

Une commission qui n'a que des pouvoirs consultatifs ne peut être regardée comme un recours effectif. Dans l'affaire *Zazanis c. Grèce*, 2004 (§ 47), les compétences de la commission, dont la saisine était prévue par un décret présidentiel, étaient purement consultatives. Ainsi, la constatation éventuelle de la non-exécution d'un arrêt du Conseil d'État par l'administration n'aurait aucune force obligatoire pour celle-ci.

31. L'organe de contrôle ne pourrait être un organe politique auteur des consignes incriminées au risque d'être juge et partie. Tel serait le cas du ministre de l'Intérieur, qui ne saurait passer pour avoir un point de vue assez indépendant au regard de l'article 13, si l'on contestait devant lui la régularité d'une instruction ou directive sur laquelle se fonde une mesure de contrôle de la correspondance d'un détenu, alors qu'il était auteur des consignes incriminées (*Silver et autres c. Royaume-Uni*, 1983, § 116). En revanche, il en irait autrement si l'on alléguait que la mesure incriminée résultait d'une mauvaise application d'une telle consigne.

3. Un recours effectif

32. Pour être efficace, un recours doit être capable de porter directement remède à la situation critiquée (*Pine Valley Developments Ltd et autres c. Irlande*, décision de la Commission, 1989 ; voir aussi la partie [Portée de l'article 13 de la Convention](#) du présent guide).

33. Dans le respect des exigences de la Convention, **les États contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation** quant à la façon d'offrir le recours exigé par l'article 13 et de se conformer à l'obligation que leur fait cette disposition de la Convention (*Kaya c. Turquie*, 1998, § 106). Ni l'article 13 ni la Convention en général ne prescrivent aux États contractants une manière déterminée d'assurer, dans leur droit interne, l'application effective de toutes les dispositions de la Convention (*Silver et autres c. Royaume-Uni*, 1983, § 113 ; *Council of Civil Service Unions et autres c. Royaume-Uni*, décision de la Commission, 1987). Mais la nature du droit en cause n'est pas sans influencer sur le type de recours que l'État doit offrir en vertu de l'article 13 (*Boudaïeva et autres c. Russie*, 2008, § 191). Voir aussi les parties [Portée de l'article 13 de la Convention](#) et [Article 13 de la Convention et autres clauses normatives de la Convention et de ses Protocoles](#) du présent guide.

34. Il faut que les autorités internes statuant sur l'affaire examinent le fond du grief tiré de la Convention (*Smith et Grady c. Royaume-Uni*, 1999, § 138 ; *Peck c. Royaume-Uni*, 2003, §§ 105-106 ; *Hassan et Tchaouch c. Bulgarie* [GC], 2000, § 100 ; *Hatton et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2003, § 141 ; *Glas Nadejda EOOD et Elenkov c. Bulgarie*, 2007, § 69 ; *Boychev et autres c. Bulgarie*, 2011, § 56). Ainsi, **l'effectivité du recours s'apprécie au regard de chaque grief**.

Le recours doit aborder le fond du grief tel que présenté par le requérant. Si l'autorité ou la juridiction concernée reformule le grief ou omet de prendre en considération un élément essentiel de la violation alléguée de la Convention, le recours sera inadéquat (*Glas Nadejda EOOD et Elenkov c. Bulgarie*, 2007, § 69).

Dans l'affaire *Hassan et Tchaouch c. Bulgarie* [GC], 2000 (§ 100), la Cour suprême avait refusé d'examiner le fond du grief tiré de l'article 9 de la Convention, à savoir la question de l'ingérence de l'État dans l'organisation interne de la communauté religieuse, estimant que le Conseil des ministres jouissait d'un pouvoir discrétionnaire illimité lorsqu'il s'agissait d'enregistrer ou non les statuts et les dirigeants d'une confession. Elle s'était bornée à statuer sur la question formelle de savoir si le décret, ayant édicté des changements de la direction et des statuts de la communauté musulmane, avait été pris par l'organe compétent. Partant, le recours devant la Cour suprême contre le décret n'était pas effectif.

Dans l'affaire *Église métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova*, 2001 (§ 138), la Cour suprême de justice n'avait pas répondu aux griefs principaux soulevés par les requérants, à savoir leur souhait de se réunir et de manifester leur religion collectivement au sein d'une Église distincte de l'Église métropolitaine de Moldova, et de bénéficier du droit à un tribunal pour défendre leurs droits et

protéger leurs biens, étant donné que seuls les cultes reconnus par l'État bénéficiaient d'une protection légale. Dès lors, n'étant pas reconnue par l'État, l'Église requérante n'avait pas de droits à faire valoir devant la Cour suprême de justice.

Voir, dans le même sens, *Hatton et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2003, § 141, et *Glas Nadejda EOOD et Elenkov c. Bulgarie*, 2007, §§ 68-70.

35. **L'effectivité du recours s'apprécie in concreto** (*Colozza et Rubinat c. Italie*, décision de la Commission, 1982, pp. 146-147). Pour attaquer le jugement rendu contre lui par le tribunal, le requérant avait tenté d'user de la voie de l'appel apparemment tardif, qui lui aurait permis de faire valoir que la procédure par contumace engagée contre lui n'était pas compatible avec les exigences de l'article 6 de la Convention. Il est vrai que cet appel fut déclaré irrecevable par la cour d'appel. Toutefois, sur pourvoi du requérant, la Cour de cassation examina néanmoins le grief formulé par lui et conclut qu'il avait à juste titre été déclaré contumax. Le requérant avait donc disposé d'un recours effectif.

36. **Les exigences de l'article 6 peuvent être pertinentes** pour l'évaluation de l'effectivité d'un recours aux fins de l'article 13 de la Convention. En règle générale, le critère fondamental d'équité, qui englobe l'égalité des armes, est un élément constitutif d'un recours effectif. Un recours ne peut être tenu pour effectif que si les conditions minimales permettant à un requérant de contester une décision qui restreint ses droits découlant de la Convention sont assurées (*Csüllög c. Hongrie*, 2011, § 46).

37. Le terme « effectif » signifie que **le recours doit être approprié (adéquat) et accessible répondant lui-même à l'obligation de célérité** (*Paulino Tomás c. Portugal* (déc.), 2003 ; *Çelik et İmret c. Turquie*, 2004, § 59). Le recours **doit permettre de dénoncer la violation alléguée de la Convention**.

38. **Des exigences trop restrictives** peuvent rendre le recours inefficace. Dans l'affaire *Camenzind c. Suisse*, 1997 (§ 54), concernant l'effectivité du recours pour se plaindre d'une perquisition domiciliaire au regard de l'article 8 de la Convention, n'avait en principe qualité pour agir devant la chambre d'accusation du Tribunal fédéral que celui qui était encore atteint, au moins partiellement, par la décision attaquée. En conséquence, la chambre d'accusation déclara irrecevable la partie de la plainte du requérant relative à la perquisition litigieuse, au motif que cette mesure avait pris fin et que le requérant n'était plus actuellement atteint par celle-ci. Ainsi, même si la juridiction procéda à l'examen de la partie de la plainte relative à l'écoute et à l'enregistrement de la communication téléphonique en cause, le recours ne pouvait être qualifié d'« effectif » au sens de l'article 13.

39. **Les recours doivent être accessibles à l'intéressé.**

Dans l'affaire *Petkov et autres c. Bulgarie*, 2009 (§ 82), les candidats aux élections législatives pouvaient contester le résultat des élections devant la Cour constitutionnelle, mais ils devaient le faire au travers de la catégorie limitée des personnes ou organes habilités à cet effet.

Cependant, la Cour a aussi admis que des recours n'étaient pas inefficaces du seul fait qu'ils ne s'ouvraient pas directement à l'intéressé, étant donné que ce dernier bénéficiait du système collectif de règlement devant le tribunal d'arbitrage par le biais du représentant des actionnaires, établi par la loi, système que la Cour a jugé non contraire aux exigences de l'article 6 § 1 de la Convention, plus strictes que celles de l'article 13 (*Lithgow et autres c. Royaume-Uni*, 1986, § 207).

Dans les affaires de mineurs, un représentant légal doit être capable d'intenter une action en leur nom. Dans l'affaire *Margareta et Roger Andersson c. Suède*, 1992 (§ 101), la mère n'avait pas été empêchée d'attaquer, au nom de son enfant de douze ans, les restrictions aux contacts entre elle et son fils.

40. Un recours interne doit présenter des **garanties minimales de célérité** (*Kadiķis c. Lettonie (n° 2)*, 2006, § 62). Un recours inapte à prospérer en temps utile n'est ni adéquat ni effectif (*Pine Valley Developments Ltd et autres c. Irlande*, 1991, § 47 ; *Payet c. France*, 2011, §§ 131-134).

Dans l'affaire *Kadiķis c. Lettonie (n° 2)*, 2006 (§§ 62-63), la Cour a conclu à la violation de l'article 13 de la Convention au regard de l'article 3 étant donné, entre autres, que le requérant fut détenu pendant une période de quinze jours et que la loi avait imparti à l'autorité compétente un délai de quinze ou de trente jours pour donner suite à une requête ou une plainte, ces délais pouvant en outre faire l'objet d'une extension dans certains cas.

Voir, dans le même sens, les affaires *Wasserman c. Russie (n° 2)*, 2008 (§ 55-58) (plus de deux ans et demi pour statuer sur la durée de la procédure d'exécution), et *Vidas c. Croatie*, 2008 (§ 37) (trois ans et quinze jours pour statuer sur la durée de la procédure civile).

Cependant, dans l'affaire *Kaić et autres c. Croatie*, 2008 (§ 41), la Cour n'a pas exclu la possibilité qu'il puisse y avoir des cas où la mise en œuvre retardée, ou même l'absence de mise en œuvre, des décisions du Tribunal constitutionnel puisse être justifiée et ne puisse pas mener à une violation de l'article 13 de la Convention au regard de l'article 6 § 1. Cependant, dans le cas d'espèce, le Gouvernement n'avait pas essayé de justifier le retard de six mois, qui était d'une importance particulière étant donné que la violation concernait la durée de la procédure.

41. L'existence d'un **simple pouvoir de suspension** peut suffire aux fins de l'article 13, en tenant compte de la nature du dommage susceptible d'être causé et des particularités du cas d'espèce (*Özgür Radyo-Ses Radyo Televizyon Yayın Yapım Ve Tanıtım A.Ş. c. Turquie (n° 1)*, 2006, § 94 ; *a contrario*, *Jabari c. Turquie*, 2000, § 50). Dans l'affaire *Özgür Radyo-Ses Radyo Televizyon Yayın Yapım Ve Tanıtım A.Ş. c. Turquie (n° 1)*, 2006 (§ 94), la société requérante, qui diffusait des programmes de radio, avait été interdite de diffusion par le RTÜK, autorité administrative indépendante dont le rôle est de réglementer les activités des stations de radio et des chaînes de télévision, qui avait constaté que la loi avait été enfreinte. La Cour a considéré que l'existence d'un simple pouvoir de suspension pouvait suffire aux fins de l'article 13 même si, en l'espèce, les tribunaux internes n'avaient pas fait droit à la demande de la société requérante quant au sursis à exécution.

Il en va de même en matière de mesures d'éloignement des étrangers qui soutiennent être exposés, dans leur pays de destination, à un risque sérieux et avéré de subir des tortures ou d'autres mauvais traitements. Dans l'affaire *Allanazarova c. Russie*, 2017 (§§ 100-115), la Cour a conclu à la violation de l'article 13 de la Convention au regard de l'article 3, dès lors que les recours russes en matière d'extradition n'offraient pas d'effet suspensif de plein droit et d'examen rigoureux du risque de mauvais traitements dans l'État, le Turkménistan, demandant l'extradition d'une femme.

42. **Des recours ex post facto peuvent suffire pour être efficaces.** Dans l'affaire *M.S. c. Suède*, 1997 (§§ 55-56), la requérante, dont le grief au regard de l'article 8 de la Convention portait sur la communication, sans son consentement, de données médicales confidentielles et personnelles d'une autorité publique à une autre, avait le loisir d'intenter devant les juridictions ordinaires, au pénal comme au civil, une action contre le personnel hospitalier concerné et de réclamer des dommages-intérêts pour violation du secret professionnel. Compte tenu du caractère restreint de la divulgation et des différentes garanties prévues, en particulier l'obligation pour la Caisse de sécurité sociale de veiller au respect de la confidentialité des informations, les divers recours *ex post facto* satisfaisaient aux exigences de l'article 13.

À l'inverse, la Cour a conclu à la violation de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 11 puisque le recours juridictionnel que pouvaient exercer les organisateurs de manifestations publiques au sujet de l'annulation d'événements, qui était un recours *a posteriori*, n'était pas de nature à redresser de manière satisfaisante les violations alléguées de la Convention (*Bączkowski et autres c. Pologne*, 2007, §§ 81-84 ; *Alekseïev c. Russie*, 2010, §§ 97-100 ; *Lashmankin et autres c. Russie*, 2017, §§ 342-361).

43. La Cour **doit tenir compte de manière réaliste non seulement des recours prévus en théorie dans le système juridique de la Partie contractante concernée, mais également du contexte juridique et politique dans lequel ils se situent, ainsi que de la situation personnelle des requérants** (*Akdivar et*

autres c. Turquie, 1996, § 69), principes élaborés dans sa jurisprudence sous l'article 35 § 1 de la Convention. Dans l'affaire *A.B. c. Pays-Bas*, 2002 (§ 98), la Cour a pris en compte, d'une part, le défaut d'exécution adéquate par les autorités des ordonnances de justice leur enjoignant de remédier aux déficiences constatées dans les prisons et, d'autre part, l'échec de mise en œuvre des recommandations urgentes du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT). Dans l'affaire *Orhan c. Turquie*, 2002 (§ 392), la Cour a dû considérer la situation qui a existé en Turquie du Sud-Est au moment des événements, qui était caractérisée par des confrontations violentes entre les forces de sécurité et les membres du PKK. Dans l'affaire *Aydin c. Turquie*, 1997 (§ 107), la Cour a mentionné que l'État aurait dû prendre des précautions particulières concernant l'examen d'une femme alléguant avoir été violée en garde à vue par un agent de l'État : il aurait dû être pratiqué avec tous les égards nécessaires, par des médecins possédant des compétences particulières en ce domaine et dont l'indépendance ne soit pas limitée par des instructions données par les autorités de poursuite quant à la portée de l'examen qu'ils doivent pratiquer.

Cependant, un État défendeur ne peut pas soulever le contexte politique en défense d'un système inadéquat de recours (*Chypre c. Turquie* [GC], 2001, § 193). Le Gouvernement défendeur avait fait valoir devant la Commission que, tant qu'une solution politique globale au problème chypriote acceptable par tous n'aurait pas été élaborée, il ne saurait être question d'un droit pour les personnes déplacées de retourner dans le nord de Chypre pour y retrouver leurs domiciles et leurs biens, ou de réclamer leurs biens immobiliers transférés aux autorités de la « République turque de Chypre du Nord ».

44. Le recours exigé par l'article 13 doit être « effectif » en pratique comme en droit (*Menteş et autres c. Turquie*, 1997, § 89 ; *İlhan c. Turquie* [GC], 2000, § 97).

Dans les affaires *Vereinigung demokratischer Soldaten Österreichs et Gubi c. Autriche*, 1994 (§ 53), *Doran c. Irlande*, 2003 (§§ 68-69), et *Djavit An c. Turquie*, 2003 (§ 73), le Gouvernement n'avait cité aucun cas d'application de recours possible semblable à celui dont il s'agissait en l'espèce.

Dans l'affaire *Iovtchev c. Bulgarie*, 2006 (§§ 146-148), les tribunaux ont rejeté l'action du requérant et ont refusé l'indemnisation au seul motif qu'il avait échoué à alléguer la preuve suffisante qu'il avait subi des préjudices moraux découlant des conditions de sa détention. Or rien n'indiquait que le recours prévu par la loi sur la responsabilité de l'État à raison des dommages ne pouvait pas en principe fournir un recours à cet égard.

45. Particulièrement, l'exercice du recours ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'État défendeur (*Aksoy c. Turquie*, 1996, § 95 *in fine* ; *Aydin c. Turquie*, 1997, § 103 ; *Paul et Audrey Edwards c. Royaume-Uni*, 2002, § 96). Ainsi, on ne saurait parler d'entraves à l'accès à un tribunal lorsqu'un justiciable, représenté par un avocat, saisit librement le tribunal, présente devant lui ses arguments et exerce contre les décisions rendues les recours qu'il estime utiles (*Matos e Silva, Lda., et autres c. Portugal*, 1996, § 64).

Ainsi, l'obligation que l'article 13 fait peser sur les États comprend le devoir de faire en sorte que les autorités compétentes exécutent les décisions faisant droit à un recours (comparer avec l'article 2 § 3 c) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴). Il serait en effet inconcevable que l'article 13 garantisse le droit à un recours, devant être effectif, mais non l'exécution des décisions y faisant droit : pareille hypothèse aboutirait à des situations incompatibles avec le principe de l'état de droit que les États contractant se sont engagés à respecter lorsqu'ils ont ratifié la Convention (*Kenedi c. Hongrie*, 2006, § 47 ; *Kaić et autres c. Croatie*, 2008, § 40).

4. Cette disposition du Pacte oblige les États parties à « garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié ».

46. Pour que la règle de l'épuisement des voies de recours entre en jeu, le recours effectif doit exister à la date d'introduction de la requête devant la Cour (*Stoica c. Roumanie*, 2008, § 104). Cette règle connaît toutefois des exceptions, qui peuvent être justifiées par les circonstances propres à chaque affaire (*Baumann c. France*, 2001, § 47). La Cour a admis que tel était le cas lorsque, au niveau national, le législateur adoptait une nouvelle loi d'effet rétroactif spécialement conçue pour redresser directement les violations de droits procéduraux fondamentaux, et mettait ainsi fin à un problème structurel dans l'ordre juridique interne (*Charzyński c. Pologne* (déc.), 2005, §§ 40-41 ; *İçyer c. Turquie* (déc.), 2006, §§ 83-84 ; *Ismayilov c. Azerbaïdjan*, 2008, § 38).

47. L'effectivité doit être établie **au regard de la période pertinente**, car un développement ultérieur de la jurisprudence ne sera pas suffisant (*Khider c. France*, 2009, §§ 142-145).

Dans l'affaire *Ramirez Sanchez c. France* [GC], 2006 (§§ 165-166), un nouveau recours issu d'un revirement de jurisprudence, n'ayant pas eu d'effet rétroactif, n'avait pu avoir d'incidence sur la situation du requérant et être considéré comme un recours effectif. Dès lors, la Cour a conclu à la violation de l'article 13 de la Convention au regard de l'article 3 à raison de l'absence en droit interne d'un recours qui aurait permis au requérant de contester les mesures de prolongation de mise à l'isolement.

La Cour a estimé qu'il n'y a **pas lieu d'examiner les recours qui n'existaient pas à l'époque considérée ou n'étaient pas applicables aux faits de la cause**. La Cour a rappelé, dans l'affaire *Peck c. Royaume-Uni*, 2003 (§ 102), qu'elle n'a pas pour tâche de contrôler dans l'abstrait la législation ou la pratique pertinente, mais doit se limiter, sans oublier le contexte général, à traiter les questions soulevées par le cas concret dont elle se trouve saisie (voir aussi *Amann c. Suisse* [GC], 2000, § 88) et, plus particulièrement, à étudier uniquement les recours qui pouvaient être dignes d'intérêt pour le requérant (voir aussi *N. c. Suède*, décision de la Commission, 1986 ; *Stewart-Brady c. Royaume-Uni*, décision de la Commission, 1997).

48. **Une unique décision judiciaire définitive**, aussi motivée soit-elle, qui plus est rendue en première instance, ne saurait convaincre la Cour de l'existence d'un recours effectif et disponible tant en théorie qu'en pratique (*Sürmeli c. Allemagne* [GC], 2006, § 113 ; *Abramiuc c. Roumanie*, 2009, § 128). L'absence de jurisprudence révèle l'incertitude actuelle du recours en pratique (*Horvat c. Croatie*, 2001, § 44). Ainsi, dans l'affaire *Martins Castro et Alves Correia de Castro c. Portugal*, 2008 (§§ 56-57), la Cour a conclu à la violation de l'article 13 de la Convention au regard de l'article 6 § 1, étant donné que l'action en responsabilité extracontractuelle de l'État ne pouvait passer pour un recours « effectif » tant que la jurisprudence qui se dégageait de l'arrêt de la Cour suprême administrative n'avait pas été consolidée dans l'ordre juridique portugais, à travers une harmonisation des divergences jurisprudentielles qui se vérifiaient au moment de l'arrêt.

49. Cependant la Cour peut examiner l'effectivité d'un recours **avant que la pratique des juridictions internes puisse être établie** (*Slaviček c. Croatie* (déc.), 2002 ; *Nogolica c. Croatie* (déc.), 2002). En effet, l'absence de pratique judiciaire établie peut ne pas être déterminante. Dans l'affaire *Charzyński c. Pologne* (déc.), 2005 (§ 41), lors de l'entrée en vigueur de la loi de 2004, la pratique à long terme des juridictions nationales ne pouvait pas encore être établie. Le libellé de la loi de 2004 indiquait toutefois sans équivoque qu'elle visait expressément à régler le problème de la durée excessive de procédures devant les juridictions internes. Le requérant se devait donc au regard de l'article 35 § 1 de la Convention de saisir une juridiction nationale, conformément aux dispositions de cette loi, d'une plainte pour violation du droit à faire entendre sa cause dans un délai raisonnable, aux fins d'accélération de la procédure et de satisfaction équitable.

50. L'« effectivité » d'un recours au sens de l'article 13 ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour le requérant (*Syndicat suédois des conducteurs de locomotives c. Suède*, 1976, § 50 ; *Kudła c. Pologne* [GC], 2000, § 157 ; *Costello-Roberts c. Royaume-Uni*, 1993, § 40 ; *Hilal c. Royaume-Uni*, 2001, § 78).

Le mot « *remedy* », extrait du libellé de l'article 13 en version anglaise, dans le contexte de cette disposition, ne signifie pas un recours voué au succès mais simplement l'ouverture d'un recours auprès d'une autorité compétente pour en apprécier le bien-fondé (*C. c. Royaume-Uni*, décision de la Commission, 1983). L'article 13 garantit une voie de recours mais non son résultat favorable (*R. c. Royaume-Uni*, décision de la Commission, 1984).

Les faibles chances de succès eu égard aux circonstances particulières de la cause n'enlèvent rien à l'effectivité du recours aux fins de l'article 13 (*Murray c. Royaume-Uni*, 1994, § 100).

Le simple fait de nourrir des doutes quant aux perspectives de succès d'un recours donné qui n'est pas de toute évidence voué à l'échec ne constitue pas une raison propre à justifier la non-utilisation du recours en question (*Akdivar et autres c. Turquie*, 1996, § 71 ; *Krasuski c. Pologne*, 2005, §§ 69-73 ; *Scoppola c. Italie (n° 2)* [GC], 2009, § 70 ; *Vučković et autres c. Serbie* (exception préliminaire) [GC], 2014, § 74).

Le seul fait que le requérant soit débouté de toutes ses conclusions ne constitue pas en soi un élément suffisant pour juger du caractère « effectif » ou non de l'action (*Syndicat suédois des conducteurs de locomotives c. Suède*, 1976, § 50 ; *Boyle et Rice c. Royaume-Uni*, 1988, § 67 ; *Vereinigung demokratischer Soldaten Österreichs et Gubi c. Autriche*, 1994, § 55 ; *Amann c. Suisse* [GC], 2000, § 89). Ainsi, dans l'affaire *Amann c. Suisse* [GC], 2000 (§§ 89-90), la Cour a conclu à l'absence de violation de l'article 13 de la Convention au regard de l'article 8 en jugeant effectif un recours en dépit de l'échec des prétentions du requérant. Le Tribunal fédéral avait compétence pour se prononcer sur ses griefs et avait procédé à leur examen.

51. Suivant le contexte dans lequel une violation ou plusieurs violations alléguées ont été commises, **le droit à un recours effectif n'étant pas absolu**, il peut y avoir **des limitations implicites aux recours possibles** (*Kudła c. Pologne* [GC], 2000, § 151). En effet, toute interprétation de l'article 13 doit être en harmonie avec l'économie de la Convention car il faut lire cette dernière comme un tout. En pareille circonstance, l'article 13 n'est pas considéré comme étant inapplicable, mais son exigence d'un « recours effectif » doit s'entendre d'un recours aussi effectif qu'il peut l'être eu égard à sa portée limitée, inhérente au contexte (*Klass et autres c. Allemagne*, 1978, §§ 68-69). Voir, dans le même sens, *Leander c. Suède*, 1987, §§ 78-79 ; voir aussi la partie du présent guide sur l'article 13 de la Convention combiné avec ou au regard de l'article 8 (*Respect de la vie privée – Surveillance secrète et conservation de données personnelles*).

52. **La portée du contrôle judiciaire que peut exercer une juridiction interne doit être suffisante** pour que l'article 13 ne soit pas méconnu. Ainsi, les faibles pouvoirs de contrôle judiciaire exercés par les juridictions internes peuvent mener à une violation de l'article 13 (*Smith et Grady c. Royaume-Uni*, 1999, §§ 136-139 ; *Hatton et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2003, §§ 141-142).

Dans les affaires *Soering c. Royaume-Uni*, 1989 (§§ 121-124), et *Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni*, 1991 (§§ 123-127), la Cour a vu dans le contrôle judiciaire un recours effectif pour les griefs des intéressés concluant à la non-violation de l'article 13 de la Convention au regard de l'article 3. Les juridictions anglaises pouvaient apprécier le « caractère raisonnable » d'une décision d'extradition et d'expulsion à la lumière d'éléments du genre de ceux que le requérant invoquait à Strasbourg dans le contexte de l'article 3.

53. En outre, **l'ensemble des recours offerts par le droit interne peut remplir les exigences de l'article 13, même si aucun d'eux n'y répond en entier à lui seul** (*Silver et autres c. Royaume-Uni*, 1983, § 113 c) ; *Leander c. Suède*, 1987, § 77 c) ; *Chahal c. Royaume-Uni*, 1996, § 145 ; *Kudła c. Pologne* [GC], 2000, § 157 ; *De Souza Ribeiro c. France* [GC], 2012, § 79).

Dans l'affaire *Brincat et autres c. Malte*, 2014 (§ 64), la Cour a rappelé avoir parfois jugé sous certaines conditions qu'un ensemble de recours suffisait pour les buts de l'article 13 de la Convention combiné avec les articles 2 et 3 (voir aussi *Giuliani et Gaggio c. Italie* [GC], 2011, § 338). Ce concept se réfère généralement à un certain nombre de recours qui peuvent être abordés l'un après l'autre ou en

parallèle et qui desservent les différents aspects de la réparation, comme un recours civil prévoyant une indemnisation et une action pénale pour satisfaire les buts de l'aspect procédural des articles 2 et 3 (*ibidem*, § 337).

Dans l'affaire *Sürmeli c. Allemagne* [GC], 2006 (§§ 102-116), concernant la durée d'une procédure judiciaire, la Cour ne s'est pas prononcée sur l'effectivité des quatre recours considérés dans leur ensemble, étant donné que le Gouvernement n'avait ni allégué ni démontré que la combinaison de deux ou plusieurs d'entre eux satisfasse aux exigences de l'article 13.

54. Les recours peuvent ne pas être efficaces dès lors qu'il **existe des doutes quant à savoir si les juridictions civiles, pénales, administratives ou autres tribunaux ont compétence pour juger** d'une plainte et en l'absence d'un mécanisme effectif et rapide pour résoudre cette incertitude. Dans l'affaire *Mosendz c. Ukraine*, 2013 (§§ 122-125), la requérante avait présenté une réclamation civile contre le ministère de l'Intérieur demandant réparation pour des dommages relatifs aux mauvais traitements et à la mort de son fils pendant son service militaire obligatoire dans les forces intérieures. Conformément aux instructions du tribunal qui avait refusé d'instituer la procédure civile, la requérante avait soumis à nouveau sa réclamation en application des règles de procédure administrative. Tandis que le tribunal de première instance avait donné raison à sa demande, la cour d'appel avait annulé ce jugement pour des raisons procédurales, estimant que l'affaire relevait plutôt des juridictions civiles que des tribunaux administratifs, cette décision ayant été confirmée par la plus haute juridiction, plus de cinq ans après que le requérant avait initié sa demande. En conséquence, la demande de réparation de la requérante n'avait pas été examinée et elle avait été privée d'un recours interne efficace en violation de l'article 13 de la Convention au regard des articles 2 et 3.

55. Lorsqu'un requérant invoque l'inefficacité d'un recours interne existant, **c'est au Gouvernement de faire la preuve de la mise en œuvre et de l'efficacité pratique des recours** qu'ils suggèrent dans les circonstances particulières de la cause, avec des exemples de jurisprudence pertinente des tribunaux nationaux ou des décisions des autorités administratives dans une affaire analogue (*Efstratiou c. Grèce*, 1996, § 49 ; *Kudła c. Pologne* [GC], 2000, § 159 ; *Segerstedt-Wiberg et autres c. Suède*, 2006, § 120 ; *Ananyev et autres c. Russie*, 2012, § 110 ; *Stanev c. Bulgarie* [GC], 2012, § 219). La Cour se penchera sur l'existence d'un recours ayant acquis un certain degré de certitude (*Čonka c. Belgique*, 2002, § 83 ; *Krasuski c. Pologne*, 2005, § 68). Le Gouvernement doit démontrer l'effectivité de l'ensemble des recours et, à défaut, la Cour peut conclure à une violation de l'article 13 (*Wille c. Liechtenstein* [GC], 1999, §§ 74-78 ; *Yarashonen c. Turquie*, 2014, §§ 64-66) ou ne pas se prononcer sur cette question.

B. Portée de l'article 13 de la Convention

56. La portée ou l'étendue du champ d'action de l'obligation découlant de l'article 13 **varie en fonction de la nature du grief** que le requérant fonde sur la Convention (*Chahal c. Royaume-Uni*, 1996, §§ 150-151 ; *Aksoy c. Turquie*, 1996, § 95 ; *Aydin c. Turquie*, 1997, § 103 ; *Z et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2001, § 108 ; *Paul et Audrey Edwards c. Royaume-Uni*, 2002, § 96) **ou de la nature du droit invoqué** au regard de la Convention (*Hassan et Tchaouch c. Bulgarie* [GC], 2000, § 98).

57. **Pour être efficace, un recours doit être capable de porter directement remède à la situation critiquée** (*Pine Valley Developments Ltd et autres c. Irlande*, décision de la Commission, 1989). Les moyens pour se plaindre de griefs sont considérés comme « effectifs » dès lors qu'ils auraient pu empêcher la survenance ou la continuation de la violation alléguée ou auraient pu fournir à l'intéressé un redressement approprié pour toute violation s'étant déjà produite (*Kudła c. Pologne* [GC], 2000, § 158 ; *Ramirez Sanchez c. France* [GC], 2006, § 160). Ainsi, l'aboutissement d'un recours efficace peut être par exemple, selon les cas, l'annulation de l'acte en violation de la Convention, son retrait, sa modification, une enquête, une réparation, des sanctions à l'auteur de l'acte. Voir aussi la partie [Article 13 de la Convention et autres clauses normatives de la Convention et de ses Protocoles](#) du présent guide.

Lorsque l'on peut prétendre de manière défendable qu'il y a eu violation d'un ou de plusieurs droits consacrés par la Convention, la victime doit disposer d'un mécanisme permettant de voir statuer au fond sur son grief et d'établir la responsabilité des fonctionnaires ou des organes de l'État quant à ce manquement. En outre, dans les cas qui s'y prêtent, une indemnisation des dommages, matériel aussi bien que moral, découlant de la violation doit en principe être possible et faire partie du régime de réparation mis en place (*T.P. et K.M. c. Royaume-Uni* [GC], 2001, § 107).

58. La Cour adopte une **approche plus stricte** de la notion de « recours effectif » dans les cas de figure suivants :

- Lorsqu'un droit d'une importance aussi fondamentale que **le droit à la vie** (article 2 de la Convention) ou **l'interdiction de la torture ou des traitements inhumains ou dégradants** (article 3 de la Convention) est en jeu, la notion de « recours effectif » de l'article 13 impose aux États, sans préjudice de tout autre recours disponible en droit interne, y compris le versement d'une indemnité là où il convient, une obligation d'effectuer des investigations approfondies et effectives propres à conduire à l'identification et à la punition des responsables et comportant un accès effectif du plaignant à la procédure d'enquête (*Kaya c. Turquie*, 1998, § 107 ; *Yaşa c. Turquie*, 1998, § 114).
- Il en va de même lorsque **le droit à une arrestation ou détention régulière** (article 5 de la Convention) est en jeu et qu'un parent pouvait valablement plaider que son fils avait été placé en détention et qu'il avait disparu depuis qu'il avait été appréhendé (*Kurt c. Turquie*, 1998, § 140).

Voir aussi les parties du présent guide sur l'article 13 de la Convention combiné avec ou au regard de [l'article 2](#), de [l'article 3](#) et de [l'article 5 § 1](#).

Mais la Cour a aussi réalisé une distinction entre les degrés d'effectivité des recours exigés par rapport aux **violations de droits matériels par l'État ou ses agents (obligations négatives) et les violations dues à l'échec de l'État de protéger les individus contre des actes de tiers** (obligations positives) (*Z et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2001, § 109 ; *Keenan c. Royaume-Uni*, 2001, § 129). Dans l'affaire *Paul et Audrey Edwards c. Royaume-Uni*, 2002 (§ 97), la Cour a exposé que, dans les cas où l'on reproche aux autorités de n'avoir pas protégé des personnes contre les actes de simples particuliers, l'article 13 peut ne pas toujours impliquer pour les autorités l'obligation d'assumer la responsabilité d'enquêter sur les allégations. En revanche, la victime ou sa famille doit disposer d'un mécanisme permettant d'établir, le cas échéant, la responsabilité d'agents ou d'organes de l'État pour des actes ou omissions emportant violation des droits consacrés par la Convention. Par ailleurs, une indemnisation du préjudice moral découlant de la violation doit en principe être possible.

Voir aussi les parties du présent guide sur l'article 13 de la Convention combiné avec ou au regard de [l'article 2](#) et de [l'article 3](#).

59. Le grief d'une personne selon lequel son renvoi vers un pays tiers l'exposerait à des traitements prohibés par les articles 2, 3 et 8 de la Convention doit faire l'objet entre autres d'un contrôle indépendant et rigoureux (*Jabari c. Turquie*, 2000, § 50) ainsi que d'une célérité particulière (*Bati et autres c. Turquie*, 2004, § 136). Et pour être effectif, le recours, pour se plaindre des risques encourus au regard des articles 2 et 3, doit être doté d'un effet suspensif automatique des mesures d'expulsion (*Gebremedhin [Gaberamadhien] c. France*, 2007, § 66 ; *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], 2012, § 200). Enfin, l'exigence d'un recours de plein droit suspensif a été confirmée pour les griefs tirés de l'article 4 du Protocole n° 4 (*Čonka c. Belgique*, 2002, §§ 81-83 ; *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], 2012, § 206). Voir aussi les parties du présent guide sur l'article 13 de la Convention combiné avec ou au regard de [l'article 3 \(Asile et expulsion\)](#), de [l'article 8 \(Expulsion\)](#) et de [l'article 4 du Protocole n° 4](#).

60. La Cour reconnaît deux types de recours effectifs, à savoir préventif et compensatoire, qui permettent de remédier aux griefs relatifs à l'effectivité des recours concernant des allégations de mauvaises conditions de détention au regard de l'article 3 de la Convention, des durées de procédures

au regard de l'article 6 § 1 de la Convention et dans les affaires présentant un caractère et un enjeu particuliers et où la durée de la procédure est clairement déterminante pour la vie familiale des requérants au regard de l'article 8 de la Convention. Ainsi, par exemple, les moyens dont un requérant dispose en droit interne pour se plaindre de la durée de la procédure au regard de l'article 6 § 1 sont « effectifs » au sens de l'article 13 dès lors qu'ils permettent soit de faire intervenir plus tôt la décision des juridictions saisies, soit de fournir au justiciable une réparation adéquate (*Krasuski c. Pologne*, 2005, § 66). Voir aussi les parties du présent guide sur l'article 13 de la Convention combiné avec ou au regard de l'article 3 : [Conditions de détention \(Principes généraux\)](#), [Recours préventifs](#) et [Recours compensatoires](#) ; de l'article 6 § 1 ([Recours préventifs et compensatoires](#)) ; et de l'article 8 ([Respect de la vie familiale](#)).

61. En outre, dans les cas où les autorités, par des actions et omissions délibérées, empêchent un candidat aux élections législatives de briguer les suffrages des électeurs, il ne peut être remédié exclusivement par l'octroi d'une indemnité à la violation de l'article 3 du Protocole n° 1 (*Petkov et autres c. Bulgarie*, 2009, § 79). Voir aussi la partie du présent guide sur l'article 13 de la Convention combiné avec ou au regard de [l'article 3 du Protocole n° 1](#).

62. L'effectivité est moindre **s'agissant de droits conditionnels** comme **la liberté religieuse** (*Hassan et Tchaouch c. Bulgarie* [GC], 2000, §§ 98-99). Voir aussi la partie du présent guide sur l'article 13 de la Convention combiné avec ou au regard de [l'article 9](#).

Il en va de même durant **l'exercice de mesures de surveillance**. Voir aussi le paragraphe [51](#) du présent guide, ainsi que la partie sur l'article 13 de la Convention combiné avec ou au regard de [l'article 8 \(Respect de la vie privée – Surveillance secrète et conservation de données personnelles\)](#).

63. La portée de l'article 13 peut empiéter sur celle d'autres dispositions de la Convention qui garantissent un droit de recours spécifique.

En matière de privation de liberté, lorsqu'une violation de l'article 5 § 1 de la Convention est en jeu, l'article 5 §§ 4 et 5 de la Convention constitue une *lex specialis* par rapport aux exigences plus générales de l'article 13 (*Tsirlis et Kouloumpas c. Grèce*, 1997, § 73 ; *Nikolova c. Bulgarie* [GC], 1999, § 69 ; *Dimitrov c. Bulgarie* (déc.), 2006). Leur garantie est plus exigeante que celle de l'article 13 et absorbe ses exigences. Par conséquent, pour décider si un requérant était tenu d'exercer un recours interne particulier pour faire redresser son grief fondé sur l'article 5 § 1 de la Convention, la Cour doit apprécier le caractère effectif dudit recours du point de vue des dispositions précitées, à savoir l'article 5 §§ 4 et 5 (*Ruslan Yakovenko c. Ukraine*, 2015, § 30). Aussi, si la Cour a constaté une violation de la Convention au regard de cette *lex specialis*, un réexamen par elle de la même question sous l'angle de la *lex generalis* de l'article 13 n'a pas d'intérêt (*De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique*, 1971, § 95 ; *Khadissov et Tsetchoïev c. Russie*, 2009, § 162). Voir aussi la partie du présent guide sur l'article 13 de la Convention combiné avec ou au regard de [l'article 5 §§ 4 et 5](#).

Il en va de même pour l'article 1 du Protocole n° 7, qui garantit le droit de recours des étrangers contre une décision d'expulsion.

Par ailleurs, l'article 6 § 1 de la Convention, qui garantit entre autres le droit d'accès à un tribunal, présente des garanties plus étendues que celles du recours effectif de l'article 13. De ce fait, les garanties de l'article 6 § 1 s'appliquent aux contestations sur des droits et obligations de caractère civil ou pour les accusations en matière pénale, et elles absorbent celles de l'article 13 (*Airey c. Irlande*, 1979, § 35 ; *C. c. Royaume-Uni*, décision de la Commission, 1983). Il n'y a toutefois pas superposition, et donc pas absorption, lorsque, le grief fondé sur la Convention que l'individu souhaite porter devant une « instance nationale » est celui tiré d'une méconnaissance du droit à faire entendre sa cause dans un délai raisonnable, au sens de l'article 6 § 1 (*Kudła c. Pologne* [GC], 2000, § 147). Voir aussi la partie du présent guide sur l'article 13 de la Convention combiné avec ou au regard de [l'article 6 § 1](#).

64. Lorsque la violation d'un droit de la Convention est accompagnée par l'absence d'une voie de recours efficace, la Cour peut décider qu'il n'y a dès lors pas lieu d'examiner cette même situation au

regard de l'article 13 (*Hokkanen c. Finlande*, 1994, § 74 ; *McDonnell c. Royaume-Uni*, 2014, § 90). Dans l'affaire *X. et Y. c. Pays-Bas*, 1985 (§ 36), le constat de l'absence d'une voie de recours adéquate a figuré parmi les éléments qui ont conduit la Cour à conclure à la violation de l'article 8 de la Convention. Dès lors, elle n'a pas eu besoin d'étudier la même question au regard de l'article 13.

C. Champs d'application de l'article 13 de la Convention

65. Le champ d'application de l'article 13 s'entend par les actes pouvant faire l'objet d'un recours en droit interne.

1. Actes de l'administration ou du pouvoir exécutif

66. En principe tous les actes de l'administration ou du pouvoir exécutif tombent sous le coup de l'article 13 (*Al-Nashif c. Bulgarie*, 2002, § 137). La disposition précise qu'il en va de même pour les actes entraînant une violation de la Convention commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles (*Wille c. Liechtenstein* [GC], 1999, §§ 76-78).

2. Actes du pouvoir législatif

67. Concernant les actes du pouvoir législatif, **l'article 13 ne va pas jusqu'à exiger un recours par lequel on puisse dénoncer, devant une autorité nationale, les lois d'un État contractant comme contraires à la Convention** (*Sunday Times c. Royaume-Uni (n° 2)*, 1991, § 61 ; *Costello-Roberts c. Royaume-Uni*, 1993 ; § 40 ; *A. c. Royaume-Uni*, 2002, §§ 112-113 ; *Haut Conseil spirituel de la communauté musulmane c. Bulgarie*, 2004, § 107 ; *Maurice c. France* [GC], 2005, § 107 ; *Paksas c. Lituanie* [GC], 2011, § 114) ou contraires à des normes juridiques nationales équivalentes (*James et autres c. Royaume-Uni*, 1986, § 85). La Cour peut rejeter la partie de la requête pour incompatibilité *ratione materiae* (*Saccoccia c. Autriche* (déc.), 2007) ou elle peut juger de la non-violation de l'article 13 (*Roche c. Royaume-Uni* [GC], 2005). De même, l'article 13 ne permet pas de contester **une politique générale en tant que telle** (*Hatton et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2003, § 138).

Cependant, selon la Commission, ce principe ne vaut **pas pour les règles sur l'immigration** (*Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, 1985, § 92). Après examen des voies de recours ouvertes, la Cour a conclu à la violation de l'article 13 en l'absence de recours internes effectifs pour les griefs tirés des articles 3, 8 et 14 de la Convention.

68. **On ne peut déduire de l'article 13 une obligation d'ouvrir aux justiciables qui estimerait qu'un texte de loi n'est pas conforme à la Convention un recours contre ce texte en tant que tel.** Examiner pareil recours reviendrait en pratique à exercer un contrôle juridictionnel de la loi : aucun autre contrôle – par ailleurs suffisant au regard de l'article 13, qui exige seulement que soit ouvert « un recours effectif devant une instance nationale » – ne permettrait de donner une suite effective à un recours contre un texte de loi (*Young, James et Webster c. Royaume-Uni*, rapport de la Commission, 1979, § 177). Dans l'affaire *Christine Goodwin c. Royaume-Uni* [GC], 2002 (§ 113), la Cour a énoncé que **l'article 13 ne saurait être interprété comme exigeant un recours contre l'état du droit interne** car, sinon, la Cour imposerait aux États contractants d'incorporer la Convention (voir aussi *James et autres c. Royaume-Uni*, 1986, § 85).

La Cour a estimé dans des recours contre la législation qu'il n'était pas nécessaire d'examiner les questions d'interprétation relatives aux obligations découlant de l'article 13 (*Boyle et Rice c. Royaume-Uni*, 1988, § 87), ou que l'article 13 ne s'appliquait pas (*Gustafsson c. Suède*, 1996, § 70), ou qu'il n'y avait pas violation de l'article 13 (*Maurice c. France* [GC], 2005, § 107 ; *Tsonyo Tsonev c. Bulgarie*, 2009, § 48).

69. **L'article 13 ne garantit pas un recours effectif en ce qui concerne les dispositions constitutionnelles** (*Johnston et autres c. Irlande*, rapport de la Commission, 1995, pp. 32-33 ; *Paksas c. Lituanie* [GC], 2011, § 114).

3. Actes du pouvoir judiciaire

70. Concernant les actes du pouvoir judiciaire, l'article 13 :

- n'impose pas l'existence de plusieurs degrés de juridiction (*Müller c. Autriche*, décision de la Commission, 1974) ;
- ne garantit pas le droit à un double degré de juridiction, celui-ci n'étant reconnu par l'article 2 du Protocole n° 7 que dans des cas limités (*Pizzetti c. Italie*, rapport de la Commission, 1991, § 41), et le droit de faire appel ou un droit à un deuxième niveau de juridiction (*Z. et E. c. Autriche*, décision de la Commission, 1986 ; *Kopczynski c. Pologne*, décision de la Commission, 1998 ; *Csepová c. Slovaquie* (déc.), 2002) ;
- ne garantit pas un recours devant un tribunal constitutionnel en plus de ceux qui sont ouverts devant les tribunaux ordinaires (*Altun c. Allemagne*, décision de la Commission, 1983).

71. **Le simple fait que le jugement rendu par la plus haute juridiction n'est pas** soumis à un autre contrôle judiciaire ne viole pas en soi ladite disposition ou ne constitue pas un grief défendable conformément aux dispositions de la Convention (*Tregoubenko c. Ukraine* (déc.), 2003 ; *Sitkov c. Russie* (déc.), 2004 ; *Youri Romanov c. Russie*, 2005, § 55). Lorsque l'acte litigieux émane de l'autorité suprême de l'État, l'article 13 peut subir une limitation implicite étant donné qu'il n'exige pas un recours supplémentaire (*Crociani et autres c. Italie*, décision de la Commission, 1980, pp. 150 et 183, concernant la Cour constitutionnelle ; *Verein Alternatives Lokalfunkradio Bern et Verein Radio Dreyeckland Basel c. Suisse*, décision de la Commission, 1986, concernant le Conseil fédéral, instance administrative suprême ; *Times Newspapers Ltd. et Andrew Neil c. Royaume-Uni*, rapport de la Commission, 1991, § 60, concernant la Chambre des lords). Dans l'affaire *Wendenburg et autres c. Allemagne* (déc.), 2003, l'absence de recours contre une décision de la Cour constitutionnelle ayant déclaré une disposition incompatible avec la Loi fondamentale n'a soulevé aucune question sous l'angle de l'article 13, et cette partie de la requête a été déclarée irrecevable pour défaut manifeste de fondement.

72. En conséquence, les dispositions de la Convention ne peuvent pas être interprétées comme obligeant les États à créer des organes de contrôle du pouvoir judiciaire (*Pizzetti c. Italie*, rapport de la Commission, 1991, § 41). Ainsi, l'article 13 n'est pas applicable lorsque la violation alléguée de la Convention consiste dans un acte judiciaire.

En règle générale, l'article 13 n'est pas applicable lorsque la violation alléguée de la Convention a lieu **dans le cadre d'une procédure judiciaire**, sauf si les griefs tirés de l'article 13 portent sur des décisions du pouvoir judiciaire en violation de l'article 6 § 1 pour méconnaissance du droit à faire entendre sa cause dans un délai raisonnable (*Kudła c. Pologne* [GC], 2000, § 147). Aussi, l'article 13 ne peut être interprété comme exigeant la mise à disposition d'un recours effectif permettant de se plaindre de l'absence en droit interne de tout accès à un tribunal au sens de l'article 6 § 1 (*ibidem*, § 151 ; *Yassar Hussain c. Royaume-Uni*, 2006, § 26). Voir aussi la partie du présent guide sur l'article 13 de la Convention combiné avec ou au regard de [l'article 6 § 1](#).

La Cour a aussi jugé de la violation de l'article 13 de la Convention au regard de l'article 6 § 2 en l'absence de recours que le requérant aurait pu exercer devant une juridiction pénale compétente afin d'obtenir le redressement de la violation de sa présomption d'innocence dans son aspect procédural (*Konstas c. Grèce*, 2011, §§ 56-57). Voir aussi la partie du présent guide sur l'article 13 de la Convention combiné avec ou au regard de [l'article 6 § 2](#).

4. Actes des personnes privées

73. Quant aux actes des personnes privées, ils doivent pouvoir faire l'objet d'un recours **si l'État a sa part de responsabilité ou n'a pas pris les dispositions nécessaires les concernant**. Tel est le cas par exemple des recours concernant la protection par l'État des manifestations qui avaient été organisées

par des particuliers, un groupe des médecins qui militait contre l'avortement et cherchait à obtenir une réforme de la législation autrichienne en la matière (*Plattform « Ärzte für das Leben » c. Autriche*, 1988, §§ 34-39) et la responsabilité de l'État dans la mort d'un détenu tué par un compagnon de cellule souffrant de troubles mentaux (*Paul et Audrey Edwards c. Royaume-Uni*, 2002, § 101).

II. Article 13 de la Convention et autres clauses normatives de la Convention et de ses Protocoles

A. Article 13 de la Convention combiné avec ou au regard de l'article 2⁵

Article 2 de la Convention – Droit à la vie

« 1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.

2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire :

- a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ;
- b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ;
- c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection. »

Mots-clés HUDOC

Obligations positives (2) – Vie (2-1) – Enquête effective (2-1) – Recours à la force (2-2)

Allégations d'atteintes au droit à la vie

a. Principes généraux

74. La nature du droit dont la violation est alléguée a des implications sur l'ampleur des obligations découlant de l'article 13. Eu égard à l'importance fondamentale du droit à la protection de la vie, la notion de « recours effectif » de l'article 13 impose aux États, sans préjudice de tout autre recours disponible en droit interne, y compris le versement d'une indemnité là où il convient, une obligation d'effectuer des investigations approfondies et effectives propres à conduire à l'identification et à la punition des responsables et comportant un accès effectif du plaignant à la procédure d'enquête (*Kaya c. Turquie*, 1998, § 107 ; *Yaşa c. Turquie*, 1998, § 114 ; *Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie* [GC], 2014, § 149).

75. Plus précisément, lorsque les violations alléguées impliquent la responsabilité directe des agents de l'État, la Cour a jugé que les exigences de l'article 13 vont plus loin que l'obligation procédurale que l'article 2 de la Convention fait aux États contractants de mener une enquête effective (*Kiliç c. Turquie*, 2000, § 93 ; *Orhan c. Turquie*, 2002, § 384 ; *Gongadze c. Ukraine*, 2005, § 192 ; *Tagayeva et autres c. Russie*, 2017, § 619). Dans ces circonstances, dans la mesure où l'enquête pénale menée au sujet

5. Voir le [Guide sur l'article 2 de la Convention](#) (droit à la vie).

des circonstances de l'attaque mortelle s'était révélée ineffective, emportant ainsi ineffectivité de tous les autres recours qui pouvaient exister, y compris ceux de nature civile évoqués par le Gouvernement, l'État a manqué à ses obligations découlant de l'article 13 de la Convention (*Issaïeva c. Russie*, 2005, § 229).

76. Cependant, lorsque la Cour a jugé de la violation de l'article 2 sous son volet procédural pour des manquements dans le caractère effectif de l'enquête, elle peut estimer avoir examiné la question juridique et qu'il n'est pas nécessaire d'examiner séparément les griefs sous l'article 13 (*Makaratzis c. Grèce* [GC], 2004, § 86 ; *Ramsahai et autres c. Pays-Bas* [GC], 2007, § 363 ; *Karandja c. Bulgarie*, 2010, § 72 ; *Janowiec et autres c. Russie* (déc.), 2011, § 124 ; *Maskhadova et autres c. Russie*, 2013, § 193 ; *Tagayeva et autres c. Russie*, 2017, § 622). Dans l'affaire *Boudaïeva et autres c. Russie*, 2008 (§ 195), dans le cadre de son appréciation à propos du volet procédural du droit à la vie, la Cour ne s'est pas limitée à traiter du défaut d'enquête pénale sur des morts accidentelles mais a également abordé l'absence d'autres moyens à la disposition des requérants pour leur permettre d'obtenir le redressement du manquement allégué des autorités à assumer leurs obligations positives. En conséquence, la Cour n'a pas estimé nécessaire d'examiner également sous l'angle de l'article 13 le grief soulevé au titre de l'article 2.

i. Enquêtes approfondies et effectives

77. Dans le cas où l'on reproche à l'État d'être impliqué dans la disparition et/ou le décès d'individus, l'article 13 combiné avec ou au regard de l'article 2 impose une obligation d'effectuer des investigations approfondies et effectives propres à conduire à l'identification et à la punition des responsables et comportant un accès effectif du plaignant à la procédure d'enquête (*Kaya c. Turquie*, 1998, § 107-108 ; *Yaşa c. Turquie*, 1998, § 114 ; *Kılıç c. Turquie*, 2000, §§ 92-93 ; *Salman c. Turquie* [GC], 2000, § 109).

78. Toutefois, si l'on se place sous la perspective des intérêts de la famille du défunt et de son droit à un recours effectif, il ne découle pas forcément de la jurisprudence susmentionnée que l'article 13 sera enfreint si l'enquête pénale ou le procès qui s'ensuit dans une affaire donnée ne satisfait pas à l'obligation procédurale imposée par l'article 2. Dans quatre affaires, la Cour a conclu à l'absence de violation de l'article 13 au regard de l'article 2 étant donné que les actions civiles existantes étaient des recours effectifs capables de fournir un redressement concernant les tirs mortels émanant de la police (*Hugh Jordan c. Royaume-Uni*, 2001, §§ 161-165 ; *McKerr c. Royaume-Uni*, 2001, §§ 172-176 ; *Kelly et autres c. Royaume-Uni*, 2001, §§ 155-159 ; *Shanaghan c. Royaume-Uni*, 2001, §§ 136-140).

79. Ainsi, le manquement de l'État à conduire une enquête approfondie et effective conformément aux obligations procédurales lui incombant en vertu de l'article 2 n'enfreint pas nécessairement l'article 13. En revanche, ce qui importe, ce sont les conséquences qu'a le manquement de l'État à l'obligation procédurale qui pèse sur lui en vertu de l'article 2 pour l'accès de la famille du défunt à d'autres recours disponibles et effectifs permettant d'établir, le cas échéant, la responsabilité d'agents ou d'organes de l'État à raison d'actes ou d'omissions entraînant la violation des droits des intéressés au titre de l'article 2 et, le cas échéant, d'obtenir réparation (*Öneryıldız c. Turquie* [GC], 2004, § 148 ; *Boudaïeva et autres c. Russie*, 2008, § 191 ; *Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie* [GC], 2014, § 149).

80. Pour les accidents mortels provoqués par des activités dangereuses relevant de la responsabilité de l'État, l'article 2 requiert que les autorités mènent de leur propre initiative sur la cause du décès une enquête répondant à certaines conditions minimales. À défaut d'une telle enquête, la personne concernée peut se trouver dans l'impossibilité d'exercer un recours qui s'offre à elle pour obtenir réparation, car les agents ou les autorités de l'État sont souvent les seuls à disposer des informations nécessaires pour élucider les faits (*Öneryıldız c. Turquie* [GC], 2004, § 149 ; *Boudaïeva et autres c. Russie*, 2008, § 192).

81. Dans les cas où l'on reproche aux autorités de n'avoir pas protégé des personnes contre les actes de simples particuliers, l'article 13 peut ne pas toujours impliquer pour les autorités l'obligation d'assumer la responsabilité d'enquêter sur les allégations. En revanche, la victime ou sa famille doivent disposer d'un mécanisme permettant d'établir, le cas échéant, la responsabilité d'agents ou organes de l'État pour des actes ou omissions emportant violation des droits consacrés par la Convention (*Keenan c. Royaume-Uni*⁶, 2001, § 129 ; *Paul et Audrey Edwards c. Royaume-Uni*, 2002, § 97).

ii. Indemnisation

82. Lorsqu'un droit d'une importance aussi fondamentale que le droit à la vie est en jeu, l'article 13 exige entre autres le versement d'une indemnité là où il convient. Une indemnisation du préjudice moral découlant de la violation doit en principe être possible et faire partie du régime de réparation mis en place (*Keenan c. Royaume-Uni*, 2001, § 130 ; *Paul et Audrey Edwards c. Royaume-Uni*, 2002, § 97 ; *Bubbins c. Royaume-Uni*, 2005, § 171).

83. La Cour accorde elle-même une satisfaction équitable là où il convient, reconnaissant que la douleur, le stress, l'angoisse et la frustration appellent une réparation adéquate au titre du préjudice moral (*Keenan c. Royaume-Uni*, 2001, § 130 ; *Kontrová c. Slovaquie*, 2007, § 64 ; *Poghosyan et Baghdasaryan c. Arménie*, 2012, § 46).

84. Le versement à temps d'un montant définitif accordé à titre de réparation pour les tourments endurés doit être considéré comme un élément essentiel d'un recours sous l'angle de l'article 13 pour un conjoint et un parent en situation désespérée de deuil (*Paul et Audrey Edwards c. Royaume-Uni*, 2002, § 101).

85. En général, les actions en réparation devant les tribunaux internes peuvent passer pour des recours effectifs dans les cas où l'on reproche aux autorités publiques d'avoir agi illégalement ou de manière négligente (*Caraher c. Royaume-Uni* (déc.), 2000 ; *Hugh Jordan c. Royaume-Uni*, 2001, § 162 ; *Paul et Audrey Edwards c. Royaume-Uni*, 2002, § 99).

iii. Accès à l'information

86. Dans le cas où l'ensemble des requérants ont été indemnisés par l'État en tant que victimes d'une attaque terroriste, la Cour attache une importance particulière, au regard de l'article 13, à l'accès à l'information. Il doit permettre d'établir la vérité en ce qui concerne les victimes des violations alléguées et de faire en sorte que justice soit faite et que les auteurs des violations ne demeurent pas impunis (*Tagayeva et autres c. Russie*, 2017, § 627).

Dans l'affaire *Tagayeva et autres c. Russie*, 2017 (§§ 628-632), outre l'enquête pénale sur l'attaque terroriste perpétrée, plusieurs autres procédures avaient été engagées et des commissions parlementaires avaient étudié de manière approfondie et détaillée le déroulement des faits. Les rapports établis pouvaient être considérés comme un aspect des recours effectifs visant à établir la connaissance nécessaire à l'élucidation des faits, distincts des obligations procédurales incombant à l'État en vertu des articles 2 et 3 de la Convention. La Cour a ainsi conclu à la non-violation de l'article 13 au regard de l'article 2.

b. Quelques exemples

87. La Cour a conclu à la violation de l'article 13 au regard de l'article 2 en l'absence d'enquête pénale effective ayant emporté l'ineffectivité de tout autre recours qui pouvait exister, y compris de nature

6. Violation de l'article 13 de la Convention au regard des articles 2 et 3.

civile, notamment une action en réparation, dans les exemples suivants de recours à la force par des agents de l'État :

- meurtres perpétrés par les forces de l'ordre de l'État ou avec leur connivence, ou dans des circonstances suspectes (*Tanrikulu c. Turquie* [GC], 1999, §§ 118-119 ; *Kılıç c. Turquie*, 2000, §§ 92-93 ; *Mahmut Kaya c. Turquie*, 2000, §§ 125-126) ;
- meurtre de civils tués par des militaires (*Khachiev et Akaieva c. Russie*⁷, 2005, §§ 184-186) ;
- meurtre résultat d'une disparition forcée (*Gongadze c. Ukraine*, 2005, §§ 192-194) ;
- meurtre d'une famille lors d'attaque aérienne mortelle de l'armée contre un village (*Abakarova c. Russie*, 2015, §§ 104-105) ;
- décès lors d'une garde à vue (*Salman c. Turquie* [GC]⁸, 2000, §§ 122-123) ;
- décès d'un appelé pendant son service militaire (*Ataman c. Turquie*, 2006, §§ 77-79).

88. La Cour a conclu à la violation de l'article 13 au regard de l'article 2 concernant des actes de simples particuliers :

- suicide d'un détenu en prison (*Keenan c. Royaume-Uni*⁹, 2001, §§ 124-128 ; voir aussi le paragraphe 90 du présent guide) ;
- meurtre d'un détenu par son compagnon de cellule souffrant de troubles mentaux (*Paul et Audrey Edwards c. Royaume-Uni*, 2002, §§ 98-101 ; voir aussi le paragraphe 90 du présent guide) ;
- décès d'une personne, handicapée mentale et séropositive, dans un hôpital psychiatrique (*Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie* [GC], 2014, §§ 152-153).

89. La Cour a conclu à la non-violation de l'article 13 au regard de l'article 2 en l'existence de recours répressifs et/ou d'indemnisation dans les cas suivants :

- décès d'un détenu en prison (*Slimani c. France*¹⁰, 2004, §§ 39-42) ;
- décès d'un manifestant à la suite du tir d'un membre des forces de l'ordre (*Giuliani et Gaggio c. Italie* [GC], 2011, §§ 337-339).

90. La Cour a conclu à la violation de l'article 13 combiné avec ou au regard de l'article 2 en l'absence de recours permettant d'obtenir réparation du préjudice moral, relativement au :

- suicide d'un détenu en prison (*Keenan c. Royaume-Uni*, 2001, §§ 129-131) ;
- meurtre d'un détenu par son compagnon de cellule (*Paul et Audrey Edwards c. Royaume-Uni*, 2002, §§ 98-101) ;
- décès occasionnés par l'explosion accidentelle d'un site de stockage de déchets situé à proximité d'un bidonville et absence de diligence de la procédure administrative (*Önerildiz c. Turquie* [GC], 2004, §§ 150-155) ;
- décès par balle pour refus d'obtempérer aux ordres de la police (*Bubbins c. Royaume-Uni*, 2005, § 172) ;
- décès d'enfants tués par leur père, par manque de protection de la police (*Kontrová c. Slovaquie*, 2007, §§ 63-65) ;
- suicide après avoir fait l'objet d'un internement volontaire (*Reynolds c. Royaume-Uni*, 2012, §§ 61-69).

7. Violation de l'article 13 de la Convention au regard des articles 2 et 3.

8. Violation de l'article 13 de la Convention au regard des articles 2 et 3.

9. Violation de l'article 13 de la Convention au regard des articles 2 et 3.

10. Non-violation de l'article 13 de la Convention combiné avec les articles 2 et 3.

91. La Cour a conclu à la non-violation de l'article 13 au regard de l'article 2 concernant la réparation du préjudice moral subi, à défaut de grief défendable, concernant le décès d'une personne dans un accident de voiture causé par un particulier (*Zavoloka c. Lettonie*, 2009, §§ 40-42).

B. Article 13 de la Convention combiné avec ou au regard de l'article 3

Article 3 de la Convention – Interdiction de la torture

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

Mots-clés HUDOC

Torture (3) – Traitement inhumain (3) – Peine inhumaine (3) – Traitement dégradant (3) – Peine dégradante (3) – Enquête effective (3) – Expulsion (3) – Extradition (3) – Obligations positives (3)

1. Allégations de torture

a. Principes généraux

92. La nature du droit garanti par l'article 3 de la Convention a des implications pour l'article 13. Lorsqu'un individu formule une allégation défendable de tortures subies aux mains d'agents de l'État, la notion de « recours effectif », au sens de l'article 13, implique, outre le versement d'une indemnité là où il échet, des investigations approfondies et effectives propres à conduire à l'identification et à la punition des responsables et comportant un accès effectif du plaignant à la procédure d'enquête (*Aksoy c. Turquie*, 1996, § 98 ; *Aydın c. Turquie*, 1997, § 103).

93. Lorsque la Cour a jugé de la violation de l'article 3 sous son volet procédural pour des manquements dans le caractère effectif de l'enquête, elle peut estimer avoir examiné la question juridique et qu'il n'est pas nécessaire d'examiner séparément les griefs sous l'article 13 (*Iorgov c. Bulgarie*, 2004, § 90 ; *Gömi et autres c. Turquie*, 2006, § 83 ; *Šečić c. Croatie*, 2007, § 61 ; *Zelilof c. Grèce*, 2007, § 64 ; *Rizvanov c. Azerbaïdjan*, 2012, § 66 ; *Jeronovičs c. Lettonie* [GC], 2016, § 125 ; *Aleksandr Andreyev c. Russie*, 2016, § 71 ; *Olisov et autres c. Russie*, 2017, § 92).

94. Cependant, les exigences de l'article 13 vont au-delà de l'obligation que l'article 3 (2 et 5 de la Convention) fait à un État contractant de mener une enquête effective sur la disparition d'une personne dont il est démontré qu'il la détient et du bien-être de laquelle il est en conséquence responsable (*Khachiev et Akaïeva c. Russie*, 2005, § 183 ; *El-Masri c. l'ex-République yougoslave de Macédoine* [GC], 2012, § 256 ; *Nasr et Ghali c. Italie*, 2016, § 332).

i. Enquêtes approfondies et effectives

95. Eu égard à l'importance fondamentale de la prohibition de la torture et à la situation particulièrement vulnérable des victimes de tortures, l'article 13 impose aux États, sans préjudice de tout autre recours disponible en droit interne, une obligation de mener une enquête approfondie et effective au sujet des cas de torture (*Aksoy c. Turquie*, 1996, § 98 ; *Aydın c. Turquie*, 1997, § 103).

96. Certes, la Convention ne contient aucune disposition expresse du genre de celle consacrée à l'article 12 de la [Convention contre la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants](#), adoptée en 1984 par les Nations unies, qui impose une obligation de procéder « immédiatement à une enquête impartiale » chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis. La Cour estime toutefois que pareille exigence découle

implicitement de la notion de « recours effectif », au sens de l'article 13 (*Soering c. Royaume-Uni*, 1989, § 88).

97. Lorsque l'on reproche aux autorités de n'avoir pas protégé des personnes contre les actes de simples particuliers, l'article 13 peut ne pas toujours impliquer pour les autorités l'obligation d'assumer la responsabilité d'enquêter sur les allégations. En revanche, la victime ou sa famille doit disposer d'un mécanisme permettant d'établir, le cas échéant, la responsabilité d'agents ou organes de l'État pour des actes ou omissions emportant violation des droits consacrés par la Convention (*Z et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2001, § 109 ; *E. et autres c. Royaume-Uni*, 2002, § 110 ; *O'Keeffe c. Irlande* [GC], 2014, § 115).

ii. Indemnisation

98. Lorsqu'un droit d'une importance aussi fondamentale que l'interdiction de la torture ou des traitements inhumains ou dégradants est en jeu, l'article 13 exige entre autres le versement d'une indemnité là où il convient. Une réparation du préjudice moral découlant de la violation doit en principe être possible et faire partie du régime de réparation mis en place (*Z et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2001, § 109 ; *McGlinchey et autres c. Royaume-Uni*, 2003, § 63).

99. La Cour elle-même accorde souvent une satisfaction équitable en pareil cas, reconnaissant que la douleur, le stress, l'angoisse et la frustration rendent approprié l'octroi d'une indemnité pour préjudice moral (*McGlinchey et autres c. Royaume-Uni*, 2003, § 66).

b. Quelques exemples

100. La Cour a conclu à la violation de l'article 13 au regard de l'article 3 en l'absence d'enquête pénale effective ayant emporté l'ineffectivité de tout autre recours qui pouvait exister, y compris de nature civile, dans les exemples suivants au sujet d'actes commis par les forces de l'ordre :

- gardes à vues ou détentions (*Aksoy c. Turquie*, 1996, §§ 99-100 ; *Aydin c. Turquie*, 1997, §§ 104-109 ; *Assenov et autres c. Bulgarie*, 1998, § 118 ; *Büyükdag c. Turquie*, 2000, §§ 65-69 ; *Bati et autres c. Turquie*, 2004, §§ 145-149 ; *Chitaïev c. Russie*, 2007, §§ 202-203) ;
- attaque d'un village menée par les forces de l'ordre (*İlhan c. Turquie* [GC], 2000, §§ 98-103) ;
- opération de « remise extraordinaire » à des agents de la CIA (*El-Masri c. l'ex-République yougoslave de Macédoine* [GC]¹¹, 2012, §§ 258-262 ; *Nasr et Ghali c. Italie*¹², 2016, §§ 334-337 ; voir aussi le paragraphe 141 du présent guide).

101. La Cour a conclu à la violation de l'article 13 combiné avec l'article 3 en l'absence de recours effectif pour faire examiner les allégations des requérants concernant l'absence de protection des autorités contre des actes de simples particuliers :

- enfants victimes de négligence et d'abus graves du fait des mauvais traitements infligés par leurs parents (*Z et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2001, §§ 109-111 ; voir aussi le paragraphe 103 du présent guide) ;
- enfants victimes des abus sexuels de la part de leur beau-père (*D.P. et J.C. c. Royaume-Uni*¹³, 2002, §§ 136-138) ;
- élève d'une école nationale victime d'abus sexuels par un enseignant (*O'Keeffe c. Irlande* [GC], 2014, §§ 184-187) ;

11. Violation de l'article 13 de la Convention combiné avec les articles 3, 5 et 8.

12. Violation de l'article 13 de la Convention combiné avec les articles 3, 5 et 8 du chef du requérant et violation de l'article 13 de la Convention combiné avec les articles 3 et 8 du chef de la requérante.

13. Violation de l'article 13 de la Convention au regard de l'article 3 ou 8.

- détenue héroïnomane souffrant de symptômes de manques (*McGlinchey et autres c. Royaume-Uni*, 2003, §§ 64-67 ; voir aussi le paragraphe 103 du présent guide).

102. Dans l'affaire *Hüseyin Esen c. Turquie*, 2006, (§§ 56-64), la Cour a conclu à la violation de l'article 13 au regard de l'article 3 en raison de l'effectivité d'une procédure pénale, ayant abouti à la condamnation de policiers pour leurs actes de torture commis sur un homme durant sa garde à vue, mais qui par la suite a été déclarée éteinte par prescription, ce qui a annulé en conséquence la condamnation des policiers.

103. La Cour a conclu à la violation de l'article 13 au regard de l'article 3 en l'absence de recours permettant d'obtenir une réparation du préjudice moral relativement à :

- des enfants victimes de négligence et d'abus graves du fait des mauvais traitements infligés par leurs parents (*Z et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2001, §§ 110-111) ;
- des enfants victimes d'abus sexuels et physiques commis par le partenaire de leur mère (*E. et autres c. Royaume-Uni*, 2002, §§ 111-116) ;
- une détenue héroïnomane souffrant de symptômes de manques (*McGlinchey et autres c. Royaume-Uni*, 2003, §§ 64-67) ;
- un militaire, ayant des problèmes de santé, sanctionné par une quantité excessive d'exercices physiques (*Tchember c. Russie*, 2008, §§ 71-73) ;
- de mauvaises conditions de vie dans un foyer social pour personnes atteintes de troubles mentaux (*Stanev c. Bulgarie* [GC], 2012, §§ 219-221) ;
- la maltraitance par la police d'un homme pour lui extorquer des aveux (*Poghosyan et Baghdasaryan c. Arménie*, 2012, §§ 44-48).

104. Dans l'affaire *Association Innocence en Danger et Association Enfance et Partage c. France*, 2020 (§§ 188-196), la Cour a conclu à la non-violation de l'article 13 combiné avec l'article 3 car le fait que l'association requérante n'ait pas rempli les conditions posées par la loi pour engager la responsabilité civile de l'État français (en raison du fonctionnement défectueux du service public de la justice, pour le défaut de mesures nécessaires et appropriées pour protéger une enfant des maltraitances de ses parents ayant abouti à son décès), ne saurait avoir suffi pour conclure que le recours, pris dans son ensemble, était contraire à l'article 13. Les conditions de mise en œuvre de la responsabilité de l'État ont été assouplies au fur et à mesure par la jurisprudence française. Ainsi, l'interprétation de la notion de « faute lourde » permet de retenir des fautes simples, en particulier dans les cas de fautes multiples ayant conduit à un dysfonctionnement du service de la justice, pour conclure qu'ensemble elles caractérisent une faute lourde engageant la responsabilité de l'État. Il n'apparaît pas déraisonnable que le législateur français ait encadré la possibilité d'engager la responsabilité civile de l'État dans ce contexte particulier dans un but de protection de l'indépendance de la justice au regard de la complexité de son fonctionnement et de la spécificité de la fonction juridictionnelle, y compris les activités d'enquête et de police. Toutefois, le choix opéré doit assurer un recours effectif en pratique comme en droit.

105. Dans l'affaire *Loste c. France*, 2022 (§§ 67-78), la Cour a conclu à la violation de l'article 13 combiné avec les articles 3 et 9 relativement au recours en indemnisation (quant à la responsabilité de l'État concernant les mauvais traitements de l'époux de l'assistante maternelle agréée sur la requérante durant douze ans au cours de son placement en famille d'accueil et du non-respect, par cette famille, de la clause de neutralité religieuse aux termes de laquelle elle s'était engagée d'honorer les opinions religieuses de l'enfant et de sa famille d'origine de confession musulmane) qui a été inefficace en raison du formalisme excessif des juridictions administratives internes dans leur application des règles sur la déchéance quadriennale. Les juridictions n'ont pas interrogé la requérante, comme l'y invitait la loi, sur la date à partir de laquelle elle disposait d'éléments suffisants démontrant la carence alléguée des autorités nationales et lui permettant alors seulement d'engager effectivement leur responsabilité.

2. Conditions de détention

a. Principes généraux

106. Pour qu'un système de protection des droits des détenus garantis par l'article 3 de la Convention soit effectif, les remèdes préventifs et compensatoires doivent coexister de façon complémentaire (*Ananyev et autres c. Russie*, 2012, § 98 ; *Torreggiani et autres c. Italie*, 2013, § 50 ; *Volodya Avetisyan c. Arménie*, 2022, § 29).

107. Dans l'appréciation de l'effectivité des remèdes concernant des allégations de mauvaises conditions de détention, la question décisive est de savoir si la personne intéressée peut obtenir des juridictions internes un redressement direct et approprié, et pas simplement une protection indirecte de ses droits garantis par l'article 3 (*Mandić et Jović c. Slovénie*, 2011, § 107). Ainsi, un recours exclusivement en réparation ne saurait être considéré comme suffisant s'agissant des allégations de conditions d'internement ou de détention prétendument contraires à l'article 3, dans la mesure où il n'a pas un effet « préventif » en ce sens qu'il n'est pas à même d'empêcher la continuation de la violation alléguée ou de permettre aux détenus d'obtenir une amélioration de leurs conditions matérielles de détention (*Cenbauer c. Croatie* (déc.), 2004 ; *Norbert Sikorski c. Pologne*, 2009, § 116 ; *Mandić et Jović c. Slovénie*, 2011, § 116).

108. La seule perspective d'une indemnisation future reviendrait à légitimer des souffrances particulièrement graves en violation de l'article 3 et affaiblirait de manière inacceptable l'obligation juridique de l'État de mettre les conditions de détention en conformité avec les exigences de la Convention (*Ananyev et autres c. Russie*, 2012, § 98 ; *Varga et autres c. Hongrie*, 2015, § 49).

109. L'affaire *Ulemek c. Croatie*, 2019, détaille la relation entre les recours préventifs et compensatoires pour les conditions de détention qui violent l'article 3.

110. Les prisonniers doivent pouvoir utiliser ces recours sans devoir craindre une punition ou des conséquences négatives pour avoir fait ainsi (*Neshkov et autres c. Bulgarie*, 2015, § 191).

i. Recours préventifs

111. Ainsi, lorsqu'un requérant est détenu dans des conditions contraires à l'article 3, le meilleur redressement possible est la cessation rapide de la violation du droit à ne pas subir des traitements inhumains et dégradants. Les recours préventifs doivent permettre aux détenus d'obtenir un examen rapide et effectif de leurs plaintes par une autorité ou un tribunal indépendant habilité à ordonner des mesures de redressement (*Ananyev et autres c. Russie*, 2012, §§ 214 et 219). Cette autorité ou ce tribunal doit examiner la substance du grief fondé sur la Convention (*Neshkov et autres c. Bulgarie*, 2015, § 183).

Par exemple, pour que le recours préventif devant une autorité administrative soit effectif, cette autorité doit i) être indépendante des autorités responsable du système pénitentiaire, ii) garantir la participation effective des détenus dans l'examen de leurs griefs, iii) assurer le traitement rapide et diligent des plaintes des détenus, iv) avoir à sa disposition une vaste gamme d'outils légaux pour supprimer les problèmes qui sont à la base de ces plaintes, et v) faire en sorte que les décisions soient contraignantes et exécutoires (*Neshkov et autres c. Bulgarie*, 2015, §§ 182-183 et 282-283). Un tel recours doit également pouvoir être accordé dans des délais raisonnablement courts (*Torreggiani et autres c. Italie*, 2013, § 97).

Par conséquent, une plainte déposée auprès du parquet, qui ne confère pas un droit individuel à la personne concernée, ou une plainte adressée au médiateur, lequel ne peut pas rendre de décisions contraignantes et exécutoires, ne constituent pas des recours effectifs (*Ananyev et autres c. Russie*, 2012, §§ 102-106). En revanche, une plainte formulée auprès d'un juge de l'application des peines ou d'une juridiction administrative représente un recours effectif (*Stella et autres c. Italie* (déc.), 2014, §§ 46-55 ; *Atanasov et Apostolov c. Bulgarie* (déc.), 2017). Un système dans lequel une plainte doit

d'abord être déposée auprès de l'administration pénitentiaire puis, le cas échéant, auprès d'un juge de l'application des peines, offre un recours effectif (*Domján c. Hongrie* (déc.), 2017, §§ 21-23).

Il se peut qu'un recours par ailleurs effectif ne fonctionne pas adéquatement dans les circonstances particulières d'une affaire. Ainsi, par exemple, si la réponse à la plainte déposée par un détenu auprès des autorités judiciaires n'est donnée qu'au moyen d'une lettre et non d'une décision, comme le requiert le droit interne pertinent, cette circonstance est de nature à rendre inefficace un recours judiciaire par ailleurs effectif (*Lonić c. Croatie*, 2014, §§ 57-63). De même, une plainte adressée au parquet, qui est normalement indépendant à l'égard de l'administration pénitentiaire, ne représente pas un recours effectif si, dans les circonstances particulières de la cause, le parquet n'a pas pu examiner les documents relatifs aux conditions de détention d'un prisonnier en régime de haute sécurité (*Csüllög c. Hongrie*, 2011, §§ 48-49).

112. Dans le contexte de remèdes préventifs, la réparation, selon la nature du problème sous-jacent, peut consister dans des mesures qui affectent seulement le détenu concerné ou dans des mesures plus larges qui sont capables de résoudre les situations des violations massives et simultanées des droits des prisonniers résultant des conditions inadéquates dans une prison donnée (*Ananyev et autres c. Russie*, 2012, § 219 ; *Neshkov et autres c. Bulgarie*, 2015, § 189).

ii. Recours compensatoires

113. De plus, toute personne ayant subi une détention portant atteinte à sa dignité doit pouvoir obtenir une réparation pour la violation subie (*Benediktov c. Russie*, 2007, § 29 ; *Ananyev et autres c. Russie*, 2012, §§ 97-98 et 221-231).

114. Les recours doivent offrir aux détenus incarcérés dans des conditions inhumaines ou dégradantes dans l'attente de leur procès une réparation pouvant prendre la forme entre autres d'une indemnité d'un montant comparable à celui des indemnités accordées par la Cour dans des cas analogues (*Ananyev et autres c. Russie*, 2012, §§ 221-231). Cependant, la Cour a jugé, que le fait que la demande de réparation du requérant n'ait été que partiellement satisfaite n'est pas suffisant en soi pour remettre en cause l'effectivité du recours compensatoire prévu par le droit estonien (*Nikitin et autres c. Estonie*, 2019, § 216). Elle a aussi rappelé qu'en vertu du principe de subsidiarité, une large marge d'appréciation doit être laissée aux autorités nationales en ce qui concerne l'évaluation du montant de l'indemnisation. Cette évaluation doit être effectuée de façon cohérente avec leur propre système juridique et traditions et compte tenu du niveau de vie du pays même si cela aboutit à l'octroi de sommes inférieures à celles fixées par la Cour dans des affaires similaires (*Shmelev c. Russie* (déc.), 2020, §§ 91-94).

115. Le recours compensatoire devrait être accessible à toute personne incarcérée qui a été soumise à un traitement inhumain ou dégradant en violation de l'article 3 et qui a fait une demande dans ce sens. La charge de la preuve incombant au plaignant ne doit pas être excessive. Si un détenu peut être tenu d'apporter un commencement de preuve et de produire des éléments qui sont facilement accessibles – par exemple, une description précise des conditions incriminées, des témoignages, des plaintes adressées aux autorités pénitentiaires ou organes de surveillance ou les réponses de ces autorités ou organes –, il appartient ensuite aux autorités de réfuter les allégations en question (*Neshkov et autres c. Bulgarie*, 2015, § 184). Les mauvaises conditions de détention sont réputées causer un préjudice moral à l'intéressé et provoquent donc une présomption forte (*Iovtchev c. Bulgarie*, 2006, § 146 ; *Neshkov et autres c. Bulgarie*, 2015, § 190). Le droit interne sur la réparation doit refléter l'existence de cette présomption plutôt que de rendre l'attribution de l'indemnisation subordonnée à la capacité du plaignant de prouver la faute des agents ou organes de l'État et l'illégalité de leurs actions (*Ananyev et autres c. Russie*, 2012, § 229) ou de prouver, par une preuve extrinsèque, l'existence de dégâts non pécuniaires sous forme de détresse émotionnelle (*Neshkov et autres c. Bulgarie*, 2015, § 190).

116. Les recours doivent offrir aux détenus incarcérés dans des conditions inhumaines ou dégradantes dans l'attente de leur procès une réparation pouvant prendre la forme, entre autres, d'une réduction de peine pour autant qu'elle soit octroyée de façon expresse et son impact sur le quantum de la peine de la personne intéressée doit être mesurable (*Stella et autres c. Italie* (déc.), 2014, §§ 59-63 ; *Varga et autres c. Hongrie*, 2015, § 109).

b. Quelques exemples

117. La Cour a conclu à la violation de l'article 13 combiné avec l'article 3 dans les affaires suivantes :

- conditions de détention (*Assenov et autres c. Bulgarie*, 1998, §§ 114-118, en garde à vue ; *Ananyev et autres c. Russie*, 2012, §§ 100-119 ; *Neshkov et autres c. Bulgarie*, 2015, §§ 192-213 ; *Varga et autres c. Hongrie*, 2015, §§ 51-65 ; *G.B. et autres c. Turquie*, 2019, §§ 125-137, s'agissant d'une migrante et de ses enfants mineurs ; *Barbotin c. France*, 2020, §§ 50-59 ; *J.M.B. et autres c. France*, 2020, §§ 212-221 ; *Dikaïou et autres c. Grèce*, 2020, §§ 65-73, s'agissant de détenues séropositives ; *Sukachov c. Ukraine*, 2020, §§ 118-125 ; *Volodya Avetisyan c. Arménie*, 2022, §§ 29-34) ;
- mesures de prolongation de la mise à l'isolement d'un détenu terroriste durant huit années (*Ramirez Sanchez c. France* [GC], 2006, §§ 162-166) ;
- transfèrements répétés et fouilles corporelles fréquentes imposées à un détenu particulièrement signalé (*Khider c. France*, 2009, §§ 141-145) ;
- transferts répétés et mesures carcérales d'exception (*Bamouhammad c. Belgique*, 2015, §§ 168-173) ;
- transport des détenus (*Tomov et autres c. Russie*, 2019, §§ 143-156) ;
- exécution d'une sanction disciplinaire de détention en cellule disciplinaire durant quarante-cinq jours (*Payet c. France*, 2011, §§ 131-134) ;
- carence structurelle ayant privé d'effet une ordonnance de pourvoir aux besoins élémentaires des détenus lors d'une grève dans les prisons (*Clasens c. Belgique*, 2019, §§ 44-47) ;
- fouilles à nu répétées et aléatoires imposées à un détenu lors des visites reçues en prison (*Roth c. Allemagne*, 2020, §§ 94-98).

118. Dans l'affaire *Mozer c. République de Moldova et Russie* [GC], 2016 (§§ 213-218), la Cour a conclu à la non-violation de l'article 13 au regard des articles 3, 8 et 9 pour la République de Moldova relativement à l'existence de recours internes effectifs permettant de se plaindre de la violation de droits découlant de la Convention pour une personne détenue dans une région séparatiste de la République de Moldova.

119. Dans l'affaire *Ulemek c. Croatie*, 2019 (§§ 93-119), la Cour a déclaré irrecevable la partie de la requête portant sur l'article 13 au regard de l'article 3 pour défaut manifeste de fondement, étant donné qu'il n'y avait rien dans les arguments du requérant qui pouvait remettre en question l'efficacité générale des recours préventifs et compensatoires en Croatie concernant des allégations de conditions de détention inadéquates.

120. Dans l'affaire *Shmelev c. Russie* (déc.), 2020 (§§ 121-142), la Cour a déclaré la requête irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes étant donné que les requérants n'avaient pas exercé un recours compensatoire nouvellement ouvert aux personnes estimant avoir été détenues avant leur procès ou dans le cadre de leur peine dans des conditions non conformes aux normes internes.

121. Dans l'affaire *Polgar c. Roumanie*, 2021 (§§ 75-99), la Cour a admis que l'action civile en responsabilité délictuelle était effective, à partir du 13 janvier 2021, pour obtenir l'indemnisation pour les mauvaises conditions de détention ou de transport ayant cessé. Cependant, la Cour a conclu à la

violation de l'article 13 combiné avec l'article 3 étant donné que le requérant s'est prévalu de cette action qui ne lui a pas permis de se voir reconnaître intégralement la violation de la Convention et de recevoir une indemnisation adéquate et suffisante. La décision interne définitive est intervenue le 13 février 2019, soit bien avant la date retenue par la Cour comme point de départ de l'effectivité du recours interne en question.

3. Asile, expulsion et extradition

a. Principes généraux

122. L'article 13 est applicable aux procédures d'asile et d'expulsion alors que l'article 6 de la Convention et sa gamme complète de droits procéduraux garantissant le droit à un procès équitable n'est pas applicable.

123. En ce qui concerne les requêtes relatives à l'asile et l'immigration, la Cour se consacre et se limite, dans le respect du principe de subsidiarité, à évaluer l'effectivité des procédures nationales et à s'assurer que ces procédures fonctionnent dans le respect des droits de l'homme (*M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], 2011, §§ 286-287 ; *I.M. c. France*, 2012, § 136). Sa préoccupation essentielle est de savoir s'il existe des garanties effectives qui protègent le requérant contre un refoulement arbitraire, direct ou indirect, vers le pays qu'il a fui (*T.I. c. Royaume-Uni* (déc.), 2000 ; *Müslim c. Turquie*, 2005, §§ 72-76).

124. Le grief d'une personne selon lequel son renvoi vers un pays tiers l'exposerait à des traitements prohibés par les articles 2 et 3 de la Convention doit faire l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux par une « instance nationale », ainsi qu'une célérité particulière (*Jabari c. Turquie*, 2000, § 39 ; *Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie*, 2005, § 448 ; *Gebremedhin [Gaberamadhien] c. France*, 2007, § 58 ; *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], 2012, § 198 ; *De Souza Ribeiro c. France* [GC], 2012, § 82). La conformité avec l'article 13 implique, sous réserve d'une certaine marge d'appréciation des États, que l'organe compétent puisse examiner le contenu du grief et offrir le redressement approprié (*M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], 2011, § 387).

125. L'application d'un délai excessivement court pour l'introduction de la demande (par exemple dans le contexte des procédures d'asile accélérées) et/ou pour le dépôt d'un recours contre une décision subséquente d'éloignement peut rendre la procédure ineffective en pratique, et dès lors contraire aux exigences de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 3 (*I.M. c. France*, 2012, §§ 136-160 ; *R.D. c. France*, 2016, §§ 55-64). Mais des recours peuvent se révéler effectifs lorsque le demandeur d'asile est entendu et bénéficie, en dépit de délais brefs, de garanties pour faire valoir ses prétentions (*E.H. c. France*, 2021, §§ 174-207).

126. La notion de recours effectif exige d'examiner en toute indépendance l'argument qu'il existe des motifs sérieux de redouter un risque réel de traitements contraires à l'article 3, compte tenu du caractère irréversible du dommage pouvant se produire si le risque de mauvais traitements se concrétisait. Cet examen ne doit pas tenir compte de ce que l'intéressé a pu faire pour justifier une expulsion ni de la menace à la sécurité nationale éventuellement perçue par l'État qui expulse (*Chahal c. Royaume-Uni*, 1996, § 151).

127. En outre, un recours effectif doit être doté d'un effet suspensif automatique des mesures d'expulsion (*A.M. c. Pays-Bas*, 2016, § 66). Un recours ayant un effet suspensif « en théorie » ne suffit pas.

128. Cependant, le caractère suspensif n'est pas nécessaire quant aux modalités pratiques de l'expulsion, étrangères à toutes questions de risques liés au choix du pays de destination (*Moustahi c. France*, 2020, §§ 152-155). Ces modalités pratiques ne sont souvent connues de l'administration que dans les heures précédant l'exécution du renvoi, et elles ne sont le plus souvent pas susceptibles

d'être en soi constitutives d'une violation de l'article 3. La possibilité d'un recours exercé *a posteriori* par un requérant suffit donc au respect de cette disposition.

129. Les individus concernés doivent recevoir des informations adéquates et suffisantes concernant leurs situations pour pouvoir faire usage des recours appropriés et étayer leurs griefs, avoir accès à des interprètes et une assistance judiciaire tel qu'un avocat (*Abdolkhani et Karimnia c. Turquie*, 2009, §§ 114-115 ; *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], 2011, §§ 301-304 et 319, *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], 2012, § 204).

Dans l'affaire *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], 2011 (§§ 294-321), la Cour a relevé entre autres : i) l'information insuffisante sur les procédures d'asile à suivre en l'absence d'un système fiable de communication entre les autorités et les demandeurs d'asile, et les dysfonctionnements de la procédure de notification pour les personnes de résidence inconnue ; ii) le délai trop court de trois jours pour se rendre à la préfecture de police et les difficultés d'accès à ses bâtiments ; iii) la pénurie d'interprètes et le manque d'expertise du personnel pour mener les entretiens individuels ; iv) le défaut d'assistance judiciaire empêchant le requérant d'être accompagné d'un avocat ; v) la longueur excessive des délais pour obtenir une décision ; vi) le recours au Conseil d'État ne permettant pas de pallier l'absence de garanties au niveau de l'examen au fond des demandes d'asile par l'absence de célérité de la procédure ; et vii) les risques que le requérant encourait *de facto* d'être refoulé avant toute décision sur le fond. La Cour a donc conclu à la violation de l'article 13 combiné avec l'article 3 en raison des défaillances dans l'examen, par les autorités grecques, de la demande d'asile du requérant et du risque encouru par celui-ci d'être refoulé directement ou indirectement vers son pays d'origine, l'Afghanistan, sans un examen sérieux du bien-fondé de sa demande d'asile et sans avoir eu accès à un recours effectif.

130. Parce que les effets de la violation peuvent être irréversibles dans les affaires d'expulsion, la Cour a décidé que la perte du statut de victime concernant les allégations de violation des articles 2 et 3 étant donné que le requérant n'était plus exposé à une menace d'expulsion ne rendait pas forcément la plainte non discutable ou ne privait pas le requérant de son statut de victime pour les buts de l'article 13 (*Gebremedhin [Gaberamadhien] c. France*, 2007, § 56 ; *I.M. c. France*, 2012, § 100 ; *M.A. c. Chypre*, 2013, § 118 ; *a contrario*, *Mir Isfahani c. Pays-Bas* (déc.), 2008). En outre, le fait que la Cour ait conclu à l'irrecevabilité *ratione personae* des requêtes formées sur le terrain des articles 2 et 3, au motif que les requérants ne risquaient plus d'être expulsés de la Turquie vers la Syrie ou vers un autre pays, n'empêchait pas que l'article 13 puisse trouver à s'appliquer (*Sakkal et Fares c. Turquie* (déc.), 2016, § 63).

b. Quelques exemples

131. La Cour a constaté la violation de l'article 13 combiné avec ou au regard de l'article 3 en l'absence de recours effectifs et suspensifs pour traiter :

- de l'expulsion ou l'extradition de requérants vers des États où ils risquent des mauvais traitements :
 - l'Afghanistan (*M. et autres c. Bulgarie*¹⁴, 2011, §§ 127-133 ; voir aussi le paragraphe 233 du présent guide, relativement au grief du requérant sur le terrain de l'article 8) ;
 - l'Afghanistan, à l'égard de la Grèce (*M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], 2011, §§ 294-321) ;
 - le Cameroun (*Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique*, 2011, §§ 106-107, sans certitude que la requérante, atteinte du VIH à un stade avancé, puisse bénéficier d'un traitement médical adapté) ;

14. Violation de l'article 13 de la Convention au regard des articles 3 et 8.

- l'Érythrée (*Gebremedhin [Gaberamadhien] c. France*, 2007, §§ 58-67, où le requérant, un demandeur d'asile, a été placé en zone d'attente à l'aéroport, l'accès au territoire français lui ayant été refusé) ;
- la Fédération de Russie (Tchéchénie) via le Bélarusse (*M.K. et autres c. Pologne*, 2020, §§ 219-220, concernant le refus des garde-frontières d'enregistrer des demandes d'asile et le renvoi sommaire vers un État tiers, le Bélarusse, associé à un risque de refoulement vers le pays d'origine, la Fédération de Russie (Tchéchénie), et de mauvais traitements au sein de celui-ci) ;
- la Grèce, à l'égard de la Belgique (*M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], §§ 385-396) ;
- l'Inde (*Chahal c. Royaume-Uni*, 1996, §§ 153-155, concernant un séparatiste sikh soupçonné de militantisme) ;
- l'Iran (*Jabari c. Turquie*, 2000, §§ 49-50, où la requérante risquait la lapidation pour adultère) ;
- l'Iran ou l'Irak (*Abdolkhani et Karimnia c. Turquie*, 2009, §§ 113-117) ;
- le Maroc (*A.C. et autres c. Espagne*¹⁵, 2014, §§ 90-105, concernant des personnes d'origine sahraouie dont la demande de protection internationale a été rejetée) ;
- le Soudan (*I.M. c. France*, 2012, §§ 136-160) et la Syrie (*M.A. c. Chypre*¹⁶, 2013, §§ 134-143), où seule l'application de l'article 39 du règlement de la Cour a pu suspendre l'éloignement des requérants) ;
- la Syrie (*S.K. c. Russie*, 2013, §§ 78-99 ; *Akkad c. Turquie*, 2022, §§ 82-92, concernant les recours disponibles en droit turc, exercés par le requérant, entravés par des actes précipités et trompeurs des autorités avant son refoulement) ;
- le Turkménistan (*Allanazarova c. Russie*, 2017, §§ 100-115) ;
- de l'absence d'information aux requérants d'origine tchéchène des décisions concernant leur extradition vers la Russie (*Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie*, 2005, §§ 449-466) ;
- des griefs de migrants, ressortissants somaliens et érythréens, interceptés en haute mer et renvoyés dans le pays de provenance, la Libye, en vue d'obtenir un contrôle attentif et rigoureux de leurs demandes avant que la mesure d'éloignement ne soit mise à exécution (*Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC]¹⁷, 2012, §§ 201-207) ;
- du rejet de documents présentés par des demandeurs d'asile en provenance d'Afghanistan, sous le coup d'une décision de refoulement, en les jugeant non probants, sans vérifier préalablement leur authenticité (*Singh et autres c. Belgique*, 2012, §§ 86-105) ;
- du risque d'un renvoi inopiné en Turquie sans une appréciation *ex nunc* par les autorités grecques de la situation personnelle du requérant (*B.A.C. c. Grèce*, 2016, §§ 66-67) ;
- du renvoi précipité en Turquie d'un journaliste, 24 heures après son arrestation à la frontière, ayant rendu les recours existants inopérants en pratique, et donc indisponibles ; (*D c. Bulgarie*, 2021, §§ 131-135) ;
- du refus des demandes d'asile du requérant en l'absence d'évaluation de sa demande quant au risque encouru lors de son retour au Bangladesh, compte tenu de son reportage en tant que journaliste sur les irrégularités électorales (*S.H. c. Malte*, 2022, §§ 80-99).

132. La Cour a conclu à la non-violation de l'article 13 combiné ou au regard de l'article 3 aux vues des recours effectifs :

15. Violation de l'article 13 de la Convention combiné avec les articles 2 et 3.

16. Violation de l'article 13 de la Convention combiné avec les articles 2 et 3.

17. Violation de l'article 13 combiné avec les articles 3 de la Convention et 4 du Protocole n° 4.

- pour des griefs fondés sur les risques en cas d'expulsion ou d'extradition vers :
 - l'Algérie (*Bensaid c. Royaume-Uni*, 2001, §§ 56-58) ;
 - les États-Unis (*Soering c. Royaume-Uni*, 1989, §§ 121-124) ;
 - l'Iran (*G.H.H. et autres c. Turquie*, 2000, §§ 37-40) ;
 - le Maroc (*E.H. c. France*, 2021, §§ 174-207) ;
 - la Somalie (*Salah Sheek c. Pays-Bas*, 2007, § 154) ;
 - le Sri Lanka (*Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni*, 1991, §§ 121-127) ;
- en l'absence d'obligation pour les États au regard de l'article 13 de créer un deuxième niveau d'appel avec effet suspensif dans les affaires d'asile (*A.M. c. Pays-Bas*, 2016, §§ 67-71). Les exigences de l'article 13 avaient été satisfaites du fait de l'effet suspensif dont était assortie la procédure d'asile.

133. Dans l'affaire *Sakkal et Fares c. Turquie* (déc.), 2016 (§ 64), la Cour a conclu à l'irrecevabilité de la requête pour défaut manifeste de fondement, les requérants ayant disposé de recours effectifs pour contester des décisions d'expulsion en Syrie au regard de l'article 3.

C. Article 13 de la Convention combiné avec ou au regard de l'article 4¹⁸

Article 4 de la Convention – Interdiction de l'esclavage et du travail forcé

- « 1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.
2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.
3. N'est pas considéré comme « travail forcé ou obligatoire » au sens du présent article :
- a) tout travail requis normalement d'une personne soumise à la détention dans les conditions prévues par l'article 5 de la présente Convention, ou durant sa mise en liberté conditionnelle ;
 - b) tout service de caractère militaire ou, dans le cas d'objecteurs de conscience dans les pays où l'objection de conscience est reconnue comme légitime, à un autre service à la place du service militaire obligatoire ;
 - c) tout service requis dans le cas de crises ou de calamités qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté ;
 - d) tout travail ou service formant partie des obligations civiques normales. »

HUDOC keywords

Enquête effective (4) – Obligations positives (4) – Esclavage (4-1) – Servitude (4-1) – Traite d'êtres humains (4-1) – Travail forcé (4-2) Travail obligatoire (4-2) – Travail requis des détenus (4-3-a) – Travail requis durant la liberté conditionnelle (4-3-a) – Service de caractère militaire (4-3-b) – Service civil de remplacement (4-3-b) – Service requis en cas de crise (4-3-c) – Service requis en cas de calamité (4-3-c) – Obligations civiques normales (4-3-d)

134. Lorsque le grief sous l'article 13 se trouve englobé dans les questions examinées sous l'angle de la violation des obligations procédurales positives prévues à l'article 4 de la Convention, ces dernières constituent une *lex specialis* par rapport aux obligations générales prévues à l'article 13.

18. Voir le [Guide sur l'article 4 de la Convention](#) (interdiction de l'esclavage et du travail forcé).

135. Dans l'affaire *C.N. et V. c. France*, 2012 (§§ 113-114), après avoir examiné le bien-fondé de la plainte selon laquelle aucune enquête efficace n'a été menée sur les cas de servitude et de travail forcé du point de vue des obligations positives de l'État au titre de l'article 4, la Cour a conclu qu'il n'y avait pas eu violation de cette disposition à ce sujet. La Cour a estimé dès lors qu'il n'était pas nécessaire d'examiner séparément la plainte relative à la violation alléguée de l'article 13 (voir aussi *C.N. c. Royaume-Uni*, 2012, §§ 85-86).

D. Article 13 de la Convention combiné avec ou au regard de l'article 5¹⁹

1. Article 13 de la Convention combiné avec ou au regard de l'article 5 § 1

Article 5 § 1 de la Convention – Arrestation ou détention régulières

« 1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales (...) »

Mots-clés HUDOC

Liberté physique (5-1) – Sûreté (5-1) – Privation de liberté (5-1) – Voies légales (5-1) – Arrestation ou détention régulières (5-1)

136. La Cour a jugé de la violation ou de l'absence de violation de l'article 13 combiné avec ou au regard de l'article 5 dans diverses affaires.

137. Cependant lorsque la Cour a jugé de la violation de l'article 5 sur les aspects procéduraux, elle peut estimer qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément le grief tiré de l'article 13, bien qu'il soit étroitement lié à celui fondé sur l'article 5 et doit donc être déclaré recevable (*Bazorkina c. Russie*, 2006, § 165 ; *Imakaïeva c. Russie*, 2006, § 197). La Cour considère que l'article 5 contient un certain nombre de garanties procédurales liées à la légalité de la détention.

138. Mais les exigences de l'article 13 vont au-delà de l'obligation que l'article 5 fait à un État contractant de mener une enquête effective sur la disparition d'une personne dont il est démontré qu'il la détient et du bien-être de laquelle il est en conséquence responsable (*Kurt c. Turquie*, 1998, § 140 ; *El-Masri c. l'ex-République yougoslave de Macédoine* [GC], 2012, § 256). Ainsi, lorsqu'un parent a des motifs défendables de prétendre que son fils a disparu alors qu'il se trouvait en détention, entre les mains des autorités, la notion de recours effectif, au sens de l'article 13, implique, outre le versement d'une indemnité là où il convient, des investigations approfondies et effectives propres à conduire à l'identification et à la punition des responsables et comportant un accès effectif des parents à la procédure d'enquête (*Kurt c. Turquie*, 1998, § 140).

139. Dans l'affaire *Kurt c. Turquie*, 1998 (§§ 140-142), les autorités étaient confrontées à une plainte défendable que le fils de la requérante avait été détenu au village par les forces de l'ordre et avait disparu dans des circonstances engageant la responsabilité des autorités. Les autorités devaient dès lors mener, pour le bénéfice des proches, une enquête approfondie et efficace sur la disparition. Or aucune enquête n'avait été menée pour les mêmes motifs que ceux ayant conduit au constat d'une violation de l'article 5. La Cour a donc conclu à la violation de l'article 13 au regard de l'article 5.

140. Dans l'affaire *Syrkin c. Russie* (déc.), 1999, concernant l'efficacité d'une enquête des autorités au sujet de la disparition d'un militaire à l'étranger, la Cour a conclu à l'irrecevabilité de la requête pour

19. Voir le [Guide sur l'article 5 de la Convention](#) (droit à la liberté et à la sûreté).

défaut manifeste de fondement sous l'angle de l'article 13 combiné avec l'article 5. Confrontées aux difficultés inhérentes à toute recherche d'un disparu dans un pays étranger, les autorités avaient sollicité l'aide internationale. De plus, elles avaient suffisamment tenu compte de la version du requérant concernant le lieu où son fils était susceptible de se trouver, et l'avaient autorisé à consulter les éléments recueillis au cours de l'enquête. Ainsi, bien que l'enquête n'ait donné aucun résultat concluant et qu'elle ait été suspendue à plusieurs reprises, l'on ne saurait considérer que les autorités, d'une façon générale, avaient manqué à l'obligation qui leur incombait de prendre les mesures nécessaires à sa progression.

Dans de nombreuses affaires concernant des disparitions de personnes tchéchènes, à la lumière de la violation de l'article 5 § 1 en l'absence de détention régulière, la Cour a estimé qu'aucune question distincte ne se posait en ce qui concernait l'article 13 au regard de l'article 5 (*Imakaïeva c. Russie*, 2006, § 197 ; *Loulouïev et autres c. Russie*, 2006, § 197 ; *Chitaïev c. Russie*, 2007, § 204 ; *Baïssaïeva c. Russie*, 2007, § 159).

141. Dans les affaires *El-Masri c. l'ex-République yougoslave de Macédoine* [GC], 2012 (§§ 259-262), et *Nasr et Ghali c. Italie*, 2016 (§§ 334-337), au regard des tortures et traitements inhumains et dégradants infligés aux requérants dans le cadre d'une opération de « remise extraordinaire » à des agents de la CIA, les requérants n'avaient bénéficié d'aucun recours effectif pour leurs griefs tirés des articles 3, 5 et 8 de la Convention en violation de l'article 13 combiné avec ces articles.

Dans l'affaire *El-Masri c. l'ex-République yougoslave de Macédoine* [GC], 2012, le requérant aurait dû être en mesure d'exercer des recours concrets et effectifs aptes à mener à l'identification et à la punition des responsables et à l'octroi d'une réparation. Aucune enquête pénale effective n'avait été menée quant aux griefs sous l'angle des articles 3 et 5, au regard notamment de l'attitude superficielle adoptée par la procureure compétente. Les griefs du requérant n'avaient jamais fait l'objet d'une enquête sérieuse, mais avaient été écartés au profit d'une explication hâtive d'après laquelle l'intéressé n'avait jamais subi aucun des actes en question. En outre, aucun élément de preuve n'avait été fourni pour démontrer que la décision de remettre le requérant à la CIA avait fait l'objet d'un examen, par une instance judiciaire ou par une autre autorité présentant des garanties suffisantes pour que le recours devant elle fût effectif, prenant en compte le risque de mauvais traitements ou de violation flagrante de son droit à la liberté et à la sûreté.

Dans l'affaire *Nasr et Ghali c. Italie*, 2016, l'enquête menée par les autorités nationales avait été privée de toute effectivité du fait de l'application du secret d'État par l'exécutif. Il n'était pas possible d'utiliser les preuves couvertes par le secret d'État et il n'était pas utile de demander l'extradition des agents américains condamnés. Quant aux conséquences sur le plan civil, il était en pratique exclu, dans les circonstances de l'espèce, que les requérants aient la possibilité d'obtenir des dommages-intérêts.

2. Article 13 de la Convention combiné avec ou au regard de l'article 5 §§ 4 et 5

Article 5 §§ 4 et 5 de la Convention – Contrôle de la légalité de la détention

« 4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5. Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation. »

Mots-clés HUDOC

Contrôle de la légalité de la détention (5-4) – Introduire un recours (5-4) – Contrôle par un tribunal (5-4) – Contrôle à bref délai (5-4) – Garanties procédurales du contrôle (5-4) – Ordonner la libération (5-4)

Réparation (5-5)

142. Au sujet du contrôle de la légalité de la détention, selon la jurisprudence constante de la Cour, l'article 5 §§ 4 et 5 de la Convention constitue une *lex specialis* par rapport aux exigences plus générales de l'article 13 et il les absorbe. Si les faits à l'origine du grief que les requérants tirent de l'article 13 sont identiques à ceux étudiés sous l'angle de l'article 5 §§ 4 et/ou 5, la Cour n'a pas besoin d'examiner l'allégation de violation de l'article 13, puisqu'elle a déjà conclu à la violation de l'article 5 §§ 4 et/ou 5 (*De Jong, Baljet et Van Den Brink c. Pays-Bas*, 1984, § 60 ; *Chahal c. Royaume-Uni*, 1996, § 126 ; *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, 2006, §§ 110-111 ; *A.B. et autres c. France*, 2016, § 158 ; voir aussi le paragraphe 63 du présent guide).

143. Dans l'affaire *Gusinskiy c. Russie* (déc.), 2003, ayant pour objet le contrôle de la légalité d'une détention par une instance supérieure, pratiqué après l'introduction de la requête devant la Cour, la Cour a jugé la requête irrecevable pour absence de la qualité de victime du requérant. La demande de contrôle avait reconnu en substance que le requérant avait été privé de son droit d'avoir un contrôle juridictionnel de la légalité de sa détention après sa libération. Mais une fois l'autorisation accordée, l'affaire avait fait l'objet d'un nouveau procès, au cours duquel le requérant avait eu pleinement l'occasion de plaider sa cause sur le fond. Les autorités avaient donc reconnu l'atteinte aux droits du requérant au regard de l'article 13 et lui avaient accordé réparation.

E. Article 13 de la Convention combiné avec ou au regard de l'article 6²⁰

1. Article 13 de la Convention combiné avec ou au regard de l'article 6 § 1

Article 6 de la Convention – Droit à un procès équitable

« 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal (...) qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. (...) »

Mots-clés HUDOC

Délai raisonnable (6-1)

a. Principes généraux

144. L'article 6 § 1 de la Convention constitue une *lex specialis* par rapport à l'article 13. Dans de nombreuses affaires où la Cour a constaté une violation de l'article 6 § 1, elle n'a pas jugé nécessaire, lorsqu'était en outre invoqué l'article 13, de se prononcer aussi sur ce grief. Ainsi, lorsque le droit revendiqué par le justiciable sur le fondement de la Convention est un « droit de caractère civil » reconnu en droit interne, tel le droit de propriété, la protection offerte par l'article 6 § 1 entre aussi en jeu (*Sporrong et Lönnroth c. Suède*, 1982, § 88 ; *Kudła c. Pologne* [GC], 2000, § 146). En pareille circonstance, les exigences de l'article 6 § 1, qui impliquent toute la panoplie des garanties propres aux procédures judiciaires, sont plus strictes que celles de l'article 13, qui se trouvent absorbées par elles (*Sporrong et Lönnroth c. Suède*, 1982, § 88 ; *Silver et autres c. Royaume-Uni*, 1983, § 110 ; *Campbell et Fell c. Royaume-Uni*, 1984, § 123 ; *Brualla Gómez de la Torre c. Espagne*, 1997, § 41).

La Cour a suivi un raisonnement analogue dans des affaires où le requérant alléguait l'inadéquation d'une procédure d'appel ou de cassation existante relevant tant de l'article 6 § 1 dans sa branche « pénale » que de l'article 13 (*Kamasinski c. Autriche*, 1989, § 110 ; *Kadubec c. Slovaquie*, 1998, § 64).

145. En règle générale, l'article 13 n'est pas applicable lorsque la violation alléguée de la Convention a eu lieu dans le cadre d'une procédure judiciaire (*Pizzetti c. Italie*, rapport de la Commission, 1991, § 41 ; *Menecheva c. Russie*, 2006, § 105 ; *Ferre Gisbert c. Espagne*, 2009, § 39).

i. Méconnaissance du droit à faire entendre sa cause dans un délai raisonnable

146. Il n'y a toutefois pas superposition, et donc pas absorption, lorsque le grief fondé sur la Convention que l'individu souhaite porter devant une « instance nationale » est celui tiré d'une méconnaissance du droit à faire entendre sa cause dans un délai raisonnable, au sens de l'article 6 § 1. La question de savoir si le requérant dans une affaire donnée a pu faire statuer dans un délai raisonnable sur une contestation relative à des droits ou obligations de caractère civil ou sur une accusation en matière pénale est juridiquement distincte de celle de savoir s'il disposait, en droit interne, d'un recours effectif pour se plaindre à cet égard (*Kudła c. Pologne* [GC], 2000, § 147).

147. Le grief concernant le manquement à l'obligation d'entendre les causes dans un délai raisonnable fondé par le requérant sur l'article 13 doit être considéré isolément, nonobstant le fait que la Cour a déjà conclu à la violation de l'article 6 § 1 pour manquement à l'obligation d'assurer à l'intéressé un procès dans un délai raisonnable (*Kudła c. Pologne* [GC], 2000, § 149).

20. Voir les Guides sur l'article 6 de la Convention (droit à un procès équitable), [volet civil](#) et [volet pénal](#).

148. Le droit de chacun à voir sa cause entendue dans un délai raisonnable ne peut être que moins effectif s'il n'existe aucune possibilité de saisir d'abord une autorité nationale des griefs tirés de la Convention, et les exigences de l'article 13 doivent être regardées comme renforçant celles de l'article 6 § 1 plutôt que comme étant absorbées par l'obligation générale, imposée par cet article, de ne pas soumettre les justiciables à des procédures judiciaires anormalement longues (*Kudła c. Pologne* [GC], 2000, § 152).

149. Ainsi, l'interprétation correcte de l'article 13 est que cette disposition garantit un recours effectif devant une instance nationale permettant de se plaindre d'une méconnaissance de l'obligation, imposée par l'article 6 § 1, d'entendre les causes dans un délai raisonnable (*Kudła c. Pologne* [GC], 2000, § 156).

150. L'absence de tout recours permettant de faire reconnaître le droit garanti par l'article 6 § 1 à faire entendre sa cause dans un délai raisonnable fait naître une violation de l'article 13 combiné avec ou au regard de l'article 6 § 1 (*Konti-Arvantini c. Grèce*, 2003, §§ 29-30 ; *Nastou c. Grèce (n° 2)*, 2005, §§ 46-47).

ii. Recours préventifs et recours compensatoires

151. Il résulte, tant de l'arrêt *Kudła c. Pologne* [GC], 2000 (§ 159) que de la décision *Mifsud c. France* (déc.) [GC], 2002 (§ 17), que l'article 13 ouvre une option : pour être effectif, un recours doit permettre soit de faire intervenir plus tôt la décision des juridictions saisies, soit de fournir aux justiciables une réparation adéquate pour les retards déjà accusés (*Sürmeli c. Allemagne* [GC], 2006, § 99).

152. L'article 13 permet donc à un État de choisir entre un recours « préventif ou d'accélération », apte à provoquer l'accélération d'une procédure pendante et de ce fait à raccourcir la durée des procédures afin d'éviter qu'elle ne devienne excessive, et un recours « en réparation, compensatoire, indemnitaire ou pécuniaire », permettant d'obtenir *a posteriori* une réparation pour des retards déjà accumulés, que la procédure soit encore pendante ou qu'elle soit achevée.

153. Si le recours de nature préventive est préférable, un recours indemnitaire peut passer pour effectif lorsque la procédure a déjà connu une durée excessive et qu'il n'existe pas de recours préventif (*Kudła c. Pologne* [GC], 2000, § 158 ; *Scordino c. Italie (n° 1)* [GC], 2006, § 187). S'agissant du caractère approprié et suffisant du redressement, cette conclusion n'est valable que pour autant que l'action indemnitaire demeure elle-même un recours efficace, adéquat et accessible permettant de sanctionner la durée excessive d'une procédure judiciaire (*Mifsud c. France* (déc.) [GC], 2002, § 17).

154. Certains États, tels que l'Autriche, la Croatie, l'Espagne, la Pologne et la Slovaquie, ont choisi de combiner deux types de recours, l'un tendant à l'accélération de la procédure, l'autre de nature indemnitaire (*Cocchiarella c. Italie* [GC], 2006, § 77 ; *Scordino c. Italie (n° 1)* [GC], 2006, § 186). Ces États peuvent accorder des réparations moindres que celles allouées par la Cour. Néanmoins, ces montants ne doivent pas être manifestement insuffisants par rapport aux indemnités accordées par la Cour dans des affaires similaires (*ibidem*, § 213). Ainsi, dans l'affaire *Rutkowski et autres c. Pologne*, 2015 (§§ 176 et 181-186), le montant de la réparation accordée au premier requérant correspondait à 5,5 % seulement de ce que la Cour lui aurait alloué en l'absence de recours interne, et il ne constituait donc pas un « redressement approprié et suffisant » pour compenser la durée excessive des procédures.

155. Les recours préventifs et indemnitaires doivent être disponibles en théorie et en pratique pour être effectifs (*Bourdov c. Russie (n° 2)*, 2009, § 104 ; *Panju c. Belgique*, 2014, §§ 62-63).

156. Dans l'affaire *Bara et Kola c. Albanie*, 2021 (§§ 103-124), la Cour a estimé que le nouveau recours accéléré/préventif et compensatoire introduit pour accélérer la durée de la procédure civile en réponse à l'arrêt de principe de la Cour *Luli et autres c. Albanie*, 2014, était effectif en théorie mais non en pratique.

157. La violation du droit à un procès dans un délai raisonnable implique une situation continue et le prolongement de la procédure litigieuse est susceptible de causer, dans le chef du requérant, des désagréments considérables et une incertitude prolongée. Dès lors, lorsqu'il estime que la durée de la procédure a été excessive, un requérant doit avoir la possibilité de demander réparation devant les juridictions internes à tout moment de la procédure principale (*Verrascina et autres c. Italie*, 2022, § 26).

α. Recours préventifs

158. Concernant les recours préventifs, la Cour a précisé que le meilleur remède dans l'absolu est, comme dans de nombreux domaines, la prévention (*Sürmeli c. Allemagne* [GC], 2006, § 100 ; *Wasserman c. Russie (n° 2)*, 2008, § 47 ; *Bourdiv c. Russie (n° 2)*, 2009, § 98 ; *Olivieri et autres c. Italie*, 2016, § 45).

159. Lorsqu'un système judiciaire s'avère défaillant à l'égard de l'exigence découlant de l'article 6 § 1 quant au délai raisonnable, un recours permettant de faire accélérer la procédure afin d'empêcher la survenance d'une durée excessive constitue la solution la plus efficace. Un tel recours présente un avantage incontestable par rapport à un recours uniquement indemnitaire, car il évite également d'avoir à constater des violations successives pour la même procédure et ne se limite pas à agir *a posteriori* comme le fait un recours indemnitaire (*Giuseppina et Orestina Procaccini c. Italie* [GC], 2006, § 72 ; *Scordino c. Italie (n° 1)* [GC], 2006, § 183 ; *Hiernaux c. Belgique*, 2017, § 50).

160. De même, tout moyen permettant au niveau national de prévenir une violation en garantissant l'exécution des décisions de justice en temps voulu est en principe des plus utiles (*Bourdiv c. Russie (n° 2)*, 2009, § 98). Toutefois, une personne qui a obtenu un jugement contre l'État n'a normalement pas à recourir à un procédé de ce type (*Metaxas c. Grèce*, 2004, § 19) : la mise en œuvre de cette décision revient au premier chef aux instances de l'État, lesquelles doivent user de toutes les voies ouvertes en droit national pour accélérer l'exécution et ainsi empêcher que la Convention ne soit méconnue (*Akashev c. Russie*, §§ 21-22).

161. Aussi, en matière pénale, la Cour a jugé satisfaisante la prise en compte de la durée de la procédure pour octroyer une réduction de la peine de façon expresse et mesurable (*Beck c. Norvège*, 2001, § 27 ; *Cocchiarella c. Italie* [GC], 2006, § 77).

β. Recours compensatoires

162. S'agissant des recours compensatoires, les États peuvent choisir de ne créer qu'un recours indemnitaire, sans que celui-ci puisse être considéré comme manquant d'effectivité (*Mifsud c. France* (déc.) [GC], 2002 ; *Scordino c. Italie (n° 1)* [GC], 2006, § 187 ; *Bourdiv c. Russie (n° 2)*, 2009, § 99). Dans l'affaire *Hiernaux c. Belgique*, 2017 (§§ 59-62), en l'absence de recours préventif effectif, la Cour a jugé de la non-violation de l'article 13 au regard de l'article 6 § 1 étant donné que le recours indemnitaire permettait de se plaindre de la durée d'une procédure pénale, y compris quand elle était constatée au cours de l'instruction ou au stade du règlement de la procédure.

163. Lorsqu'un État a fait un pas significatif en introduisant un recours indemnitaire pour réparer une violation de la Convention, la Cour se doit de lui laisser une plus grande marge d'appréciation pour qu'il puisse organiser ce recours interne de façon cohérente avec son propre système juridique et ses traditions, en conformité avec le niveau de vie du pays (*Cocchiarella c. Italie* [GC], 2006, § 80). Le niveau d'indemnisation dépend des caractéristiques et de l'effectivité du recours interne. Ainsi, la Cour peut parfaitement accepter qu'un État qui s'est doté de différents recours et dont les décisions conformes à la tradition juridique et au niveau de vie du pays sont rapides, motivées et exécutées avec célérité, accorde des sommes qui, tout en étant inférieures à celles fixées par la Cour, ne sont pas déraisonnables (*ibidem*, §§ 95-97).

La Cour est néanmoins appelée à vérifier si la manière dont le droit interne est interprété et appliqué entraîne des conséquences conformes aux principes de la Convention tels qu'interprétés dans sa jurisprudence (*Bourdov c. Russie (n° 2)*, 2009, § 99).

164. Pour ce faire, la Cour a fixé certains critères essentiels permettant de vérifier l'effectivité des recours indemnitaires en matière de durée excessive de procédures judiciaires (*Bourdov c. Russie (n° 2)*, 2009, § 99 ; *Valada Matos das Neves c. Portugal*, 2015, § 73 ; *Wasserman c. Russie (n° 2)*, 2008, §§ 49-51), qui sont les suivants :

- L'action en indemnisation doit être tranchée dans un délai raisonnable (*Scordino c. Italie (n° 1)* [GC], 2006, § 194).
- L'indemnité doit être promptement versée, en principe au plus tard six mois après la date à laquelle la décision octroyant la somme est devenue exécutoire (*Scordino c. Italie (n° 1)* [GC], 2006, § 198).
- Les règles procédurales régissant l'action en indemnisation doivent être conformes aux principes d'équité tels que garantis par l'article 6 de la Convention (*Scordino c. Italie (n° 1)* [GC], 2006, § 200).
- Les règles en matière de frais de justice ne doivent pas faire peser un fardeau excessif sur les plaideurs dont l'action est fondée (*Scordino c. Italie (n° 1)* [GC], 2006, § 201).
- Le montant des indemnités ne doit pas être insuffisant par rapport aux sommes octroyées par la Cour dans des affaires similaires (*Scordino c. Italie (n° 1)* [GC], 2006, §§ 202-206 et 213).

165. Le simple fait que l'indemnisation attribuée au niveau domestique soit insuffisante et ne corresponde pas aux montants octroyés par la Cour dans des affaires similaires ne rend pas à elle seule inefficaces les recours pour durée de procédure (*Rišková c. Slovaquie*, 2006, § 100 ; *Kaić et autres c. Croatie*, 2008, §§ 39 et 42). C'est la combinaison de plusieurs facteurs qui peut les rendre inefficaces. Ainsi, la Cour a conclu à la violation de l'article 13 au regard de l'article 6 § 1 i) relativement à l'indemnisation insuffisante combinée à l'impossibilité d'accélérer la procédure, rendant dans les circonstances particulières de l'espèce inefficace un recours par ailleurs effectif (*ibidem*, §§ 43-44), et ii) relativement à l'impossibilité d'obtenir une réparation rapide conjuguée à l'insuffisance des dommages-intérêts (*Wasserman c. Russie (n° 2)*, 2008, §§ 54-58).

166. Le recours fondé sur la loi « Pinto » ayant abouti au versement d'indemnités a été effectif dans la mesure où la décision judiciaire nationale était conforme à la jurisprudence de la Cour, relative à l'article 41 de la Convention (*Cataldo c. Italie* (déc.), 2004). Cette partie de la requête a été déclarée irrecevable par la Cour pour défaut manifeste de fondement.

167. De même, une indemnité insuffisante accordée par le juge national pour procédure excessivement longue n'a pas constitué une violation de l'article 13 au regard de l'article 6 § 1 dans l'affaire *Delle Cave et Corrado c. Italie*, 2007, §§ 45-46. Le simple fait que le niveau du montant de l'indemnisation accordée sur la base du recours « Pinto » n'était pas élevé ne constituait pas en soi un élément suffisant pour mettre en cause le caractère effectif de ce recours. La loi « Pinto » ne fixe pas de limites pour la détermination de l'indemnité : le montant à allouer est laissé à la discrétion du juge.

168. Aussi, dans l'affaire *Simaldone c. Italie*, 2009, §§ 82-84, la Cour a conclu à la non-violation de l'article 13 au regard de l'article 6 § 1 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1, décidant qu'un retard de douze mois dans le paiement des indemnités « Pinto », bien qu'entraînant la violation des articles suscités, n'était pas suffisamment important pour remettre en cause l'effectivité du remède « Pinto ». Entre 2005 et 2007, les cours d'appel compétentes au sens de la loi « Pinto » avaient rendu environ 16 000 décisions, de sorte que le nombre de requêtes introduites devant la Cour (environ 500) concernant le retard dans le paiement des indemnités « Pinto », bien qu'important, ne décelait pas, à ce moment, une inefficacité structurelle du remède « Pinto ».

169. Le juge national est manifestement mieux placé pour statuer sur l'existence et l'ampleur du dommage matériel allégué.

170. Il n'en va cependant pas de même à l'égard du préjudice moral. Il existe une présomption solide, quoique réfragable, selon laquelle la durée excessive d'une procédure cause un préjudice moral (*Scordino c. Italie (n° 1)* [GC], 2006, §§ 203-204 ; *Wasserman c. Russie (n° 2)*, 2008, § 50).

Cette présomption est particulièrement forte en cas de délai excessif dans l'exécution par l'État d'un jugement rendu contre lui, eu égard au sentiment d'impuissance qu'engendre inévitablement la méconnaissance par lui de son obligation d'honorer ses dettes et au fait que le requérant avait déjà été contraint de saisir le juge pour obtenir gain de cause (*Bourdov c. Russie (n° 2)*, 2009, § 100).

Dans l'affaire *Martins Castro et Alves Correia de Castro c. Portugal*, 2008 (§§ 52-57), la jurisprudence de la Cour suprême administrative portugaise acceptant cette interprétation et les principes qui se dégagent de la jurisprudence de la Cour ne semblait pas encore suffisamment consolidée dans l'ordre juridique portugais, faute d'indemnisation du préjudice moral des requérants en l'absence de l'apport par ces derniers de la preuve de son existence.

171. Cependant, dans certains cas, la durée de la procédure n'entraîne qu'un dommage moral minime, voire pas de dommage moral du tout (*Wasserman c. Russie (n° 2)*, 2008, § 50 ; *Martins Castro et Alves Correia de Castro c. Portugal*, 2008, § 54). Le juge national devra alors justifier sa décision en la motivant suffisamment (*Scordino c. Italie (n° 1)* [GC], 2006, §§ 203-204).

b. Quelques exemples

i. Durée d'une procédure pénale

172. La Cour a conclu à la violation de l'article 13 combiné avec ou au regard de l'article 6 § 1 concernant l'absence de recours effectifs en droit interne pour se plaindre de la durée d'une procédure pénale dans les affaires suivantes : *Kudła c. Pologne* [GC], 2000, §§ 159-160 ; *Nuvoli c. Italie*, 2002, §§ 34-37 ; *Stratégies et Communications et Dumoulin c. Belgique*, 2002, §§ 52-56 ; *Kangasluoma c. Finlande*, 2004, §§ 48-49 ; *De Clerck c. Belgique*, 2007, §§ 84-86 ; *McFarlane c. Irlande* [GC], 2010, §§ 115-129 ; *Dimitrov et Hamanov c. Bulgarie*, 2011, §§ 91-99 ; *Michelioudakis c. Grèce*, 2012, §§ 53-54 ; *Panju c. Belgique*, 2014, §§ 54-77 ; *Galea et Pavia c. Malte*, 2020, §§ 59-65.

173. La Cour a conclu à la non-violation de l'article 13 combiné avec l'article 6 § 1 au sujet du refus d'indemnisation pour la durée excessive de la procédure pénale, constatée par la Cour européenne (*Panju c. Belgique*, 2014, §§ 54-77), étant donné que le dommage moral a été réparé par la décision ultérieure d'irrecevabilité des poursuites (*Panju c. Belgique (n° 2)*, 2023, §§ 67-79).

ii. Durée d'une procédure civile

174. L'absence de recours effectifs en droit interne pour se plaindre de la durée d'une procédure civile a conduit la Cour à conclure à la violation de l'article 13 combiné avec ou au regard de l'article 6 § 1 dans les affaires suivantes : *Konti-Arvantini c. Grèce*, 2003, §§ 29-30 ; *Hartman c. République tchèque*, 2003, §§ 82-84 ; *Doran c. Irlande*, 2003, §§ 62-69 ; *D.M. c. Pologne*, 2003, §§ 48-50 ; *Lukenda c. Slovaquie*, 2005, §§ 87-88 ; *Sürmeli c. Allemagne* [GC], 2006, §§ 102-116 ; *Rumpf c. Allemagne*, 2010, §§ 51-52 ; *Finger c. Bulgarie*, 2011, §§ 84-91 ; *Ümmühan Kaplan c. Turquie*, 2012, §§ 56-58 ; *Glykantzi c. Grèce*, 2012, §§ 54-57 ; *Vlad et autres c. Roumanie*, 2013, §§ 113-125 ; *Gazsó c. Hongrie*, 2015, §§ 21 ; *Valada Matos das Neves c. Portugal*, 2015, § 101 ; *Brudan c. Roumanie*, 2018, §§ 72-91 ; *Marshall et autres c. Malte*, 2020, §§ 82-90 ; *Bara et Kola c. Albanie*, 2021, §§ 122-124.

175. Dans l'affaire *Krasuski c. Pologne*, 2005 (§§ 69-73), la Cour a conclu à la non-violation de l'article 13 au regard de l'article 6 § 1. À la suite de l'entrée en vigueur de la « loi Kudła » en 2004, la possibilité de demander réparation en vertu de la disposition pertinente du code civil pour la durée excessive d'une procédure reposait désormais sur une base légale explicite et avait acquis un degré

suffisant de certitude pour constituer un « recours effectif » pour tout requérant alléguant une violation de son droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable par la justice polonaise.

176. Dans l'affaire *Titan Total Group S.R.L. c. République de Moldova*, 2021 (§§ 86-91), la Cour a conclu à la non-violation de l'article 13 combiné avec l'article 6 § 1 étant donné que le recours indemnitaire est considéré effectif en raison de sa durée non excessive soit 18 mois au total. En effet, les critères applicables à la durée des procédures concernant un recours indemnitaire ne sauraient être ceux adoptés pour évaluer la durée des procédures ordinaires, eu égard notamment au fait que ces premières ne revêtent normalement aucune complexité particulière (voir *Gagliano Giorgi c. Italie*, § 69). Une diligence particulière s'impose aux États afin que la violation soit constatée et redressée dans le plus bref délai et que, sauf circonstances exceptionnelles, ce délai ne pouvait dépasser deux ans et six mois, phase d'exécution comprise (*ibidem*, § 73).

iii. Durée d'une procédure administrative

177. Concernant l'efficacité des recours pour se plaindre de l'absence de délai raisonnable dans une procédure administrative, la Cour a conclu à l'irrecevabilité de la requête pour non-épuisement des voies de recours internes dans l'affaire *Daddi c. Italie* (déc.), 2009. Le recours « Pinto » était efficace pour la durée d'une procédure administrative dans laquelle une demande de fixation en urgence de l'audience n'avait pas été déposée. Ainsi, la requérante devait saisir la cour d'appel compétente au sens de la loi « Pinto ».

178. La Cour a conclu à la violation de l'article 13 au regard de l'article 6 § 1 en l'absence de recours effectifs en droit interne pour se plaindre de la durée d'une procédure administrative dans les affaires suivantes : *Martins Castro et Alves Correia de Castro c. Portugal*, 2008, §§ 56-57, 66 ; *Vassiliou Athanasiou et autres c. Grèce*, 2010, §§ 34-35 ; *Olivieri et autres c. Italie*, 2016, §§ 48-71.

iv. Durée d'une procédure d'exécution

179. L'absence de recours effectifs en droit interne pour obtenir l'exécution de décisions de justice internes ou contester leur inexécution prolongée a conduit la Cour à conclure à la violation de l'article 13 combiné avec ou au regard de l'article 6 § 1 dans les affaires suivantes : *Zazanis c. Grèce*, 2004, §§ 45-49 ; *SARL Amat-G et Mébaghichvili c. Géorgie*, 2005, §§ 53-54 ; *Ramadhi et autres c. Albanie*, 2007, §§ 46-53 ; *Bourdov c. Russie (n° 2)*, 2009, §§ 101-117 ; *Abramiuc c. Roumanie*, 2009, §§ 121-132 ; *Yuriy Nikolayevich Ivanov c. Ukraine*²¹, 2009, § 69 ; *Ilyushkin et autres c. Russie*²², 2012, §§ 34-44 ; *Manushaqe Puto et autres c. Albanie*, 2012, §§ 72-84 ; *Gerasimov et autres c. Russie*, 2014, §§ 157-166.

180. Dans l'affaire *Beshiri et autres c. Albanie* (déc.), 2020 (§§ 178-222), la Cour a conclu à l'irrecevabilité de la requête étant donné que les requérants n'avaient pas épuisé un nouveau recours permettant de remédier aux inexécutions prolongées de décisions définitives accordant des indemnités pour des biens expropriés à l'époque du régime communiste. Ce recours avait été créé en 2015 par l'État défendeur en réponse à l'arrêt pilote *Manushaqe Puto et autres c. Albanie*, 2012 (voir le paragraphe 317 du présent guide).

21. Violation de l'article 13 combiné avec l'article 6 § 1 de la Convention et l'article 1 du Protocole n° 1.

22. Violation de l'article 13 combiné avec l'article 6 § 1 de la Convention et l'article 1 du Protocole n° 1.

2. Article 13 de la Convention combiné avec ou au regard de l'article 6 § 2

Article 6 § 2 de la Convention – Présomption d'innocence

« 2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. »

Mots-clés HUDOC

Présomption d'innocence (6-2)

181. La Cour a jugé de la violation de l'article 13 au regard de l'article 6 § 2 dans une affaire et de l'absence de violation dans une autre.

182. Dans l'affaire *Konstas c. Grèce*, 2011 (§§ 56-57), la Cour a jugé de la violation de l'article 13 au regard de l'article 6 § 2 en l'absence de recours que le requérant aurait pu exercer devant une juridiction pénale compétente afin d'obtenir le redressement de la violation de sa présomption d'innocence dans son aspect procédural, quant aux propos tenus à son égard par deux ministres devant le Parlement. L'action en dommages-intérêts n'aurait pu être que partiellement relative et adéquate à la violation de la Convention incriminée ; elle n'était pas ainsi de nature à remédier pleinement à l'atteinte alléguée à la présomption d'innocence. Et le Gouvernement n'avait fait état d'aucun autre recours que le requérant aurait pu exercer.

183. À l'inverse dans l'affaire *Januškevičienė c. Lituanie*, 2019 (§§ 60-63, 69), la Cour a jugé de la non-violation de l'article 13 au regard de l'article 6 § 2, étant donné que la requérante disposait d'un recours civil efficace lui permettant d'obtenir une indemnisation financière pour la violation de sa présomption d'innocence lors d'une procédure pénale contre des tiers.

F. Article 13 de la Convention combiné avec ou au regard de l'article 7²³

Article 7 de la Convention – Pas de peine sans loi

« 1. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.

2. Le présent article ne portera pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées. »

Mots-clés HUDOC

Nullum poena sine lege (7-1) – Rétroactivité (7-1)

184. La Cour a jugé dans une affaire de la violation de l'article 13 combiné avec l'article 7.

185. Dans l'affaire *Gouarré Patte c. Andorre*, 2016 (§§ 41-43), la Cour a conclu à la violation de l'article 13 combiné avec l'article 7 en raison de l'absence de voie de recours effective que le requérant

23. Voir le [Guide sur l'article 7 de la Convention](#) (pas de peine sans loi).

aurait pu utiliser afin de soulever la question de l'application des dispositions plus favorables du nouveau code pénal. Le Tribunal supérieur de justice avait rejeté le recours en révision du requérant sans se prononcer sur le fond de ses allégations, au motif que le nouveau code pénal se référait exclusivement aux peines privatives ou restrictives de liberté, ne prévoyant pas de révision pour les peines d'interdiction d'exercer une profession. Au demeurant, ledit recours de révision n'était ouvert que pour des critères limitativement énumérés auxquels le cas d'espèce ne répondait pas. Par ailleurs, s'il est vrai que le nouveau code pénal garantissait la rétroactivité de la loi pénale plus douce, il ne prévoyait aucune procédure spécifique concrète pour permettre au condamné de saisir les tribunaux afin d'ouvrir un procès en révision en cas de défaillance des tribunaux compétents dans ce sens. L'article ordonnait simplement au tribunal qui avait condamné de procéder d'office à une révision de la condamnation.

G. Article 13 de la Convention combiné avec ou au regard de l'article 8²⁴

Article 8 de la Convention – Droit au respect de la vie privée et familiale

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui »

Mots-clés HUDOC

Expulsion (8) – Extradition (8) – Obligations positives (8) – Respect de la vie privée (8-1) – Respect de la vie familiale (8-1) – Respect du domicile (8-1) – Respect de la correspondance (8-1)

186. La Cour a jugé de la violation ou de l'absence de violation de l'article 13 combiné avec ou au regard de l'article 8 dans diverses affaires.

187. Cependant, lorsque la Cour a jugé de la violation de l'article 8 sur les aspects procéduraux, elle peut estimer qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément le grief tiré de l'article 13, bien qu'il soit étroitement lié à celui fondé sur l'article 8 et doit donc être déclaré recevable (*Liberty et autres c. Royaume-Uni*, 2008, § 73 ; *Roman Zakharov c. Russie* [GC], 2015, § 307). *A contrario*, dans l'affaire *B.A.C. c. Grèce*, 2016 (§§ 46-47), la Cour a conclu à la violation de l'article 8 et, compte tenu de cette conclusion, elle a conclu qu'il y a aussi eu violation de l'article 13 combiné avec l'article 8 (voir aussi *Sargsyan c. Azerbaïdjan* [GC], 2015, §§ 272-274 ; *Dorđević c. Croatie*, 2012, § 168).

1. Respect de la vie privée

188. La Cour a traité différents sujets concernant l'effectivité de recours pour des griefs liés au respect de la vie privée.

a. Circulation

189. Lorsqu'il existe un grief défendable selon lequel une mesure adoptée par les autorités peut violer le droit de circulation d'un requérant garanti par l'article 2 du Protocole n° 4 ou le droit au respect de

24. Voir le [Guide sur l'article 8 de la Convention](#) (droit au respect de la vie privée et familiale).

la vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la Convention, l'article 13 exige que les systèmes nationaux offrent aux intéressés la possibilité de bénéficier d'une procédure contradictoire de recours devant les juridictions nationales offrant des garanties adéquates d'indépendance et d'impartialité (*Riener c. Bulgarie*, 2006, § 138).

190. Dans l'affaire *Riener c. Bulgarie*, 2006 (§§ 138-143), l'absence de recours effectif concernant l'interdiction de voyager pour cause d'impôts impayés a conduit la Cour à conclure à la violation de l'article 13 combiné avec l'article 8 de la Convention et l'article 2 du Protocole n° 4 (voir aussi la partie du présent guide sur l'article 13 combiné avec ou au regard de l'article 2 du Protocole n° 4).

b. Conduite professionnelle

191. Dans l'affaire *S.W. c. Royaume-Uni*, 2021 (§§ 70-74), la cour d'appel a clairement estimé que la procédure par laquelle le juge aux affaires familiales a formulé ses critiques, à savoir l'instruction donnée de diffuser ses conclusions défavorables quant à la conduite professionnelle de la requérante auprès des autorités locales et des organismes professionnels concernés, était « manifestement inéquitable à un point tel qu'elle ne répondait absolument pas aux exigences fondamentales d'équité établies par l'article 8 et/ou le droit commun ». Néanmoins, la requérante a été informée par son conseil qu'une demande d'indemnisation n'aurait aucune chance réelle d'aboutir, car il était peu probable qu'elle puisse établir l'absence de bonne foi du juge. La Cour a donc conclu à la violation de l'article 13 combiné avec l'article 8, reconnaissant qu'aucune demande d'indemnisation n'aurait abouti.

c. Détention

192. Dans l'affaire *Wainwright c. Royaume-Uni*, 2006 (§§ 54-56), l'exonération de toute responsabilité civile des fonctionnaires pénitentiaires malgré leur négligence lors d'une fouille à corps de personnes venues rendre visite à un détenu a conduit la Cour à conclure à la violation de l'article 13 au regard de l'article 8. La Chambre des lords avait jugé que la négligence affichée par les fonctionnaires de la prison n'emportait aucune responsabilité civile, étant donné notamment qu'il n'existait pas un délit général d'atteinte de la vie privée.

193. Dans l'affaire *Gorlov et autres c. Russie*, 2019 (§§ 109-110), la Cour a conclu à la violation de l'article 13 combiné avec l'article 8 car le droit interne, tel qu'interprété par les tribunaux, ne présupposait aucune mise en balance ni ne permettait aux détenus d'obtenir un contrôle judiciaire de la proportionnalité de leur placement sous vidéosurveillance permanente dans leurs cellules par rapport aux droits acquis à protéger leur vie privée.

194. Dans l'affaire *Maslák c. Slovaquie (n° 2)*, 2022 (§ 165), la Cour a rappelé qu'elle a considéré dans l'affaire *Neshkov et autres c. Bulgarie*, 2015 (§ 183), qu'un recours effectif au sens de l'article 13 suppose que l'autorité ou la juridiction interne chargée de l'affaire examine au fond le grief tiré de la Convention. Cela signifie, par exemple, que dans une affaire où le grief est formulé sur le terrain de l'article 8, l'autorité nationale doit examiner, entre autres, si l'ingérence dans l'exercice de ses droits par le requérant était nécessaire, dans une société démocratique, à la réalisation d'un but légitime.

d. Environnement

195. Dans l'affaire *Hatton et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2003 (§§ 137-142), l'insuffisance de la portée du contrôle des nuisances sonores dues aux vols de nuit a constitué une violation de l'article 13 au regard de l'article 8. La portée du contrôle pouvant être exercé par les tribunaux internes se limitait aux notions classiques du droit public anglais, telles que l'irrationalité, l'illégalité et l'erreur manifeste d'appréciation, et ne permettait pas d'examiner à l'époque si l'augmentation des vols de nuit constituait une atteinte justifiable au droit des riverains de l'aéroport de Heathrow au respect de leur vie privée et familiale ou de leur domicile.

e. Faillite

196. Dans l'affaire *Albanese c. Italie*, 2006 (§§ 73-77), la Cour a conclu à la violation de l'article 13 au regard de l'article 8 relativement à l'absence de recours effectif permettant de se plaindre de l'existence ou de la prolongation des incapacités personnelles frappant le failli soit la personne mise en faillite et découlant automatiquement de la déclaration de faillite.

f. Magistrature

197. Dans l'affaire *Özpinar c. Turquie*, 2010 (§§ 82-88), l'absence de recours effectif pour une magistrate révoquée en partie pour sa conduite dans le cadre de sa vie privée a conduit la Cour à conclure à la violation de l'article 13 combiné avec l'article 8. La requérante avait emprunté, sans succès, la voie de l'opposition contre les décisions du Conseil supérieur de la magistrature. Or l'impartialité de cet organe, dans ses formations d'examen des oppositions, était sérieusement sujette à caution. En outre, dans la procédure en question, aucune distinction n'avait été opérée entre les manifestations de la vie privée de l'intéressée sans lien direct avec l'exercice de ses fonctions et celles qui pouvaient en avoir un.

g. Orientation sexuelle

198. Dans l'affaire *Beizaras et Levickas c. Lituanie*, 2020 (§§ 151-156), la Cour a conclu à la violation de l'article 13 au regard de l'article 14 combiné avec l'article 8, étant donné que les attitudes discriminatoires des juridictions internes eu égard à l'orientation sexuelle des requérants avaient compromis l'effectivité des recours pour l'application du droit interne. Des voies de recours généralement effectives ne l'avaient pas été dans le cas d'espèce, car les tribunaux internes avaient refusé de poursuivre les auteurs de graves commentaires homophobes sur Facebook, y compris des appels non dissimulés à la violence, sans enquête effective préalable.

199. Dans l'affaire *Valaitis c. Lituanie*, 2023 (§§ 93-117), la Cour a conclu à la non-violation de l'article 13 au regard de l'article 14 combiné avec l'article 8, puisque la clôture de l'enquête sur des commentaires homophobes publiés sur Internet n'avait révélé aucune attitude préjudiciable des autorités nationales. En réponse à l'arrêt *Beizaras et Levickas c. Lituanie*, les autorités internes ont récemment adopté des lignes directrices et recommandations sur la répression des discours de haine, ainsi qu'une approche globale pour lutter contre les délits de haine, notamment de nombreuses décisions de procureurs et de tribunaux. Ces mesures démontrent que l'attitude discriminatoire des autorités n'apparaît plus de manière évidente et que des recours effectifs en matière de prévention, de détection et de répression des délits de haine peuvent également découler de la pratique interne.

h. Réputation

200. Dans l'affaire *Bastys c. Lituanie*, 2020 (§§ 67-87), le requérant, vice-président du Parlement, était dans l'incapacité de contester les conclusions de la note de renseignement du Département de la sécurité de l'État ayant évalué si celui-ci pourrait obtenir une habilitation de sécurité lui permettant d'accéder à des renseignements classifiés. Mais cette incapacité était compensée par la possibilité de contester, devant les tribunaux administratifs, la décision du président du Parlement de refuser l'habilitation de sécurité sur la base de la note. Cependant, le recours n'avait pas été utilisé en raison de la démission libre du vice-président sans attendre la décision du président. La Cour a ainsi conclu à l'absence de violation de l'article 13 en combinaison avec l'article 8.

i. Résidence

201. Dans l'affaire *Kurić et autres c. Slovaquie* [GC], 2012 (§§ 370-372), la Cour a conclu à la violation de l'article 13 combiné avec l'article 8 en l'absence de recours efficace pour se plaindre du manquement à régler la question du séjour de personnes ayant été « effacées » du registre des résidents permanents après le retour à l'indépendance de la Slovaquie.

j. Sexe

202. Dans l'affaire *Semenya c. Suisse*, 2023 (§§ 234-240), la Cour a conclu à la violation de l'article 13 au regard l'article 14 combiné avec l'article 8, au vu des recours ineffectifs contre la discrimination d'une athlète professionnelle présentant des différences du développement sexuel et obligée par un Règlement non étatique de réduire son taux naturel de testostérone afin de participer aux compétitions internationales dans la catégorie féminine. Il n'existait pas de garanties institutionnelles et procédurales suffisantes en Suisse.

k. Surveillance secrète et conservation de données personnelles

203. En matière de surveillance secrète, le caractère secret des mesures rend malaisé, voire impossible, pour l'intéressé d'exercer un recours, notamment aussi longtemps que dure la surveillance. Un « recours effectif » selon l'article 13 doit s'entendre d'un recours aussi effectif qu'il peut l'être eu égard à sa portée limitée, inhérente à tout système de surveillance (*Klass et autres c. Allemagne*, 1978, §§ 68-69). Un mécanisme objectif de contrôle peut être suffisant aussi longtemps que les mesures restent secrètes. Ce n'est qu'une fois les mesures divulguées que des voies de recours doivent s'ouvrir à l'individu dans un délai raisonnable (*Rotaru c. Roumanie* [GC], 2000, § 69).

204. Dans le domaine des mesures de surveillances secrètes, où les abus sont potentiellement si aisés dans des cas individuels et pourraient entraîner des conséquences préjudiciables pour la société démocratique tout entière, il est en principe souhaitable que le contrôle soit confié à un juge, car le pouvoir judiciaire offre les meilleures garanties d'indépendance, d'impartialité et de procédure régulière. Il est souhaitable d'aviser la personne concernée après la levée des mesures de surveillance dès que la notification peut être donnée sans compromettre le but de la restriction. Pour donner à l'intéressé le moyen de faire contrôler la procédure relative à l'ingérence dans l'exercice de son droit à la vie privée, il est, en principe, nécessaire de lui fournir un minimum d'informations sur la décision qu'il pourrait contester, par exemple sa date d'adoption et la juridiction dont elle émane (*Roman Zakharov c. Russie* [GC], 2015, §§ 233, 287 et 291 ; *İrfan Güzel c. Turquie*, 2017, §§ 96 et 98-99).

205. Dans l'affaire *Klass et autres c. Allemagne*, 1978 (§§ 65-72), la loi « G 10 » permettait d'ouvrir et de contrôler la correspondance et les envois postaux, de lire les messages télégraphiques, d'écouter et d'enregistrer les conversations téléphoniques quand il s'agissait de défendre le pays contre des « dangers imminents ». Si, d'après cette loi, l'adoption et l'exécution des mesures restrictives n'étaient pas susceptibles de recours aux tribunaux, certains autres recours s'offraient à quiconque se croyait surveillé. Aux termes de l'arrêt de 1970 de la Cour constitutionnelle fédérale, en revanche, l'autorité compétente devait aviser l'intéressé dès que les mesures de surveillance étaient levées et que la notification pouvait s'opérer sans compromettre le but de la restriction. À partir de cette notification, diverses voies de recours judiciaires s'ouvraient à l'individu : par une action en constatation, faire rechercher par un tribunal administratif si la loi « G 10 » avait été appliquée légitimement à l'individu et si les mesures de surveillance ordonnées étaient conformes à la loi ; introduire devant une juridiction civile une action en réparation s'il avait subi un dommage ; intenter une action en destruction ou, le cas échéant, en restitution de documents ; en dernier lieu, si aucun de ces recours n'aboutissait, se pourvoir devant la Cour constitutionnelle fédérale afin qu'elle statue sur la violation éventuelle de la Loi fondamentale. Dès lors, l'ensemble des recours prévus par le droit allemand remplissait, dans les circonstances particulières de la cause, les exigences de l'article 13 au regard de l'article 8, du respect de la vie privée et de la correspondance.

Voir, dans le même sens, les affaires *Leander c. Suède*, 1987 (§§ 78-84), concernant un système de contrôle secret des candidats à des postes importants du point de vue de la sécurité nationale, et *Amann c. Suisse* [GC], 2000 (§§ 89-90), concernant l'interception et l'enregistrement d'un appel téléphonique, et la conservation de données personnelles dans des fichiers des services de sécurité.

206. En l'absence de recours pour contester la détention, par les agents de l'État, de données sur la vie privée d'une personne ou la véracité de ces informations, la Cour a conclu à la violation de

l'article 13 au regard de l'article 8 dans l'affaire *Rotaru c. Roumanie* [GC], 2000 (§§ 68-73). Il en a été de même dans l'affaire *Segerstedt-Wiberg et autres c. Suède*, 2006 (§§ 116-122), en l'absence de recours permettant d'obtenir l'intégralité des informations figurant dans les fichiers de la Sûreté, la destruction des dossiers conservés par la Sûreté, ou la suppression ou la correction des informations à caractère personnel qui y étaient consignées.

207. En l'absence de réponse aux doutes émis par un accusé sur la régularité de la décision de le placer sous écoutes téléphoniques, la Cour a conclu à la violation de l'article 13 combiné avec l'article 8 dans l'affaire *İrfan Güzel c. Turquie*, 2017 (§§ 100-109).

I. Utilisation et divulgation de données personnelles

208. Concernant la divulgation de données médicales, dans l'affaire *Anne-Marie Andersson c. Suède*, 1997 (§§ 41-42), la Cour a conclu à la non-violation de l'article 13 au regard de l'article 8 relativement à l'absence de recours avant la communication de données médicales personnelles et confidentielles par l'autorité médicale à un service social. Au vu du dossier, la requérante n'avait pas de grief défendable à propos d'une violation de la Convention. L'ingérence dans la jouissance du droit de la requérante au respect de sa vie privée que la divulgation des données en cause a entraînée était conforme au droit suédois et poursuivait les buts légitimes de protéger « la santé ou la morale » et les « droits et libertés d'autrui ». La mesure avait été notifiée à l'intéressée et était de portée limitée, les informations dont il s'agissait n'ayant pas été rendues publiques mais bénéficiant du même degré de confidentialité que les dossiers psychiatriques.

209. En l'absence de recours effectif quant à la divulgation d'informations psychiatriques confidentielles lors d'une audience publique, la Cour a conclu à la violation de l'article 13 au regard de l'article 8 dans l'affaire *Panteleyenکو c. Ukraine*, 2006 (§§ 82-84). Certes, la tenue d'une audience à huis clos aurait permis d'éviter la divulgation des informations litigieuses au public, mais elle n'aurait pas empêché que celles-ci soient portées à la connaissance des parties et versées au dossier de l'affaire. Bien que l'appel du requérant ait été accueilli, cette voie de droit s'était avérée inefficace car elle n'avait pas conduit à la cessation de la divulgation des données psychiatriques confidentielles figurant au dossier, ni n'avait abouti à l'octroi à l'intéressé de dommages-intérêts pour le préjudice subi en raison de l'ingérence illégale dans son droit à sa vie privée.

210. Concernant la publication sur internet d'une décision judiciaire divulguant les informations relatives à l'adoption des enfants des requérants dans l'affaire *X et autres c. Russie*, 2020 (§§ 73-79), la Cour a conclu à la violation de l'article 13 combiné avec l'article 8 en l'absence d'une voie de recours judiciaire propre à offrir un dédommagement pour le préjudice moral causé par le dysfonctionnement du service de la justice.

211. Concernant l'utilisation de données personnelles dans le cadre professionnel, l'absence de recours effectif quant à la violation du droit au respect de la vie privée des requérants concernant des enquêtes indiscretes sur la vie privée d'homosexuels ayant abouti à leur révocation de l'armée a constitué une violation de l'article 13 combiné avec l'article 8 dans l'affaire *Smith et Grady c. Royaume-Uni*, 1999 (§§ 136-139).

212. Dans l'affaire *Karabeyođlu c. Turquie*, 2016 (§§ 128-132), l'indisponibilité d'une voie de recours interne pour faire examiner l'utilisation, dans le cadre d'une enquête disciplinaire, de données provenant d'écoutes téléphoniques issues d'une enquête pénale a conduit la Cour à conclure à la violation de l'article 13 au regard de l'article 8.

213. L'absence de recours effectif pour demander la radiation du nom du requérant de la liste annexée à l'ordonnance sur les Talibans a constitué une violation de l'article 13 combiné avec l'article 8 dans l'affaire *Nada c. Suisse* [GC], 2012 (§§ 209-214). Le requérant avait pu saisir les juridictions internes et il aurait pu ainsi obtenir réparation de ses griefs tirés de la Convention. Cependant, ces juridictions n'avaient pas examiné ses griefs quant au fond. En particulier, le Tribunal

fédéral avait estimé qu'il pouvait certes vérifier si la Suisse était liée par les résolutions du Conseil de sécurité, mais non lever lui-même, pour non-respect des droits de l'homme, les sanctions imposées au requérant. De plus, le Tribunal fédéral avait expressément reconnu que la procédure de demande aux Nations unies de radiation de la liste ne pouvait être considérée comme un recours effectif au sens de l'article 13.

2. Respect de la vie familiale

214. Dans les affaires présentant un caractère et un enjeu particuliers et où la durée de la procédure est clairement déterminante pour la vie familiale des requérants (considérations qui, par ailleurs, justifient un examen sur le terrain de l'article 8), il y a lieu d'adopter une approche plus stricte en obligeant les États à mettre en place des recours à la fois préventifs et indemnitaires (*Macready c. République tchèque*, 2010, § 48 ; *Bergmann c. République tchèque*, 2011, §§ 45-46 ; *Kuppinger c. Allemagne*, 2015, § 137). La Cour a observé à cet égard que l'obligation positive des États de prendre des mesures propres à assurer aux requérants le respect de leur vie familiale au sens de l'article 8 pourrait être rendue illusoire si les intéressés ne disposaient à cet égard que d'un recours indemnitaire, susceptible d'aboutir uniquement à un octroi *a posteriori* d'une réparation pécuniaire (*Macready c. République tchèque*, 2010, § 48).

215. La Cour a explicité des principes applicables à l'article 13 dans des affaires jugées en violation de l'article 8 sous son angle procédural (*Macready c. République tchèque*, 2010 ; *Bergmann c. République tchèque*, 2011). Si l'article 8 ne renferme aucune condition explicite de procédure, il faut que le processus décisionnel débouchant sur des mesures d'ingérence soit équitable et respecte comme il se doit les intérêts protégés par cet article, particulièrement lorsqu'il s'agit de la prise en charge d'enfants (*W. c. Royaume-Uni*, 1987, §§ 62 et 64 ; *McMichael c. Royaume-Uni*, 1995, § 92 ; *T.P. et K.M. c. Royaume-Uni* [GC], 2001, §§ 72-73).

Dans l'affaire *Macready c. République tchèque*, 2010 (§§ 48-51), il s'agissait de mettre en place des recours permettant d'obtenir la décision sur un éventuel retour de l'enfant, emmené par sa mère à l'étranger sans le consentement du père requérant, dans un délai très bref ; de mettre fin à des attermolements qui pourraient se produire dans la procédure sur le retour ; d'agir de manière appropriée en vue de sauvegarder les liens entre l'enfant déplacé et le requérant ou de contester l'exécution défectueuse du droit de visite. C'est seulement si de tels recours n'apportaient pas de résultats escomptés qu'il y aurait lieu, selon la Cour, d'orienter le requérant vers une réparation pécuniaire. La Cour a noté que si le requérant avait soulevé un grief sur le terrain de l'article 13, il conviendrait d'y appliquer les mêmes considérations.

Dans l'affaire *Bergmann c. République tchèque*, 2011 (§§ 46-51), la Cour a estimé que les considérations de l'affaire *Macready c. République tchèque*, 2010, n'étaient pas seulement valables dans le contexte d'un enlèvement international d'enfant, mais elles l'étaient aussi dans les autres situations où la conduite ou l'inactivité des autorités dans une procédure se répercute sur la vie privée ou familiale des requérants.

216. L'absence de recours interne permettant l'exécution rapide d'une décision concernant des droits parentaux a conduit la Cour à conclure à la violation de l'article 13 combiné avec l'article 8 dans l'affaire *Kuppinger c. Allemagne*, 2015 (§§ 138-145). La procédure en question concernait le droit de visite du requérant à l'égard de son jeune enfant et relevait donc de la catégorie d'affaires dont l'issue risque d'être déterminée par la durée de la procédure. Or la loi sur les recours, entrée en vigueur un an et demi seulement après le début de la procédure relative au droit de visite, offrait la possibilité d'un recours indemnitaire qui n'avait pas forcément un effet suffisant pour accélérer une procédure pendante dans les affaires telles que celle en l'espèce. En outre, aucun des deux autres recours invoqués par le Gouvernement ne pouvait non plus passer pour effectif.

217. En l'absence de recours effectif suite aux manquements des autorités locales dans la prise en charge d'enfants ayant été retirés à leurs parents pour des soupçons d'abus sexuels de la part du

compagnon de la mère, la Cour a conclu à la violation de l'article 13 au regard de l'article 8 dans l'affaire *T.P. et K.M. c. Royaume-Uni* [GC], 2001 (§§ 109-110). Si un dommage psychologique avait été causé, il pouvait y avoir des éléments, tels les frais médicaux, et les vives douleur et souffrance éprouvées, se prêtant à l'octroi de compensation pécuniaire. Les requérantes, mère et fille, n'avaient disposé ni d'un moyen approprié de faire examiner leurs allégations selon lesquelles l'autorité locale avait porté atteinte à leur droit au respect de leur vie familiale, ni d'une possibilité d'obtenir une décision exécutoire leur allouant une indemnité pour le dommage subi de ce fait.

Voir, dans ce sens, l'affaire *D.P. et J.C. c. Royaume-Uni*, 2002 (§§ 136-138), dans laquelle la Cour a conclu à la violation de l'article 13 au regard de l'article 3 ou 8 en raison de l'absence de recours effectif pour examiner la carence alléguée des services sociaux à protéger des enfants contre des abus sexuels de leur beau-père.

218. L'absence de recours effectif contre l'application automatique de l'interdiction totale et absolue de l'exercice des droits parentaux, par effet de la loi, à titre de peine accessoire, dès lors qu'une personne exécutait une peine de prison, sans aucun contrôle par les tribunaux du type d'infraction commise par le père détenu en prison et de l'intérêt des mineurs, a conduit la Cour à conclure à la violation de l'article 13 au regard de l'article 8 dans les affaires *Sabou et Pircalab c. Roumanie*, 2004 (§§ 53-56) et *Iordache c. Roumanie*, 2008 (§§ 57-67).

219. Dans l'affaire *Mik et Jovanović c. Serbie* (déc.), 2021 (§§ 47-52), la Cour a radié du rôle le grief sous l'article 13 combiné avec l'article 8, au regard de l'existence d'un nouveau cadre légal qui a instauré un mécanisme de réparation pour tous les parents de nouveau-nés disparus des maternités en Serbie (suite à la demande de la Cour dans l'arrêt *Zorica Jovanović c. Serbie*, 2013, § 92). La loi de février 2020 prévoit des procédures judiciaires et extrajudiciaires, y compris une base de données ADN et la formation des juges, des policiers, des parents, etc.

3. Respect du domicile

220. Lorsqu'un individu formule un grief défendable d'après lequel des agents de l'État ont volontairement détruit son habitation et ses biens, la notion de « recours effectif » implique, outre le versement d'une indemnité là où il échet, des investigations approfondies et effectives propres à conduire à l'identification et à la punition des responsables et comportant un accès effectif du plaignant à la procédure d'enquête (*Menteş et autres c. Turquie*, 1997, § 89).

221. Dans l'affaire *Menteş et autres c. Turquie*, 1997 (§§ 90-92), l'absence d'enquête approfondie et effective, ayant sapé l'exercice de toute voie de recours effectif, y compris une demande de réparation en justice pour les griefs tenant au respect de la vie privée, de la vie familiale et du domicile concernant l'incendie volontaire des maisons des requérants par les forces de sécurité dans le Sud-Est de la Turquie, a constitué une violation de l'article 13 combiné avec l'article 8.

Voir, dans ce sens, l'affaire *Nuri Kurt c. Turquie*, 2005, §§ 117-122, dans laquelle le caractère inadéquat de l'enquête relative à un incendie ayant détruit des maisons a conduit la Cour à conclure à la violation de l'article 13 au regard de l'article 8 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1.

222. Concernant le déplacement de personnes hors du territoire du nord de Chypre, lieu de leur domicile, dans l'affaire *Chypre c. Turquie* [GC], 2001 (§§ 193-194), aucune disposition ne permettait aux Chypriotes grecs de contester leur exclusion physique du territoire du nord de Chypre. Dès lors, la Cour a conclu à la violation de l'article 13 au regard de l'article 8 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1.

Voir, dans ce sens, les affaires *Chiragov et autres c. Arménie* [GC], 2015 (§§ 213-215), et *Sargsyan c. Azerbaïdjan* [GC], 2015 (§§ 269-274), dans lesquelles la Cour a conclu à la violation de l'article 13 au regard de l'article 8 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1 relativement à l'absence de recours effectif concernant la perte de domicile et de biens par de personnes déplacées dans le cadre du conflit du Haut-Karabakh.

223. Concernant des perquisitions, dans l'affaire *Posevini c. Bulgarie*, 2017 (§§ 83-87), la Cour a constaté que la simple possibilité d'une procédure disciplinaire contre les policiers qui avaient effectué les recherches lors des perquisitions au domicile et dans un studio de photographie n'avait pas constitué un recours efficace, en violation de l'article 13 au regard de l'article 8. En cas d'atteinte au droit au respect du domicile, un recours est effectif si le requérant a accès à une procédure lui permettant de contester la régularité des perquisitions et des saisies réalisées et d'obtenir réparation le cas échéant (§ 84).

Voir, dans le même sens, les violations de l'article 13 au regard de l'article 8 dans l'affaire *Panteleyenko c. Ukraine*, 2006 (§§ 78-81), en raison de l'absence de recours effectif à la suite d'une fouille dans les bureaux d'un notaire lors de poursuites pénales abandonnées au stade de l'instruction, et dans l'affaire *Peev c. Bulgarie*, 2007 (§ 70), en raison de l'absence de recours effectif à la suite d'une perquisition illégale du bureau d'un fonctionnaire consécutivement à la publication dans la presse d'une lettre où il critiquait le procureur général.

Dans l'affaire *Keegan c. Royaume-Uni*, 2006 (§§ 41-43), la Cour a conclu à la violation de l'article 13 au regard de l'article 8 étant donné que, dans le cadre d'une action en réparation introduite à la suite de l'entrée de force de policiers dans une maison en vue d'une perquisition, prétendument conduite de mauvaise foi, les tribunaux ne pouvaient pas examiner les questions de proportionnalité et du caractère raisonnable, la balance penchant en faveur de la protection de la police en pareils cas. Une action en indemnisation n'était ouverte que lorsqu'une intention de nuire pouvait être prouvée et la négligence imputable aux policiers ne pouvait être assimilée à de la malveillance.

4. Respect de la correspondance

224. La Cour a traité différents sujets concernant l'effectivité de recours pour des griefs liés au respect de la correspondance.

225. Concernant le courrier des détenus, dans l'affaire *Silver et autres c. Royaume-Uni*, 1983 (§§ 114-119), la Cour a conclu à la violation et à la non-violation de l'article 13 au regard de l'article 8 au sujet des recours effectifs pour connaître du contrôle de la correspondance des détenus, de l'interception ou du retardement de lettres.

L'absence de recours permettant à un détenu de contester le refus du directeur de la maison d'arrêt d'acheminer son courrier a conduit la Cour à conclure à la violation de l'article 13 au regard de l'article 8 dans l'affaire *Frérot c. France*, 2007 (§ 66). Le Conseil d'État avait déclaré irrecevable la demande du requérant tendant à faire annuler la décision du directeur de la prison, au seul motif qu'il s'agissait d'une mesure d'ordre intérieur, insusceptible de recours pour excès de pouvoir. Le Gouvernement n'avait pas prétendu qu'un autre recours répondant aux exigences de l'article 13 était à la disposition du requérant.

226. Concernant la correspondance d'une personne mise en faillite, dans l'affaire *Bottaro c. Italie*, 2003 (§§ 44-46), la Cour a conclu à la violation de l'article 13 au regard de l'article 8 quant au manque, en droit interne, d'un recours effectif pour se plaindre du contrôle prolongé de plus de douze ans et six mois de la correspondance d'un failli et y porter remède.

5. Asile et expulsion

227. Dans les affaires d'expulsion, la Cour a décidé que la perte du statut de victime concernant les allégations de violation de l'article 8 de la Convention parce que le requérant n'est plus exposé à une menace d'expulsion ne prive pas forcément le requérant de son statut de victime pour les buts de l'article 13. Dans l'affaire *De Souza Ribeiro c. France* [GC], 2012 (§§ 86-100), bien que la Cour ait décidé que le requérant ne pouvait plus être considéré comme une victime en ce qui concernait les violations présumées de l'article 8, elle a estimé que la plainte avait soulevé une question de substance et que, dans les circonstances particulières de l'affaire, le requérant était toujours victime de la violation

présumée de l'article 13 combiné avec l'article 8, à savoir l'absence de recours effectifs lui permettant de faire valoir le bien-fondé du grief tiré de l'article 8 alors que son éloignement était en cours. Partant, la Cour a rejeté l'exception préliminaire du Gouvernement tirée de la perte de la qualité de victime du requérant au sens de l'article 34 de la Convention.

228. En ce qui concerne les requêtes relatives à l'asile et l'immigration, la Cour se consacre et se limite, dans le respect du principe de subsidiarité, à évaluer l'effectivité des procédures nationales et à s'assurer que ces procédures fonctionnent dans le respect des droits de l'homme (*De Souza Ribeiro c. France* [GC], 2012, § 84).

229. Dans l'affaire *B.A.C. c. Grèce*, 2016 (§§ 37-47), la Cour a conclu à la violation de l'article 13 combiné avec l'article 8 relativement à l'omission du ministre de l'Ordre public, douze ans durant, de statuer sur la demande d'asile du requérant, alors que la Commission consultative d'asile avait émis un avis favorable et les autorités judiciaires grecques, y compris la Cour de cassation, avaient rejeté une demande d'extradition formulée par les autorités turques.

230. S'agissant d'éloignements d'étrangers contestés sur la base d'une atteinte alléguée à la vie privée et familiale, l'effectivité ne requiert pas que les intéressés disposent d'un recours de plein droit suspensif. Il n'en demeure pas moins qu'en matière d'immigration, lorsqu'il existe un grief défendable selon lequel une expulsion risque de porter atteinte au droit de l'étranger au respect de sa vie privée et familiale, l'article 13 combiné avec l'article 8 exige que l'État fournisse à la personne concernée une possibilité effective de contester la décision d'expulsion ou de refus d'un permis de séjour et d'obtenir un examen suffisamment approfondi et offrant des garanties procédurales adéquates des questions pertinentes par une instance interne compétente fournissant des gages suffisants d'indépendance et d'impartialité (*Al-Nashif c. Bulgarie*, 2002, § 133 ; *M. et autres c. Bulgarie*²⁵, 2011, §§ 122-133 ; *De Souza Ribeiro c. France* [GC], 2012, § 83). Sans préjudice du caractère suspensif ou non des recours, l'effectivité requiert, pour éviter tout risque de décision arbitraire, que l'intervention du juge ou de « l'instance nationale » soit réelle (*ibidem*, § 93).

231. Lorsque la sécurité nationale se trouve en jeu, certaines restrictions au type de recours disponibles peuvent se justifier, mais le recours doit être effectif, en pratique comme en droit. Si des restrictions procédurales peuvent s'imposer pour préserver la sécurité nationale et si une instance indépendante peut se voir obligée d'accorder une ample marge d'appréciation à l'exécutif en matière de sécurité nationale, cela ne peut justifier d'écarter toute voie de recours dès lors que le pouvoir exécutif choisit d'invoquer cette question. L'instance de recours indépendante doit être informée des motifs de l'expulsion, même si ceux-ci ne sont pas accessibles au public et doit avoir compétence pour rejeter l'affirmation du pouvoir exécutif relative à l'existence d'une menace pour la sécurité nationale lorsqu'elle la juge arbitraire ou abusive. Il doit également y avoir une forme quelconque de procédure contradictoire, assurée si besoin est par la présence d'un représentant bénéficiant d'une habilitation de sécurité. Par ailleurs, il faut examiner la question du respect de la vie familiale et regarder si un juste équilibre est trouvé entre l'intérêt public impliqué et les droits de l'individu concerné (*Al-Nashif c. Bulgarie*, 2002, § 137).

232. Dans l'affaire *Al-Nashif c. Bulgarie*, 2002 (§§ 134-138), la Cour a conclu à la violation de l'article 13 au regard de l'article 8 en l'absence d'un recours effectif contre une expulsion pour motifs de sécurité nationale, car les tribunaux n'étaient pas autorisés à mettre en question la réalité des préoccupations de sécurité nationale.

Voir, dans ce sens, l'affaire *Musa et autres c. Bulgarie*, 2007 (§§ 70-73), dans laquelle la Cour a conclu à la violation de l'article 13 au regard de l'article 8 relativement à l'impossibilité d'obtenir un contrôle juridictionnel d'une ordonnance annulant un permis de séjour pour des motifs de sécurité nationale.

25. Violation de l'article 13 de la Convention au regard des articles 3 et 8.

233. Dans l'affaire *M. et autres c. Bulgarie*, 2011 (§§ 124-125 et 127), la Cour a conclu à la violation de l'article 13 au regard des articles 3 et 8 en l'absence de recours effectifs devant la Cour administrative suprême qui tout en admettant apparemment que le premier requérant risquait d'être soumis à des mauvais traitements ou exécuté s'il était renvoyé vers l'Afghanistan, elle lui avait imposé la charge de prouver que le risque émanait des autorités afghanes et que celles-ci ne garantiraient pas sa sécurité (voir aussi le paragraphe 131 du présent guide, relativement au grief du requérant sur le terrain de l'article 3).

234. Dans l'affaire *De Souza Ribeiro c. France* [GC], 2012 (§§ 86-100), l'absence de recours effectifs contre une reconduite à la frontière via le Brésil, exécutée dans les cinquante minutes suivant la demande de sa suspension devant un tribunal, a conduit la Cour à conclure à la violation de l'article 13 combiné avec l'article 8. La hâte avec laquelle la mesure de renvoi avait été mise en œuvre avait eu pour effet pratique de rendre les recours existants inopérants et donc indisponibles. Ensuite, quelle que soit la raison de l'irrégularité de la situation du requérant au moment de son interpellation, dès le jour de l'expulsion de l'intéressé, les autorités françaises étaient en possession des éléments tendant à établir que l'éloignement du requérant n'était pas prévu par la loi et pouvait donc constituer une ingérence illégale. En outre, la situation géographique de la Guyane et la forte pression migratoire qu'elle subissait, ainsi que le risque d'engorgement des juridictions pouvant entraîner des conséquences contraires à la bonne administration de la justice, ne justifiaient pas le régime d'exception prévu par la législation ainsi que son fonctionnement. L'absence de recours effectifs au moment de la reconduite à la frontière n'avait pu être réparé par la délivrance ultérieure d'un titre de séjour.

235. Dans l'affaire *Abuhmaid c. Ukraine*, 2017 (§§ 119-126), la Cour a conclu à l'absence de violation de l'article 13 combiné avec l'article 8 concernant l'incertitude entourant la régularisation du statut d'immigré en Ukraine d'un homme titulaire d'un passeport délivré par l'Autorité palestinienne. Les questions de l'incertitude entourant le séjour du requérant en Ukraine et de l'impossibilité pour lui de régulariser sa situation dans ce pays n'avaient pas été réglées par le rejet de son expulsion forcée, et on ne savait pas vraiment si elles pourraient effectivement l'être grâce aux procédures prévues par la loi sur l'immigration. Or, le requérant ayant toujours accès aux différentes procédures internes grâce auxquelles il pouvait obtenir la régularisation de son séjour et de sa situation en Ukraine, on ne pouvait pas dire que l'État défendeur avait manqué à son obligation positive de fournir une procédure effective et accessible, ou une combinaison de procédures, lui permettant de faire trancher la question du prolongement de son séjour et de sa situation.

H. Article 13 de la Convention combiné avec ou au regard de l'article 9²⁶

Article 9 de la Convention – Liberté de pensée, de conscience et de religion

« 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Mots-clés HUDOC

Liberté de religion (9-1) – Manifester sa religion ou sa conviction (9-1)

236. La Cour a jugé de la violation ou de l'absence de violation de l'article 13 combiné avec ou au regard de l'article 9 dans quelques affaires.

237. Cependant, lorsque la Cour a jugé de la violation de l'article 9 sur les aspects procéduraux, elle peut estimer qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément le grief tiré de l'article 13 (*Membres de la Congrégation des témoins de Jéhovah de Gldani et autres c. Géorgie*, 2007, § 137).

238. Dans les affaires *Efstratiou c. Grèce*, 1996 (§§ 48-50), et *Valsamis c. Grèce*, 1996 (§§ 47-49), la Cour a conclu à la violation de l'article 13 combiné avec l'article 9 de la Convention et l'article 2 du Protocole n° 1 en l'absence de recours effectif pour exposer les griefs relatifs au renvoi scolaire d'une journée d'une élève, pour non-participation à un défilé scolaire motivée par les convictions religieuses de ses parents, témoins de Jéhovah. Les requérants ne pouvaient obtenir une décision judiciaire constatant l'illégalité de la mesure disciplinaire de renvoi scolaire, préalable à l'introduction d'une demande en réparation. Les actions en indemnisation ne leur étaient donc d'aucune utilité. Quant aux autres recours invoqués, le Gouvernement n'avait cité aucun cas d'application semblable au cas d'espèce, leur effectivité n'était donc pas établie.

239. Dans l'affaire *Hassan et Tchaouch c. Bulgarie* [GC], 2000 (§§ 97-104), l'absence de recours effectif pour se plaindre du défaut de fondement légal de la reconnaissance de l'élection d'un chef religieux a constitué une violation de l'article 13 au regard de l'article 9. La Cour a précisé que l'article 13 ne saurait être interprété comme exigeant la possibilité pour tout croyant d'engager à titre personnel une procédure formelle pour contester une décision relative à l'enregistrement des dirigeants de sa communauté religieuse ; une telle personne peut protéger ses intérêts à cet égard en s'adressant à ses dirigeants et en appuyant toute action judiciaire que ceux-ci pourraient engager. L'État peut remplir son obligation en offrant des recours qui ne sont accessibles qu'aux représentants de la communauté. La Cour suprême ayant retenu l'affaire pour examen, un représentant de la communauté religieuse avait eu accès à un recours juridictionnel. Toutefois, cette juridiction avait refusé d'examiner le fond, estimant que le Conseil des ministres jouissait d'un pouvoir discrétionnaire illimité ; partant, le premier recours n'était pas effectif. Les deux autres recours ne l'étaient pas non plus, le Conseil des ministres ayant refusé de se conformer aux arrêts de la Cour suprême. De plus, le

26. Voir le [Guide sur l'article 9 de la Convention](#) (liberté de pensée, de conscience et de religion).

Gouvernement n'avait pas indiqué comment une procédure pénale aurait pu aboutir à un examen du fond des griefs des requérants et n'avait fait état d'aucun autre recours.

240. Dans l'affaire *Église métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova*, 2001 (§§ 137-139), la Cour a conclu à la violation de l'article 13 au regard de l'article 9 concernant l'absence de recours effectif contre le refus des autorités de reconnaître officiellement une Église. La Cour suprême de justice n'avait pas répondu aux griefs principaux soulevés par les requérants, à savoir leur souhait de se réunir et de manifester leur religion collectivement au sein d'une Église distincte de l'Église métropolitaine de Moldova, et de bénéficier du droit à un tribunal pour défendre leurs droits et protéger leurs biens, étant donné que seuls les cultes reconnus par l'État bénéficiaient d'une protection légale. Dès lors, n'étant pas reconnue par l'État, l'Église métropolitaine de Bessarabie n'avait pas de droits à faire valoir devant la Cour suprême de justice. Partant, le recours devant la Cour suprême de justice fondé sur le code de procédure civile n'était pas effectif. Par ailleurs, la loi de 1992 sur les cultes ne comportait pas de disposition spécifique réglementant la procédure de reconnaissance et prévoyant les recours disponibles en cas de litige. Dès lors, les requérants n'avaient pas été en mesure d'obtenir le redressement devant une instance nationale de leur grief relatif à leur droit à la liberté de religion.

241. Dans l'affaire *Loste c. France*, 2022 (§§ 67-78), la Cour a conclu à la violation de l'article 13 combiné avec les articles 3 et 9 relativement au recours en indemnisation (quant à la responsabilité de l'État concernant les mauvais traitements de l'époux de l'assistante maternelle agréée sur la requérante durant douze ans au cours de son placement en famille d'accueil et du non-respect, par cette famille, de la clause de neutralité religieuse qui l'engageait à honorer les opinions religieuses de l'enfant et de sa famille d'origine de confession musulmane) qui a été inefficace en raison du formalisme excessif des juridictions administratives internes dans leur application des règles sur la déchéance quadriennale. Les juridictions n'ont pas interrogé la requérante, comme l'y invitait la loi, sur la date à partir de laquelle elle disposait d'éléments suffisants démontrant la carence alléguée des autorités nationales et lui permettant alors seulement d'engager effectivement leur responsabilité.

I. Article 13 de la Convention combiné avec ou au regard de l'article 10²⁷

Article 10 de la Convention – Liberté d'expression

« 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

Mots-clés HUDOC

Liberté d'expression (10-1)

242. La Cour a jugé de la violation ou de l'absence de violation de l'article 13 combiné avec ou au regard de l'article 10 dans diverses affaires.

243. Cependant, lorsque la Cour a jugé de la violation de l'article 10 sur les aspects procéduraux, elle peut estimer qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément le grief tiré de l'article 13 combiné avec l'article 10 (*Zarakolu et Belge Uluslararası Yayıncılık c. Turquie*, 2004, § 45 ; *Bucur et Toma c. Roumanie*, 2013, § 170 ; *Karácsony et autres c. Hongrie* [GC], 2016, § 174).

244. Dans l'affaire *Wille c. Liechtenstein* [GC], 1999 (§§ 76-78), l'inexistence dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle d'une décision admettant la recevabilité d'un recours dirigé contre le prince pour contester sa réaction de ne plus nommer le requérant à aucune fonction publique, à la suite d'une opinion exprimée par ce dernier lors d'une conférence, a conduit la Cour à conclure à la violation de l'article 13 au regard de l'article 10.

245. Dans l'affaire *Lindberg c. Suède* (déc.), 2004, concernant la reconnaissance et l'exécution par les tribunaux suédois d'un jugement norvégien limitant la liberté d'expression d'un inspecteur de la chasse aux phoques, la Cour a conclu à l'irrecevabilité de la requête sous l'angle de l'article 13 combiné avec l'article 10 pour défaut manifeste de fondement. Il était douteux que le requérant puisse passer pour formuler un grief défendable aux fins de l'article 13, étant donné que l'existence d'un tel grief doit être appréciée par rapport à la procédure d'exécution en Suède, et non à la procédure principale en Norvège dans laquelle l'intéressé avait fait valoir une violation de sa liberté d'expression (le requérant avait précédemment introduit une requête contre la Norvège, que la Commission européenne avait déclarée irrecevable pour tardiveté). À supposer même que l'article 13 soit applicable, aucune raison impérieuse ne s'opposait à l'exécution du jugement norvégien. Les tribunaux suédois avaient examiné le fond du grief du requérant contre l'exécution à trois niveaux de juridiction et à un degré suffisant pour lui fournir un recours effectif aux fins de l'article 13.

246. Dans l'affaire *Peev c. Bulgarie*, 2007 (§§ 71-73), la Cour a conclu à la violation de l'article 13 combiné avec l'article 10 en raison de l'absence de recours effectif ayant permis au requérant, fonctionnaire, d'exposer en substance son grief tiré de la violation alléguée de sa liberté d'expression

27. Voir le [Guide sur l'article 10 de la Convention](#) (liberté d'expression).

à la suite de son licenciement abusif précédé d'une perquisition de son bureau, apparemment ordonnée en représailles à la publication dans la presse d'une lettre où il critiquait le procureur général.

247. Dans l'affaire *Kayasu c. Turquie*, 2008 (§§ 114-123), la Cour a conclu à la violation de l'article 13 combiné avec l'article 10 en l'absence d'effectivité du recours devant le Conseil supérieur de la magistrature pour contester la sanction pénale et la révocation d'un magistrat pour abus de fonction et offense envers les forces armées. L'impartialité du Conseil supérieur de la magistrature, en ses formations appelées à connaître de l'opposition du requérant, était sérieusement sujette à caution, d'autant plus que le règlement interne du Conseil ne prévoyait aucune mesure qui visait à garantir l'impartialité de ses membres statuant en comité d'examen des oppositions. Les membres du Conseil qui avaient délibéré dans le cadre de l'opposition du requérant étaient forcément les mêmes que ceux qui avaient délibéré pour prononcer la sanction attaquée. Quant à la décision de révocation, elle avait été examinée par un comité d'examen de recours composé de neuf membres, dont quatre avaient siégé au sein de Conseil qui l'avait rendue.

248. Dans l'affaire *Kenedi c. Hongrie*, 2006 (§ 48), la résistance des autorités à l'exécution des droits du requérant liés à sa liberté d'expression a conduit la Cour à conclure à la violation de l'article 13 combiné avec l'article 10. Les organes de l'État défendeur avaient catégoriquement résisté aux tentatives légales du requérant de garantir, comme accordée par les tribunaux nationaux, l'exécution d'une ordonnance de justice enjoignant les autorités de donner libre accès à des documents portant sur les anciens services de sécurité de l'État. De ce fait, il n'avait pas pu publier une étude objective sur le fonctionnement du service de sécurité de l'État.

249. Dans les affaires *Bulgakov c. Russie*, 2020 (§§ 47-49) ; *Engels c. Russie*, 2020 (§§ 42-44) ; *OOO Flavus et autres c. Russie*, 2020 (§§ 53-55) ; *Vladimir Kharitonov c. Russie*, 2020 (§§ 55-57), la Cour a constaté une violation de l'article 13 en combinaison avec l'article 10 au motif que les juridictions avaient refusé d'examiner le fond du grief et n'avaient examiné ni la légalité ni la proportionnalité des effets des ordonnances de blocage sur les sites Web des demandeurs.

J. Article 13 de la Convention combiné avec ou au regard de l'article 11²⁸

Article 11 de la Convention – Liberté de réunion et d'association

« 1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défenses de ses intérêts.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'État. »

Mots-clés HUDOC

Liberté de réunion pacifique (11-1) – Liberté d'association (11-1)

250. La Cour a jugé de la violation ou de l'absence de violation de l'article 13 combiné avec ou au regard de l'article 11 dans diverses affaires.

251. Cependant, lorsque la Cour a jugé de la violation de l'article 11 sur les aspects procéduraux, elle peut estimer qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément le grief tiré de l'article 13 combiné avec l'article 11 (*Young, James et Webster c. Royaume-Uni*, rapport de la Commission, 1979, §§ 176, 178 ; *Tüm Haber Sen et Çınar c. Turquie*, 2006, §§ 41-42 ; *Ekşi et Ocak c. Turquie*, 2010, § 38 ; *Chernega et autres c. Ukraine*, 2019, § 285).

252. Au sujet des recours effectifs pour des griefs concernant la liberté de réunion pacifique, la Cour considère que, de par la nature du débat démocratique, le moment où se déroule un rassemblement public visant à exprimer certaines opinions peut être essentiel à son retentissement politique et social. Dès lors, si les pouvoirs publics peuvent dans certaines circonstances refuser d'autoriser la tenue d'une manifestation, pour autant que leur décision soit compatible avec les exigences de l'article 11 de la Convention, ils ne peuvent modifier la date prévue par les organisateurs. Un rassemblement public qui se tient alors que le problème de société en cause n'est plus actuel ou important dans le cadre d'un débat politique ou social risque d'avoir beaucoup moins d'écho. Si elle ne peut être exercée au bon moment, la liberté de réunion risque d'être vidée de tout sens. Aussi, pour un exercice effectif de la liberté de réunion, il est important que la législation applicable prévoie des délais raisonnables dans lesquels les autorités publiques devront statuer sur les questions qui leur sont soumises (*Bączkowski et autres c. Pologne*, 2007, §§ 82-83).

253. Dans l'affaire *Bączkowski et autres c. Pologne*, 2007 (§§ 83-84), la Cour a conclu à la violation de l'article 13 combiné avec l'article 11 en raison de l'annulation tardive, après la date à laquelle des manifestations et des réunions contre l'homophobie devaient se tenir, d'une décision refusant illégalement de les autoriser. Aussi la notion de recours effectif impliquait-elle pour les requérants la possibilité d'obtenir une décision avant la date des événements prévus. Les intéressés s'étaient conformés à la réglementation pertinente, laquelle exigeait des administrés souhaitant organiser une manifestation qu'ils présentent leur demande à la commune au plus tard trois jours avant la date prévue. Toutefois, aucune disposition n'obligeait les autorités à rendre leur décision définitive avant

28. Voir le [Guide sur l'article 11 de la Convention](#) (liberté de de réunion et d'association).

la tenue des manifestations. La Cour n'est pas convaincue que les recours disponibles, que les intéressés pouvaient exercer *a posteriori*, aient pu offrir aux requérants le redressement approprié.

254. L'absence de recours *a priori* pour examiner les refus répétés des autorités d'autoriser des défilés de la Gay Pride (*Alekseïev c. Russie*, 2010, §§ 97-100) ou permettant d'obtenir une décision judiciaire exécutoire relativement au refus des autorités d'approuver le lieu, la date et l'heure ou les modalités d'un rassemblement public avant sa date prévue (*Lashmankin et autres c. Russie*, 2017, §§ 342-361), a constitué une violation de l'article 13 combiné avec l'article 11.

Le droit russe imposait aux organisateurs d'événements publics des délais pour la déclaration de leurs projets de manifestations. En revanche, aucun délai ne contraignait les autorités à rendre leur décision définitive avant la date prévue de l'événement public. Le recours juridictionnel que pouvaient exercer les organisateurs de manifestations publiques, qui était un recours *a posteriori*, n'était pas de nature à redresser de manière satisfaisante les violations alléguées de la Convention. De plus, dans l'affaire *Lashmankin et autres c. Russie*, 2017 (§ 360), le contrôle juridictionnel se limitait à l'examen de la légalité de la proposition de modifier le lieu, la date et l'heure ou les modalités d'une manifestation publique, et les tribunaux, qui n'étaient pas tenus par la législation de se pencher sur la question de la proportionnalité, ne le faisaient pas non plus en pratique.

255. Concernant les recours effectifs pour des griefs concernant la liberté d'association, dans l'affaire *Metin Turan c. Turquie*, 2006 (§§ 36-38), l'inexistence d'un recours devant une instance nationale permettant de contester la décision de mutation d'un fonctionnaire, dans une ville située dans une autre région, en raison de son appartenance à un syndicat légalement fondé, demandée par le préfet de la région soumise à l'état d'urgence, a constitué une violation de l'article 13 au regard de l'article 11. Face aux vastes prérogatives du préfet de la région soumise à l'état d'urgence, l'absence d'un contrôle juridictionnel en matière de mutation n'offrait pas de garanties suffisantes pour éviter d'éventuels abus ou bien simplement permettre de contrôler la légalité des décisions ainsi prises. Le recours exigé n'était pas effectif en droit comme en pratique.

256. Dans les affaires *Karaçay c. Turquie*, 2007 (§§ 44-45) et *Kaya et Seyhan c. Turquie*, 2009 (§§ 41-42), l'absence d'un recours effectif pour contester un avertissement reçu par des membres d'un syndicat en raison de leur participation à une journée d'action de protestation a été jugé par la Cour en violation de l'article 13 au regard de l'article 11. L'absence d'un recours effectif devant une instance nationale en cas d'une sanction disciplinaire telle que l'avertissement privait l'intéressé de toute garantie pour éviter d'éventuels abus ou simplement permettre de contrôler la légalité d'une telle mesure disciplinaire. Il en a été de même dans l'affaire *Doğan Altun c. Turquie*, 2015 (§§ 58-60), concernant l'absence de recours effectif contre un avertissement infligé pour avoir organisé une action syndicale en dehors des heures de travail sur le lieu de travail. Le seul recours ouvert contre la sanction disciplinaire de l'avertissement était un recours administratif devant le conseil de discipline.

K. Article 13 de la Convention combiné avec ou au regard de l'article 12

Article 12 de la Convention – Droit au mariage

« À partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit. »

Mots-clés HUDOC

L'homme et la femme (12) – Se marier (12)

257. La Cour a traité, dans deux affaires, de la question des recours effectifs pour examiner les refus d'autoriser un détenu à se marier et de l'obtention d'un redressement adéquat.

258. Dans l'affaire *Frasik c. Pologne*, 2010 (§ 104), l'absence de toute procédure par laquelle le détenu aurait pu contester effectivement la décision lui déniait le droit de se marier en détention a constitué une violation de l'article 13 au regard de l'article 12.

259. Dans l'affaire *Jaremowicz c. Pologne*, 2010 (§§ 70-71), la Cour a conclu à la violation de l'article 13 au regard de l'article 12 concernant l'absence de redressement adéquat au refus d'autoriser un détenu à se marier en prison. Le requérant avait pu contester le refus initial devant le tribunal pénitentiaire. Cependant, la procédure avait duré près de cinq mois et il n'avait pas encore été statué sur son appel au moment où les autorités pénitentiaires étaient finalement revenues sur leur décision initiale. En conséquence, la procédure n'avait pas offert au requérant un redressement adéquat, c'est-à-dire une décision rapide sur la substance du grief tiré de l'article 12. De même, l'octroi tardif de l'autorisation de se marier n'avait pas constitué un redressement tel qu'exigé par cette disposition.

L. Article 13 de la Convention combiné avec ou au regard de l'article 34²⁹

Article 34 de la Convention – Requêtes individuelles

« La Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses protocoles. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit. »

Mots-clés HUDOC

Recours (34) – État défendeur (34) – Particulier (34) – Organisation non gouvernementale (34) – Groupe de particuliers (34) – Victime (34) – *Actio popularis* (34) – *Locus standi* (34) – Entraver l'exercice du droit de recours (34)

260. La Cour a jugé dans une affaire de la violation de l'article 13 au regard de l'article 34.

261. Dans l'affaire *Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni*, 2010 (§§ 162-166), les autorités de l'État contractant n'avaient pas fait tout ce qui était raisonnablement en leur pouvoir pour respecter la

29. Voir le [Guide pratique sur la recevabilité](#), sur les articles 34 et 35 de la Convention.

mesure provisoire que la Cour leur avait indiquée en vertu de l'article 39 de son règlement. La remise des détenus aux autorités irakiennes, malgré le risque qu'ils soient soumis à la peine capitale, avant que leur recours ait pu être examiné, avait exposé les requérants à un risque sérieux de dommage grave et irréparable. Cette situation avait également eu pour effet de priver de toute efficacité, de manière injustifiable, tout recours devant la Chambre des lords. Partant, la Cour a conclu à la violation de l'article 13 au regard de l'article 34.

M. Article 13 de la Convention combiné avec ou au regard de l'article 1 du Protocole n° 1³⁰

Article 1 du Protocole n° 1 – Protection de la propriété

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes. »

Mots-clés HUDOC

Obligations positives (P1-1) – Biens (P1-1-1) – Respect des biens (P1-1-1) – Ingérence (P1-1-1) – Privation de propriété (P1-1-1) – Principes généraux du droit international (P1-1-1) – Réglementer l'usage des biens (P1-1-2) – Intérêt général (P1-1-2) – Assurer le paiement des impôts (P1-1-2) – Assurer le paiement des contributions ou amendes (P1-1-2)

262. La Cour a jugé de la violation ou de l'absence de violation de l'article 13 combiné avec ou au regard de l'article 1 du Protocole n° 1 dans diverses affaires.

263. Cependant, lorsque la Cour a jugé de la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 sur les aspects procéduraux, elle peut estimer qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément le grief tiré de l'article 13 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 (*Velikovi et autres c. Bulgarie*, 2007, §§ 251-252 ; *Džinić c. Croatie*, 2016, § 82).

264. La Cour a déclaré qu'il existe une différence de nature des intérêts protégés par l'article 13 de la Convention et l'article 1 du Protocole n° 1 : le premier accorde une garantie procédurale, à savoir le « droit à un recours effectif », tandis que l'exigence procédurale inhérente au second va de pair avec l'objectif plus large consistant à assurer le droit au respect des biens. Eu égard à la différence entre l'objectif visé par les garanties respectives de ces deux articles, la Cour a décidé qu'il y avait lieu d'examiner une même série de faits sous l'angle des deux articles (*Iatridis c. Grèce* [GC], 1999, § 65).

265. Concernant la restitution de biens immobiliers ou l'indemnisation pour leur perte, l'absence de recours efficace pour faire examiner le refus des autorités de restituer un cinéma de plein air au locataire après l'annulation de l'arrêté d'expulsion a constitué une violation de l'article 13 au regard de l'article 1 du Protocole n° 1 dans l'affaire *Iatridis c. Grèce* [GC], 1999 (§§ 65-66). Le recours en annulation de l'arrêté d'expulsion du cinéma s'offrait au requérant ; il en usa avec succès, mais, compte tenu du refus du ministre des Finances de se conformer au jugement du tribunal de grande instance, ledit recours ne saurait passer pour « effectif ».

30. Voir le [Guide sur l'article 1 du Protocole n° 1](#) (protection de la propriété).

266. Dans l'affaire *Vasilev et Doycheva c. Bulgarie*, 2012 (§§ 58-61), l'absence de recours effectif pour se plaindre de l'inertie des autorités à restituer des terres agricoles collectivisés par le régime communiste a constitué une violation de l'article 13 au regard de l'article 1 du Protocole n° 1. Des dispositions du code de procédure administrative prévoyaient un recours susceptible d'accélérer le cours des procédures administratives. Ces dispositions étaient entrées en vigueur en mars 2007 et, à cette date, la procédure de restitution entamée par les requérants avait déjà accumulé un retard considérable de plusieurs années. De surcroît, le Gouvernement n'avait présenté aucune décision des juridictions internes permettant de conclure que ces dispositions seraient applicables et effectives dans le cadre du processus de restitution des terres agricoles et dans la situation particulière des requérants.

267. Dans l'affaire *Driza c. Albanie*, 2007 (§§ 115-120), l'impossibilité de faire exécuter une décision judiciaire accordant une indemnisation relativement à l'illégalité de la nationalisation des biens des parents en l'absence de procédure adéquate et de cadre législatif a constitué une violation de l'article 13 au regard de l'article 1 du Protocole n° 1. Le Gouvernement avait en particulier omis de mettre en place des organes compétents pour l'évaluation des biens ne pouvant être restitués et de fournir des plans à cette fin. En outre, il était peu probable qu'il instaure dans un proche avenir ou suffisamment vite une procédure de nature à permettre le règlement du litige concernant les droits des requérants.

268. Dans les affaires *Chiragov et autres c. Arménie* [GC], 2015 (§§ 213-215) et *Sargsyan c. Azerbaïdjan* [GC], 2015 (§§ 269-274), l'absence de recours effectif concernant la perte de domicile et de biens par des personnes déplacées dans le cadre du conflit du Haut-Karabakh et leur impossibilité d'y accéder a constitué une violation de l'article 13 au regard de l'article 1 du Protocole n° 1 et de l'article 8 de la Convention.

269. Dans l'affaire *Edward et Cynthia Zammit Maempel c. Malte*, 2019 (§§ 70-86), la Cour a conclu à la violation de l'article 13 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1, considérant que, même si la procédure de recours constitutionnel était effective en théorie, elle ne permettait pas en pratique d'obtenir l'indemnisation du préjudice causé par des ordonnances de réquisition de biens immobiliers qui, bien que licites et poursuivant des objectifs légitimes, avaient fait peser sur les requérants un fardeau individuel excessif. La Cour constitutionnelle avait constaté la violation et octroyé aux requérants des dommages et intérêts pour préjudice moral, mais elle ne leur avait octroyé aucune somme pour préjudice matériel et elle n'avait pas annulé l'ordonnance de réquisition des locataires, considérant qu'il appartenait aux intéressés d'engager une procédure à cette fin. Ainsi, à supposer même que chacun des recours invoqués par le Gouvernement ait pu apporter le redressement adéquat, et compte tenu de ce qu'il avait déjà fallu aux juridictions constitutionnelles plus de cinq ans (en deux instances) pour statuer sur les griefs des requérants, on pouvait raisonnablement estimer qu'il faudrait cinq années de plus (et deux instances) pour que les juridictions civiles tranchent les griefs restants. On ne pouvait pas exiger d'un requérant ayant subi une violation de longue durée qu'il exerce un nouveau recours pour obtenir réparation de son préjudice. Par ailleurs, le fait d'engager plusieurs procédures successives aurait fait supporter aux requérants des frais et dépens supplémentaires.

270. Dans l'affaire *Marshall et autres c. Malte*, 2020 (§§ 70-81), la Cour a conclu à la violation de l'article 13 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1, car la procédure de recours constitutionnel effective en théorie ne l'était pas en pratique concernant les griefs défendables relatifs à la législation sur l'établissement des loyers, qui imposait une charge individuelle excessive aux requérants compte tenu de la différence flagrante entre le loyer perçu par eux et la valeur locative du bien immobilier sur le marché. En effet, fidèle à sa pratique, la Cour constitutionnelle considéra qu'elle n'avait pas compétence pour ordonner l'éviction d'un locataire. En outre, elle estima que la disposition du code civil modifiée en 2009 permettant aux propriétaires de récupérer leurs biens immobiliers ne pouvait s'appliquer qu'à l'issue d'une période de transition finissant en 2028. Elle jugea néanmoins que la législation litigieuse sur l'encadrement des loyers ne pouvait plus être appliquée dans le cadre de

l'occupation des locaux concernés. Or, à défaut d'une compensation au titre des loyers futurs jusqu'en 2028, la seule mesure propre à réparer de manière prompte et adéquate le préjudice causé aux requérants dans cette affaire était l'expulsion des locataires. Entre temps, aucune procédure d'éviction n'avait été engagée (ou menée à son terme), et les locataires n'avaient pas quitté les lieux de leur propre chef. L'inaction des deux parties s'était donc traduite par un *statu quo* depuis l'arrêt de la Cour constitutionnelle datant de plus de trois ans. Quoi qu'il en soit, peu d'éléments étaient propres à justifier la décision de retarder l'octroi d'une réparation en l'espèce, étant donné que :

- i) contrairement à des affaires similaires où l'ingérence était justifiée par le but légitime que constituait le besoin de fournir des logements sociaux, l'ingérence constatée dans la présente affaire était en faveur d'une banque, une entité commerciale ;
- ii) en l'état actuel de la législation, la banque perdrait en tout état de cause tout droit à être protégée par la loi en question et devra quitter les lieux à l'issue du bail, en 2028. En outre, la réparation financière octroyée aux requérants n'était pas adéquate. La Cour a exprimé sa préoccupation quant au fait que souvent, les juridictions maltaises i) perdaient de vue l'objectif de la réparation du dommage matériel de replacer si possible le requérant dans une situation équivalente à celle où il se trouverait si la violation n'avait pas eu lieu, et ii) restaient en défaut d'assortir lesdites réparations d'une indemnité au titre du préjudice moral subi et/ou d'ordonner le paiement des frais et dépens.

271. Dans l'affaire *Cauchi c. Malte*, 2021 (§§ 75-87), la Cour a rappelé que la procédure de recours constitutionnel, effective en théorie, ne l'était pas en pratique pour des affaires concernant le montant insuffisant du loyer – imposé par la loi – perçu par le bailleur. Les mêmes considérations s'appliquaient au tribunal civil qui, siégeant au titre de sa compétence constitutionnelle, n'avait pas alloué une réparation suffisante à la requérante. En outre, la nouvelle législation permettait à un locataire qui n'avait pas besoin de protection sociale (du fait qu'il ne remplissait pas la condition de ressources) de continuer à occuper les lieux pendant cinq ans. La Cour ne pouvait pas admettre qu'à la suite de jugements favorables des juridictions constitutionnelles, que ce fût en première instance ou en appel devant la Cour constitutionnelle, une requérante lésée demeurât victime, pendant au moins cinq années supplémentaires, d'une ingérence qui ne poursuivait plus un but légitime. De plus, la nouvelle législation prévoyait que lorsqu'un locataire méritait la protection en question, le loyer pouvait augmenter jusqu'à concurrence de 2 % de la valeur vénale du bien, de façon graduelle, compte tenu des ressources et de l'âge du locataire, et de l'existence éventuelle d'une charge disproportionnée pour le propriétaire. Or à cet égard, en l'absence d'expulsion, afin que la violation (déjà reconnue par le tribunal national) cessât, la requérante aurait dû percevoir un loyer approprié pour la période postérieure à l'arrêt national. Pour la Cour, il était donc incompréhensible qu'une augmentation graduelle au fil des ans pût satisfaire à une telle exigence. En outre, la fixation de ce loyer dépendait des moyens du locataire. Ainsi, un faible loyer pouvait encore être fixé, obligeant le propriétaire à supporter la majeure partie des coûts sociaux et financiers liés à la mise à disposition d'un logement. Dans ces circonstances, la Cour a conclu à la violation de l'article 13 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 dès lors que l'ensemble des recours étaient inefficaces.

272. Dans l'affaire *Rizzo et autres c. Malte*, 2024 (§§ 31-46), la Cour a jugé que le recours qui était ouvert aux requérants devant la Cour constitutionnelle en 2021 était un recours disponible tant en théorie qu'en pratique, accessible, susceptible d'offrir un redressement et présentant des perspectives raisonnables de succès des actions fondées sur l'ancienne législation sur les loyers. Elle a estimé que la Cour constitutionnelle avait appliqué de manière cohérente les lignes directrices spécifiques énoncées dans l'arrêt *Cauchi c. Malte* pour l'octroi d'une réparation adéquate. Elle a relevé que le droit interne avait été modifié postérieurement à l'arrêt *Cauchi* et qu'une nouvelle procédure potentiellement effective, permettant l'éviction des locataires ou l'augmentation des loyers futurs, était ouverte aux requérants. Elle a ainsi conclu à la non-violation de l'article 13 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1.

273. Concernant l'indemnisation à la suite de catastrophes, dans l'affaire *Öneriyildiz c. Turquie* [GC], 2004 (§§ 156-157), le requérant s'était vu dénier un recours effectif qui lui aurait permis d'alléguer la

violation de son droit au regard de l'article 1 du Protocole n° 1 relativement au fait que la décision sur l'indemnisation destinée à compenser la destruction de sa maison du fait des autorités publiques, à savoir l'explosion d'un site industriel public, avait été longue à venir et que le montant octroyé n'avait jamais été versé. Aussi, les avantages qui avaient été accordés au requérant sous la forme d'un logement de substitution s'étaient avérés impuissants à priver ce dernier de la qualité de victime d'une violation alléguée de l'article 1 du Protocole n° 1, et ils ne pouvaient à plus forte raison le priver de son droit à disposer d'un recours effectif pour obtenir réparation de ladite violation. La Cour a donc estimé qu'il y a eu violation de l'article 13 au regard de l'article 1 du Protocole n° 1.

274. Dans l'affaire *Boudaïeva et autres c. Russie*, 2008 (§§ 196-198), la Cour a conclu à la non-violation de l'article 13 au regard de l'article 1 du Protocole n° 1 étant donné que le refus des juridictions d'allouer aux requérants des dommages et intérêts pour la partie du préjudice non couverte par les prestations reçues par ces derniers au titre de victimes de catastrophe naturelle ne saurait passer pour déraisonnable ou arbitraire. Les requérants avaient eu la possibilité de saisir les juridictions compétentes d'une action en dommages et intérêts. Leur refus d'indemnisation s'était fondé sur l'octroi aux requérants d'un logement de remplacement et d'une somme d'argent, et rien n'avait permis d'établir la responsabilité civile de l'État s'agissant de la différence entre le dédommagement accordé et les pertes réellement subies. Par ailleurs, il ne serait pas approprié d'imposer à l'État une obligation absolue d'évaluer le préjudice matériel et d'assumer la responsabilité civile dans des circonstances où il avait mis en œuvre le plan de secours d'urgence aux victimes de dégâts matériels causés par des coulées de boue.

275. Dans l'affaire *Nuri Kurt c. Turquie*, 2005 (§§ 118-122), le caractère inadéquat de l'enquête relative à un incendie ayant détruit des maisons a conduit la Cour à conclure à la violation de l'article 13 au regard de l'article 8 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1. De graves lacunes existaient dans l'enquête menée par les autorités, en particulier, le fait de charger un gendarme d'enquêter sur les agissements d'autres gendarmes, ainsi que d'autres aspects qui mettaient sérieusement en doute la crédibilité de l'enquête, qui n'avait été ni approfondie ni effective.

276. Concernant le paiement d'une créance, dans l'affaire *Saggio c. Italie*, 2001 (§§ 42-44), la Cour a conclu à la violation de l'article 13 au regard de l'article 1 du Protocole n° 1 étant donné que, à la suite de l'ouverture de la procédure d'administration extraordinaire à l'encontre de la société n'ayant pas payé son salarié durant environ six mois, ce dernier n'avait pu saisir, pendant environ quatre ans et deux mois, aucune autorité pour faire valoir son droit à recouvrer ses créances ou pour contester les actes du commissaire liquidateur, et il ne disposait d'aucun autre moyen effectif pour solliciter l'examen du dossier. Les règles régissant la procédure d'administration extraordinaire, assorties de la longueur de la vérification de l'état des créances, avaient entravé de manière injustifiée le droit de l'intéressé à disposer d'un recours effectif.

N. Article 13 de la Convention combiné avec ou au regard de l'article 2 du Protocole n° 1³¹

Article 2 du Protocole n° 1 – Droit à l'instruction

« Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'État, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques. »

Mots-clés HUDOC

Droit à l'instruction (P1-2) – Respect des convictions religieuses des parents (P1-2) – Respect des convictions philosophiques des parents (P1-2)

277. La Cour a jugé de la violation ou de l'absence de violation de l'article 13 combiné avec ou au regard de l'article 2 du Protocole n° 1 dans diverses affaires.

278. Dans l'affaire *Olsson c. Suède (n° 1)*, 1988 (§ 98), la Cour a conclu à la non-violation de l'article 13 combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1 étant donné que divers recours effectifs s'ouvraient aux requérants contre l'infraction au Protocole qui découlerait du fait de dispenser une éducation religieuse à l'un de leurs enfants pris en charge par l'autorité publique. Sans compter la faculté de saisir la préfecture, un parent pouvait, après l'entrée en vigueur de la loi de 1980, attaquer devant le tribunal administratif départemental une décision de placement adoptée par un conseil social. Avant comme après cette époque, la question de la formation religieuse d'un enfant pouvait être posée, puis examinée dans le cadre d'une demande en mainlevée de la prise en charge.

279. Dans les affaires *Efstathiou c. Grèce*, 1996 (§§ 48-50), et *Valsamis c. Grèce*, 1996 (§§ 47-49), la Cour a conclu à la violation de l'article 13 combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1 et l'article 9 de la Convention en l'absence de recours effectif pour exposer les griefs relatifs au renvoi scolaire d'une journée d'une élève pour non-participation à un défilé scolaire motivée par les convictions religieuses de ses parents, témoins de Jéhovah. Les requérants ne pouvaient obtenir une décision judiciaire constatant l'illégalité de la mesure disciplinaire de renvoi scolaire, préalable à l'introduction d'une demande en réparation. Les actions en indemnisation ne leur étaient donc d'aucune utilité. Quant aux autres recours invoqués, le Gouvernement n'ayant cité aucun cas d'application semblable au cas d'espèce, leur effectivité n'était donc pas établie.

280. Dans l'affaire *Sampanis et autres c. Grèce*, 2008 (§§ 58-59), le Gouvernement n'avait fait état d'aucun recours effectif afin d'obtenir un redressement pour l'omission alléguée de l'administration de procéder à l'enregistrement des enfants d'origine rom non scolarisés. Partant, il y a eu violation de l'article 13 au regard de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1.

31. Voir le [Guide sur l'article 2 du Protocole n° 1](#) (droit à l'instruction).

O. Article 13 de la Convention combiné avec ou au regard de l'article 3 du Protocole n° 1³²

Article 3 du Protocole n° 1 – Droit à des élections libres

« Les Hautes Parties contractantes s'engagent à organiser, à des intervalles raisonnables, des élections libres au scrutin secret, dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif. »

Mots-clés HUDOC

Droit à des élections libres (P1-3) – Libre expression de l'opinion du peuple (P1-3) – Choix du corps législatif (P1-3) – Vote (P1-3) – Se porter candidat aux élections (P1-3)

281. La Cour a jugé de la violation ou de l'absence de violation de l'article 13 combiné avec ou au regard de l'article 3 du Protocole n° 1 dans diverses affaires.

282. Dans les affaires où le conflit post-électoral concernant des droits électoraux avait été examiné par des tribunaux nationaux, la Cour a choisi d'examiner la plainte uniquement au regard de l'article 3 du Protocole n° 1 et aucune question distincte ne se posait sous l'angle de l'article 13 (*Gahramanli et autres c. Azerbaïdjan*, 2015, § 56 ; *Riza et autres c. Bulgarie*, 2015, § 95 ; *Davydov et autres c. Russie*, 2017, § 200). Cependant, dans les affaires où le conflit post-électoral concernant des droits électoraux n'avait pas été examiné par des tribunaux nationaux, la Cour a livré un examen séparé de la plainte conformément à l'article 13 (*Grosaru c. Roumanie*, 2010, §§ 55-57 ; *Paunović et Milivojević c. Serbie*, 2016, §§ 68-73).

283. La Commission de Venise du Conseil de l'Europe, dans son [Code de bonne conduite en matière électorale](#), prône un contrôle judiciaire de l'application des règles électorales, éventuellement en complément des recours devant les commissions électorales ou devant le Parlement. Si plusieurs États membres du Conseil de l'Europe ont adopté un contrôle juridictionnel, seuls quelques États gardent encore un contrôle des élections purement politique (*Grosaru c. Roumanie*, 2010, § 56).

284. Dans les cas où les autorités, par des actions et omissions délibérées, empêchent un candidat aux élections législatives de briguer les suffrages des électeurs, il ne peut être remédié exclusivement par l'octroi d'une indemnité à la violation de l'article 3 du Protocole n° 1. Si les États pouvaient confiner leur réponse à pareils incidents au simple paiement d'une indemnité, sans mettre en place des procédures effectivement propres à assurer le bon déroulement du processus démocratique, il serait loisible aux autorités, dans certains cas, de priver arbitrairement les candidats de leurs droits électoraux et même de fausser les élections. Le droit de se présenter aux élections législatives qui, comme les autres droits garantis par l'article 3 du Protocole n° 1, revêt une importance cruciale pour l'établissement et le maintien des fondations d'une démocratie véritable serait alors ineffectif en pratique (*Petkov et autres c. Bulgarie*, 2009, § 79).

285. Concernant le droit à se porter candidat à une élection, dans l'affaire *Mugemangango c. Belgique* [GC], 2020 (§§ 125-127, 132-139), la Cour a conclu à la violation de l'article 13 combiné avec l'article 3 du Protocole n° 1 en l'absence d'un recours effectif permettant à un candidat aux élections législatives de contester le résultat des élections et de demander un recomptage des voix. Le droit interne attribuait une compétence exclusive au parlement wallon pour se prononcer sur la validité des opérations électorales en ce qui concernait ses membres. En application de ces

32. Voir le [Guide sur l'article 3 du Protocole n° 1](#) (droit à des élections libres).

dispositions, les juridictions se déclaraient incompétentes pour connaître de litiges relatifs à des questions postélectorales. La Cour a conclu, sous l'angle de l'article 3 du Protocole n° 1, que la procédure de réclamation prévue devant le parlement wallon n'avait pas présenté les garanties adéquates et suffisantes pour assurer un examen effectif des doléances du requérant. Dès lors, ce recours ne saurait pas non plus passer pour « effectif » au sens de l'article 13.

La Cour a rappelé que l'« instance » dont parle l'article 13 n'a pas besoin d'être une institution juridictionnelle au sens strict. Eu égard au principe de subsidiarité et à la diversité des systèmes électoraux existant en Europe, il n'appartient pas à la Cour d'indiquer quel type de recours devrait être prévu pour satisfaire aux exigences de la Convention. Étroitement liée au principe de la séparation des pouvoirs, cette question relève de la large marge d'appréciation dont disposent les États contractants pour organiser leur système électoral. Un recours juridictionnel ou de type juridictionnel, qu'il intervienne en première instance ou après la décision d'un organe non juridictionnel, est en principe de nature à remplir les exigences de l'article 3 du Protocole n° 1.

286. Dans l'affaire *Petkov et autres c. Bulgarie*, 2009 (§§ 80-83), l'action en réparation citée par le Gouvernement, pour traiter des griefs relatifs à l'inobservation par les autorités électorales de décisions de justice définitives et la non-réinscription des requérants sur les listes de candidats aux élections législatives, n'offrait qu'une réparation pécuniaire. Compte tenu des contraintes de temps imposées lors de la période préélectorale, seul un recours postélectoral, permettant aux candidats de faire valoir leur droit de se présenter aux élections législatives devant une instance compétente en dernier ressort pour annuler les résultats du scrutin, était susceptible de porter remède à la situation litigieuse. Cependant, l'étendue du contrôle exercé par la Cour constitutionnelle, compétente pour connaître des recours contestant la régularité des élections législatives, n'était pas nettement définie en raison de l'absence de dispositions claires. Et la saisine de la Cour constitutionnelle étant réservée à certaines catégories de personnes et d'institutions, les acteurs du processus électoral ne pouvaient déclencher eux-mêmes une procédure devant cette juridiction. Ainsi, la Cour a conclu à la violation de l'article 13 au regard de l'article 3 du Protocole n° 1.

287. L'absence de recours effectif permettant de remédier à la décision de la commission électorale centrale d'écarter un parti et un de ses candidats à la candidature à une élection a mené la Cour à conclure à une violation de l'article 13 au regard de l'article 3 du Protocole n° 1 dans l'affaire *Parti conservateur russe des entrepreneurs et autres c. Russie*, 2007 (§§ 86-89). Les juridictions internes avaient rejeté le recours au motif qu'elles considéraient que la décision de supervision rendue par le présidium de la Cour suprême était définitive et que plus aucun examen de la question n'était possible. En outre, le code de procédure civile ne prévoyait pas de recours contre les décisions rendues dans le cadre de procédures de supervision. Ces décisions ne pouvaient être annulées que par une nouvelle décision de ce type ; or le pouvoir d'ouvrir une procédure de supervision était discrétionnaire, seul le représentant de l'État concerné pouvait décider si une affaire donnée s'y prêtait ou non. Ainsi, il n'aurait pas été possible à l'une des parties d'engager une nouvelle procédure de supervision.

288. S'agissant des brefs délais pour former les recours contre l'annulation de candidatures, à des élections territoriales, de groupements électoraux poursuivant les activités de partis déclarés illégaux et dissous en raison de leurs liens avec une organisation terroriste, la Cour a conclu à la non-violation de l'article 13 au regard de l'article 3 du Protocole n° 1 dans l'affaire *Etxeberria et autres c. Espagne*, 2009 (§§ 78-82). Si les délais de deux jours dont les groupements litigieux avaient disposé pour former leurs recours étaient brefs au regard notamment des standards fixés par la Commission de Venise, qui considèrent souhaitable un délai de trois à cinq jours en première instance, il ne constituait pas une solution manifestement déraisonnable par rapport à la majorité des autres États européens. En tout état de cause, il n'avait pas été démontré par les requérants que ces délais aient empêché les représentants des groupements litigieux de former leurs recours devant le Tribunal suprême ou le Tribunal constitutionnel, et de présenter des observations et défendre leurs intérêts de manière appropriée.

289. Concernant les contentieux post-électorales, dans l'affaire *Grosaru c. Roumanie*, 2010 (§ 62), l'absence de recours effectif concernant le refus des autorités d'attribuer à l'intéressé un mandat de député pour la minorité italienne a donné lieu à une violation de l'article 13 au regard de l'article 3 du Protocole n° 1. Le grief du candidat aux élections législatives avait fait l'objet de l'absence de contrôle juridictionnel pour l'interprétation de la législation électorale litigieuse. Cette dernière n'énonçait pas clairement les modalités à suivre pour l'attribution du mandat parlementaire correspondant à l'organisation gagnante représentant une minorité nationale. La Cour suprême de justice avait rejeté la contestation du requérant comme irrecevable, considérant que les décisions du bureau central étaient définitives. Par la suite, la Cour constitutionnelle s'était bornée à informer le requérant qu'elle n'était pas compétente en matière électorale.

290. L'absence de recours efficaces auprès de la Cour suprême et du Tribunal constitutionnel, pour tenter de faire annuler la décision du Parlement de révoquer le mandat du requérant, a conduit la Cour à conclure à la violation de l'article 13 combiné avec l'article 3 du Protocole n° 1 dans l'affaire *Paunović et Milivojević c. Serbie*, 2016 (§§ 72-73). Les deux juridictions ont rejeté la plainte du requérant sans considérer le fond de son affaire. Et même à supposer que le requérant ait avec succès eu sa « démission en blanc » annulée lors de la procédure civile, ceci n'aurait pas été un recours efficace, parce qu'il n'y avait aucune suggestion faite par le Gouvernement que l'annulation aurait abouti au rétablissement de son mandat parlementaire. De plus, le Gouvernement n'avait pas pu citer une jurisprudence interne dans laquelle une plainte avait été portée en justice avec succès dans un cas comme en l'espèce.

291. Dans l'affaire *Strack et Richter c. Allemagne* (déc.), 2016, le grief d'absence de recours effectif, étant donné le refus de remettre en cause le mandat de membres du Parlement européen élus par le jeu d'un seuil d'éligibilité déclaré inconstitutionnel, a été jugé irrecevable pour défaut manifeste de fondement. Le Parlement fédéral et la Cour constitutionnelle fédérale avaient le pouvoir de rectifier certaines erreurs ayant entaché le scrutin. La manière dont ces procédures avaient été conduites avait garanti aux requérants un recours effectif pour faire valoir leur grief tiré de l'article 3 du Protocole n° 1.

292. Dans l'affaire *Galan c. Italie* (déc.), 2021 (§§ 146-153), la Cour ne saurait exiger un contrôle par un juge de la procédure parlementaire relative à la composition de l'organe – et, en particulier, de la décision de l'assemblée électorale d'empêcher qu'un élu condamné puisse continuer à exercer ses fonctions – en dehors de toute considération relative à la nature même du droit constitutionnel en cause. Une telle exigence ne tiendrait pas compte d'un système qui, comme celui en cause, contient une réserve constitutionnelle relative au pouvoir du Parlement de juger non seulement des titres d'admission de ses membres mais également des causes d'inéligibilité et d'incompatibilité pouvant survenir. Ainsi, eu égard aux garanties prévues par la procédure parlementaire de « triple validation », la Cour considère que l'article 13 ne saurait pas non plus exiger un contrôle juridictionnel d'une décision adoptée par le Parlement dans le cadre d'une réserve constitutionnelle de compétence.

293. Concernant l'exercice du droit de vote, dans l'affaire *Toplak et Mrak c. Slovénie*, 2021 (§§ 94-96), le second requérant handicapé a pu voter mais il a considéré qu'il avait été incapable de le faire sur une base d'égalité avec les autres en raison des obstacles pratiques qu'il avait rencontrés à son bureau de vote et de l'incapacité de répondre raisonnablement à ses besoins. Cependant, il lui avait été loisible d'exprimer toute préoccupation qu'il aurait pu avoir concernant la prise en compte de ses besoins aux organes électoraux concernés qui avaient précédemment répondu de façon constructive à ses demandes. Et s'il avait considéré qu'il avait été victime de discrimination dans l'exercice de son droit de vote, il aurait pu présenter une demande d'indemnisation en vertu d'une disposition qui avait été spécifiquement conçue pour traiter de la discrimination et ne soulevait aucune ambiguïté qui, de prime abord, remettrait en question l'efficacité de cette mesure corrective. Dans les circonstances de l'espèce, un recours susceptible d'assurer un redressement approprié sous forme d'indemnisation satisfait aux critères de l'article 13. La Cour a ainsi conclu à l'absence de violation de l'article 13 combiné avec l'article 14 de la Convention et l'article 3 du Protocole n° 1.

P. Article 13 de la Convention combiné avec ou au regard de l'article 2 du Protocole n° 4

Article 2 du Protocole n° 4 – Liberté de circulation

« 1. Quiconque se trouve régulièrement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.

2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.

3. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

4. Les droits reconnus au paragraphe 1 peuvent également, dans certaines zones déterminées, faire l'objet de restrictions qui, prévues par la loi, sont justifiées par l'intérêt public dans une société démocratique. »

Mots-clés HUDOC

Liberté de circulation (P4-2-1)

294. La Cour a jugé de la violation ou de l'absence de violation de l'article 13 combiné avec l'article 2 du Protocole n° 4 dans deux affaires.

295. Lorsqu'il existe un grief défendable selon lequel une mesure adoptée par les autorités peut violer le droit de circulation d'un requérant garanti par l'article 2 du Protocole n° 4 ou le droit au respect de la vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la Convention, l'article 13 exige que les systèmes nationaux offrent aux intéressés la possibilité de bénéficier d'une procédure contradictoire de recours devant les juridictions nationales offrant des garanties adéquates d'indépendance et d'impartialité (*Riener c. Bulgarie*, 2006, § 138).

296. Dans l'affaire *Riener c. Bulgarie*, 2006 (§§ 138-143), l'absence de recours effectif concernant l'interdiction de voyager pour cause d'impôts impayés a conduit la Cour à conclure à la violation de l'article 13 combiné avec l'article 8 de la Convention et l'article 2 du Protocole n° 4. Ayant constaté que l'intéressée n'avait pas réglé sa dette, les tribunaux et les services administratifs avaient confirmé de façon automatique l'interdiction de voyager dont elle était l'objet : toutes les autres circonstances de l'affaire avaient été jugées dépourvues de pertinence et rien n'avait été entrepris pour déterminer si le maintien des restrictions au-delà d'un certain laps de temps était une mesure proportionnée et propre à ménager un juste équilibre entre l'intérêt général et les droits de la requérante. La procédure n'avait pas été effective étant donné qu'elle n'avait pas offert la possibilité de traiter la substance d'un « grief défendable » au sens de la Convention et n'avait pas apporté une réparation adéquate.

297. Dans l'affaire *De Tommaso c. Italie* [GC], 2017 (§§ 181-185), la Cour a conclu à la non-violation de l'article 13 combiné avec l'article 2 du Protocole n° 4, car le requérant avait pu former un recours effectif devant la cour d'appel en plaidant que la mesure de surveillance spéciale assortie de l'assignation à résidence avait été appliquée irrégulièrement. Après avoir réévalué les conditions d'application et la proportionnalité de la mesure de surveillance spéciale, la cour d'appel avait annulé la mesure litigieuse.

Q. Article 13 de la Convention combiné avec ou au regard de l'article 4 du Protocole n° 4³³

Article 4 du Protocole n° 4 – Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

« Les expulsions collectives d'étrangers sont interdites. »

Mots-clés HUDOC

Interdiction des expulsions collectives d'étrangers (P4-4)

298. La Cour a jugé de la violation ou de l'absence de violation de l'article 13 combiné avec l'article 4 du Protocole n° 4 dans quelques affaires.

299. Concernant le droit à un recours effectif au regard de l'interdiction des expulsions collectives d'étrangers, la Cour a précisé la nécessité d'un recours suspensif (*Čonka c. Belgique*, 2002, §§ 79 et suiv.). La Cour a notamment souligné que l'effectivité des recours exigés par l'article 13 suppose qu'ils puissent empêcher l'exécution des mesures contraires à la Convention et dont les conséquences sont potentiellement irréversibles. En conséquence, l'article 13 s'oppose à ce que pareilles mesures soient exécutées avant même l'issue de l'examen par les autorités nationales de leur compatibilité avec la Convention. Toutefois, les États contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur fait l'article 13.

300. Le défaut de recours suspensifs pour juger de l'absence d'examen de la situation particulière de chacun des requérants expulsés collectivement a conduit la Cour à conclure à la violation de l'article 13 combiné avec l'article 4 du Protocole n° 4 dans l'affaire *Čonka c. Belgique*, 2002 (§§ 77-85). Le Conseil d'État était appelé, dans un délai de quarante-cinq jours, à examiner au fond les griefs des requérants dans le cadre de leur recours en annulation de la décision leur refusant le séjour, sachant que les requérants ne disposaient que de cinq jours pour quitter le territoire national. Or, entre autres, les recours en suspension ordinaire et d'extrême urgence n'étaient pas suspensifs.

301. Dans l'affaire *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], 2012 (§§ 201-207), dans le contexte du renvoi vers le pays de provenance de migrants ressortissants somaliens et érythréens, l'absence de toutes voies de recours suspensif accessibles à ces migrants interceptés en haute mer et renvoyés dans le pays de provenance, qui leur eût permis de soumettre à une autorité compétente leurs griefs et d'obtenir un contrôle attentif et rigoureux de leurs demandes avant que la mesure d'éloignement ne soit mise à exécution, a mené la Cour à conclure à la violation de l'article 13 combiné avec l'article 3 de la Convention et l'article 4 du Protocole n° 4. La vérification des situations individuelles des requérants n'était pas envisageable à bord des navires militaires sur lesquels ils avaient embarqué. Le personnel à bord ne comptait d'ailleurs ni interprètes ni conseils juridiques. Les requérants n'avaient reçu aucune information de la part des militaires italiens, lesquels leur auraient fait croire qu'ils étaient dirigés vers l'Italie et ne les auraient pas renseignés sur la procédure à suivre pour empêcher leur renvoi en Libye.

302. Dans l'affaire *A.A. et autres c. Macédoine du Nord*, 2022 (§§ 128-132), la Cour conclut à la non-violation de l'article 13 combiné avec l'article 4 du Protocole n° 4 concernant la disponibilité d'un recours effectif à effet suspensif par lequel contester une expulsion sommaire. Le droit macédonien prévoyait une possibilité de recours contre les arrêtés d'éloignement. Or, en tentant délibérément

33. Voir le [Guide sur l'article 4 du Protocole n° 4](#) (interdiction des expulsions collectives d'étrangers).

d'entrer sur le territoire en groupe et à des endroits non autorisés, les requérants se sont placés eux-mêmes dans une situation d'irrégularité et ont ainsi choisi de ne pas utiliser les voies légales existantes.

303. Lorsqu'un requérant allègue que la procédure suivie pour ordonner son expulsion a eu un caractère « collectif » sans alléguer concomitamment qu'elle l'aurait exposé à un préjudice irréversible résultant d'une violation des articles 2 ou 3 de la Convention pouvant survenir dans le pays de destination, son éloignement du territoire de l'État défendeur n'a pas lieu d'être considéré comme exposant l'intéressé à un préjudice potentiellement irréversible : en pareil cas, la Convention n'impose donc pas aux États l'obligation absolue de garantir un recours dont l'exercice soit de plein droit suspensif, mais exige seulement que la personne concernée ait une possibilité effective de contester la décision d'expulsion en obtenant un examen suffisamment approfondi de ses doléances par une instance interne indépendante et impartiale (*Khlaifia et autres c. Italie* [GC], 2016, § 279).

304. Dans l'affaire *Khlaifia et autres c. Italie* [GC], 2016 (§§ 272-281), la Cour a conclu à la non-violation de l'article 13 combiné avec l'article 4 du Protocole n° 4 en l'absence d'effet suspensif du recours contre une expulsion collective, sans qu'un risque de traitement contraire aux articles 2 ou 3 soit allégué. Les décrets de refoulement indiquaient explicitement que les personnes concernées avaient la possibilité de les contester par la voie d'un recours devant le juge de paix, à introduire dans un délai de soixante jours. Il n'y avait aucune raison de douter que, dans ce cadre, le juge de paix puisse examiner une éventuelle doléance relative à l'omission de prendre en compte la situation personnelle du migrant concerné, et donc, en substance, au caractère collectif de l'expulsion.

305. Dans l'affaire *N.D. et N.T. c. Espagne* [GC], 2020 (§§ 241-243), à l'occasion du renvoi immédiat et forcé d'étrangers depuis une frontière terrestre, à la suite de la tentative par un nombre important de migrants de la franchir de façon irrégulière et en masse, la Cour a conclu à la non-violation de l'article 13 combiné avec l'article 4 du Protocole n° 4 concernant l'absence de voie de recours contre l'éloignement des requérants. En effet, l'absence de procédure individualisée d'éloignement était la conséquence du propre comportement des requérants qui n'avaient pas utilisé les procédures d'entrée officielles existant à cet effet. Et le grief tiré des risques qu'ils pouvaient courir dans le pays de destination avait été écarté dès le début de la procédure.

R. Article 13 de la Convention combiné avec ou au regard de l'article 1 du Protocole n° 12

Article 1 du Protocole n° 12 – Interdiction générale de la discrimination

« 1. La jouissance de tout droit prévu par la loi doit être assurée, sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

2. Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination de la part d'une autorité publique quelle qu'elle soit fondée notamment sur les motifs mentionnés au paragraphe 1. »

Mots-clés HUDOC

Interdiction de la discrimination (P12-1)

306. Dans l'affaire *Toplak et Mrak c. Slovénie*, 2021 (§§ 88-91), la Cour a conclu à la violation de l'article 13 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 12 en l'absence de recours effectif pour les griefs tirés par des requérants handicapés de problèmes d'accès à des bureaux de vote et d'exercice libre

de leur droit de vote par bulletin secret lors d'un référendum national. Aucun des recours disponibles ne permettait d'obtenir une forme quelconque d'indemnisation pour la violation alléguée. Et compte tenu de l'absence de recours préventifs, une action dont le seul but était d'obtenir une constatation de violation sans possibilité de recours constituerait un recours inadéquat. Le fait que la Cour, dans certains cas concernant le droit de vote, n'ait pas accordé de réparation pécuniaire ne saurait modifier cette constatation. En l'espèce, la Cour n'a pas été confrontée à une décision interne par laquelle aucune compensation n'avait été accordée compte tenu des circonstances de l'affaire, mais à une juridiction interne qui n'avait pas le pouvoir d'accorder une réparation appropriée.

S. Article 13 de la Convention et article 46³⁴

Article 46 de la Convention – Force obligatoire et exécution des arrêts

« 1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties.

2. L'arrêt définitif de la Cour est transmis au Comité des Ministres qui en surveille l'exécution.

3. Lorsque le Comité des Ministres estime que la surveillance de l'exécution d'un arrêt définitif est entravée par une difficulté d'interprétation de cet arrêt, il peut saisir la Cour avant qu'elle se prononce sur cette question d'interprétation. La décision de saisir la Cour est prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité.

(...) »

Mots-clés HUDOC

Arrêt pilote (46) – Problème structurel (46) – Mesures générales (arrêt pilote) (46) – Mesures individuelles (arrêt pilote) (46) – Se conformer à l'arrêt (46-1) – Exécution de l'arrêt (46-2) – Mesures individuelles (46-2) – Mesures générales (46-2) : Amendements législatifs (46-2) ; Modification de la réglementation (46-2) ; Modification de la jurisprudence (46-2)

1. Procédure de l'arrêt pilote

307. Dans le cadre de la procédure de l'arrêt pilote³⁵, la Cour identifie le type de redressement à mettre en place pour le bénéfice des États parties à la Convention, afin de remédier au problème structurel ou systémique ou au dysfonctionnement constaté.

308. Au sujet de la violation de l'article 13 au regard de l'article 3 (volet matériel), dans l'affaire *Ananyev et autres c. Russie*, 2012 (§§ 210-231), la Cour a demandé à l'État défendeur de mettre en place des recours internes, tant préventifs qu'indemnitaires, pour se plaindre des conditions de détention dans les maisons d'arrêt. Les recours préventifs doivent permettre aux détenus d'obtenir un examen rapide et effectif de leurs plaintes par une autorité ou un tribunal indépendant habilité à ordonner des mesures de redressement. Les recours indemnitaires doivent offrir aux détenus incarcérés dans des conditions inhumaines ou dégradantes dans l'attente de leur procès une réparation pouvant prendre la forme d'une réduction de peine ou d'une indemnité d'un montant comparable à celui des indemnités accordées par la Cour dans des cas analogues. Aussi, la Cour a exigé que l'État défendeur accorde une réparation à toutes les victimes de conditions de détention inhumaines ou dégradantes dans des maisons d'arrêt.

34. Voir le [Guide sur l'article 46 de la Convention](#) (force obligatoire et exécution des arrêts).

35. Voir l'article 61 du [Règlement de la Cour](#).

309. Dans l'affaire *Neshkov et autres c. Bulgarie*, 2015 (§§ 282-283), l'État défendeur a été tenu de prendre des mesures générales sous la forme d'un recours préventif susceptible d'offrir un redressement rapide aux détenus incarcérés dans des conditions non conformes. La Cour a suggéré que le meilleur moyen serait de créer une autorité spéciale de contrôle des établissements pénitentiaires. D'autres solutions consisteraient à ouvrir une procédure devant les instances existantes, par exemple les procureurs publics, ou à adapter les actions préventives existantes de manière à les ouvrir aux griefs de mauvaises conditions de détention.

310. Dans l'affaire *Varga et autres c. Hongrie*, 2015 (§§ 106-113), la Cour a invité l'État défendeur à mettre en place un recours ou un ensemble de recours préventif et compensatoire effectifs pour se plaindre de la surpopulation carcérale. La Cour a souligné que la meilleure solution consisterait à réduire le nombre de détenus par une augmentation des sanctions non privatives de liberté et par un recours moins fréquent à la détention provisoire. La Cour a aussi indiqué que les réductions de peine offrent un redressement adéquat en cas de mauvaises conditions matérielles de détention, pour autant qu'elles soient octroyées de façon expresse et mesurable.

311. Dans l'affaire *Sukachov c. Ukraine*, 2020 (§§ 153-160), la Cour a invité l'État défendeur à mettre en place des recours préventif et compensatoires effectifs pour se plaindre des conditions de détentions et de la surpopulation carcérale. Quant au recours préventif, la Cour a suggéré que le meilleur moyen serait de créer une autorité spéciale de contrôle des établissements pénitentiaires. Concernant les recours compensatoires, une forme de réparation pourrait consister à réduire proportionnellement la peine de la personne concernée par rapport à chaque jour qu'elle a passé dans des conditions de détention inadéquates. Une autre forme de compensation pourrait être la fourniture d'une compensation monétaire, la seule option possible pour les personnes qui n'étaient plus en détention.

312. Au sujet de la violation de l'article 13 au regard de l'article 6 § 1 concernant l'absence de recours effectifs en droit interne pour se plaindre de la durée d'une procédure civile, dans l'affaire *Rutkowski et autres c. Pologne*, 2015 (§§ 211-222), la Cour a demandé à l'État défendeur de prendre de nouvelles mesures pour garantir la fin du principe de « fragmentation de la procédure » et l'allocation d'un « redressement approprié et suffisant ».

313. Au sujet de la violation de l'article 13 combiné avec ou au regard de l'article 6 § 1 concernant l'absence de recours effectifs en droit interne pour se plaindre de la durée d'une procédure civile, la Cour a demandé aux États défendeurs d'instaurer un recours effectif ou une combinaison de recours effectifs préventif et compensatoire garantissant un redressement adéquat dans les affaires suivantes : *Rumpf c. Allemagne*, 2010, § 73 ; *Ümmühan Kaplan c. Turquie*, 2012, § 75 ; *Glykantzi c. Grèce*, 2012, § 81 ; *Gazsó c. Hongrie*, 2015, § 39.

314. Au sujet de la violation de l'article 13 au regard de l'article 6 § 1 concernant l'absence de recours effectifs en droit interne pour se plaindre de la durée d'une procédure pénale, dans l'affaire *Michelioudakis c. Grèce*, 2012 (§§ 74-78), la Cour a demandé à l'État défendeur d'instituer un recours ou une combinaison de recours – recours préventif d'accélération de la procédure et recours compensatoire d'indemnisation ou de réduction de peine –, qui garantissent réellement une réparation effective.

315. Au sujet de la violation de l'article 13 au regard de l'article 6 § 1 concernant l'absence de recours effectifs en droit interne pour se plaindre de la durée d'une procédure administrative, dans l'affaire *Vassilios Athanasiou et autres c. Grèce*, 2010 (§§ 54-57), la Cour a demandé à l'État défendeur d'instituer un recours ou une combinaison de recours internes efficaces.

316. La Cour a, par ailleurs, rappelé les critères essentiels permettant de vérifier l'effectivité des recours indemnitaires en matière de durée de procédure (*Bourdov c. Russie (n° 2)*, 2009, § 99 ; voir aussi le paragraphe 164 du présent guide) et la présomption solide, quoique réfragable, selon laquelle la durée excessive d'une procédure cause un préjudice moral (*Scordino c. Italie (n° 1)* [GC], 2006,

§§ 203-204 ; *Bourdov c. Russie (n° 2)*, 2009, § 100 ; voir aussi les paragraphes 170 et 171 du présent guide).

317. Au sujet de la violation de l'article 13 au regard de l'article 6 § 1 concernant l'absence de recours effectifs en droit interne pour se plaindre de l'inexécution prolongée de décisions de justice définitives, dans l'affaire *Bourdov c. Russie (n° 2)*, 2009 (§§ 138-141), la Cour a demandé à l'État défendeur d'introduire un recours effectif assurant l'indemnisation pour l'inexécution ou l'exécution tardive de décisions judiciaires. Il en a été de même dans les affaires suivantes : *Yuriy Nikolayevich Ivanov c. Ukraine*³⁶, 2009, §§ 91-94 ; *Manushaqe Puto et autres c. Albanie*, 2012, §§ 110-118 ; *Gerasimov et autres c. Russie*, 2014, §§ 219-226.

318. Au sujet de la violation de l'article 13 combiné avec l'article 8 concernant l'absence de recours efficace pour se plaindre du manquement à régler la question du séjour de personnes ayant été « effacées » du registre des résidents permanents après le retour à l'indépendance de la Slovénie, dans l'affaire *Kurić et autres c. Slovénie* [GC], 2012 (§ 415), la Cour a demandé à l'État défendeur d'introduire un système d'indemnisation *ad hoc*.

2. Exécution des arrêts

319. Dans le cadre de l'exécution des arrêts, la Cour peut demander à l'État défendeur de prendre des mesures générales et/ou individuelles.

320. Au sujet de la violation de l'article 13 au regard de l'article 2 (volet procédural), dans l'affaire *Abakarova c. Russie*, 2015 (§ 114), la Cour a demandé à l'État défendeur de prendre des mesures qui devaient faire en sorte que les droits de la requérante soient adéquatement protégés dans toute nouvelle procédure, par la garantie que l'intéressée ait accès à des recours permettant d'obtenir réparation du préjudice subi en raison de sa blessure lorsqu'elle était enfant et de la mort du reste de sa famille lors d'une attaque aérienne mortelle contre son village.

321. Au sujet de la violation de l'article 13 au regard de l'article 3 (volet matériel), dans l'affaire *Tomov et autres c. Russie*, 2019 (§§ 190-197), la Cour a demandé à l'État défendeur de remédier à l'absence de recours effectifs, tant préventif qu'indemnitaire, concernant les conditions inhumaines de transport de détenus. La Cour a précisé les modalités du traitement des plaintes, les autorités qui seraient les voies de recours efficaces et le recours compensatoire.

322. Dans l'affaire *J.M.B. et autres c. France*, 2020 (§§ 316), la Cour a demandé à l'État défendeur de prendre des mesures générales pour établir un recours préventif effectif en pratique pour se plaindre des mauvaises conditions de détention et de la surpopulation carcérale.

323. Au sujet de la violation de l'article 13 au regard de l'article 6 § 1, concernant l'absence de recours effectifs pour se plaindre de la durée d'une procédure pénale dans l'affaire *Dimitrov et Hamanov c. Bulgarie*, 2011 (§ 131), et concernant la durée d'une procédure civile dans l'affaire *Finger c. Bulgarie*, 2011 (§ 133), la Cour a demandé à l'État défendeur de se doter de recours effectifs indemnitaires.

324. Dans l'affaire *Lukenda c. Slovénie*, 2005 (§ 98), l'État défendeur a été incité à modifier les recours existants ou à en instaurer de nouveaux, en vue d'assurer une réparation effective des violations du droit à un procès équitable.

36. Violation de l'article 13 combiné avec l'article 6 § 1 de la Convention et l'article 1 du Protocole n° 1.

Listes des affaires citées

La jurisprudence citée dans le présent guide renvoie à des arrêts et décisions rendus par la Cour, ainsi qu'à des décisions et rapports de la Commission européenne des droits de l'homme (« la Commission »).

Sauf mention particulière indiquée après le nom de l'affaire, la référence citée est celle d'un arrêt sur le fond rendu par une chambre de la Cour. La mention « (déc.) » renvoie à une décision de la Cour et la mention « [GC] » signifie que l'affaire a été examinée par la Grande Chambre.

Les arrêts de chambre non « définitifs », au sens de l'article 44 de la Convention, à la date de la présente mise à jour sont signalés dans la liste ci-après par un astérisque (*). L'article 44 § 2 de la Convention est ainsi libellé : « L'arrêt d'une chambre devient définitif a) lorsque les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre ; ou b) trois mois après la date de l'arrêt, si le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre n'a pas été demandé ; ou c) lorsque le collège de la Grande Chambre rejette la demande de renvoi formulée en requête de l'article 43. ». Si le collège de la Grande Chambre accepte la demande de renvoi, l'arrêt de chambre devient alors caduc et la Grande Chambre rendra ultérieurement un arrêt définitif.

Les hyperliens des affaires citées dans la version électronique du guide renvoient vers la base de données HUDOC (<https://hudoc.echr.coe.int/fre>) qui donne accès à la jurisprudence de la Cour (arrêts et décisions de Grande Chambre, de chambre et de comité, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), ainsi qu'à celle de la Commission (décisions et rapports) et aux résolutions du Comité des Ministres. Certaines décisions de la Commission ne figurent pas dans la base de données HUDOC et ne sont disponibles qu'en version imprimée dans le volume pertinent de l'Annuaire de la Convention européenne des droits de l'homme.

—A—

- [A. c. Royaume-Uni](#), n° 35373/97, CEDH 2002-X
- [A.A. et autres c. Macédoine du Nord](#), n°s 55798/16 et 4 autres, 5 avril 2022
- [A.B. c. Pays-Bas](#), n° 37328/97, 29 janvier 2002
- [A.B. et autres c. France](#), n° 11593/12, 12 juillet 2016
- [A.C. et autres c. Espagne](#), n° 6528/11, 22 avril 2014
- [A.M. c. Pays-Bas](#), n° 29094/09, 5 juillet 2016
- [Abakarova c. Russie](#), n° 16664/07, 15 octobre 2015
- [Abdolkhani et Karimnia c. Turquie](#), n° 30471/08, 22 septembre 2009
- [Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni](#), 28 mai 1985, série A n° 94
- [Abramiuc c. Roumanie](#), n° 37411/02, 24 février 2009
- [Abuhmaid c. Ukraine](#), n° 31183/13, 12 janvier 2017
- [Airey c. Irlande](#), 9 octobre 1979, série A n° 32
- [Akashev c. Russie](#), n° 30616/05, 12 juin 2008
- [Akdivar et autres c. Turquie](#), 16 septembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-IV
- [Akkad c. Turquie](#), n° 1557/19, 21 juin 2022
- [Aksoy c. Turquie](#), 18 décembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-VI
- [Al-Nashif c. Bulgarie](#), n° 50963/99, 20 juin 2002
- [Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni](#), n° 61498/08, CEDH 2010
- [Al-Shari et autres c. Italie](#) (déc.), n° 57/03, 5 juillet 2005
- [Albanese c. Italie](#), n° 77924/01, 23 mars 2006
- [Aleksandr Andreyev c. Russie](#), n° 2281/06, 23 février 2016
- [Alekseïev c. Russie](#), n°s 4916/07 et 2 autres, 21 octobre 2010

Allanazarova c. Russie, n° 46721/15, 14 février 2017
Altun c. Allemagne, n° 10308/83, décision de la Commission du 3 mai 1983, Décisions et rapports 36
Amann c. Suisse [GC], n° 27798/95, CEDH 2000-II
Ananyev et autres c. Russie, n°s 42525/07 et 60800/08, 10 janvier 2012
Anne-Marie Andersson c. Suède, 27 août 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-IV
Assenov et autres c. Bulgarie, 28 octobre 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-VIII
Association Innocence en Danger et Association Enfance et Partage c. France, n°s 15343/15 et 16806/15, 4 juin 2020
Atanasov et Apostolov c. Bulgarie (déc.), n°s 65540/16 et 22368/17, 27 juin 2017
Ataman c. Turquie, n° 46252/99, 27 avril 2006
Athanassoglou et autres c. Suisse [GC], n° 27644/95, CEDH 2000-IV
Aydin c. Turquie, 25 septembre 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-VI

—B—

B.A.C. c. Grèce, n° 11981/15, 13 octobre 2016
Bączkowski et autres c. Pologne, n° 1543/06, 3 mai 2007
Balmer-Schafroth et autres c. Suisse, 26 août 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-IV
Bamouhammad c. Belgique, n° 47687/13, 17 novembre 2015
Bara et Kola c. Albanie, n°s 43391/18 et 17766/19, 12 octobre 2021
Barbotin c. France, n° 25338/16, 19 novembre 2020
Bastys c. Lituanie, n° 80749/17, 4 février 2020
Baumann c. France, n° 33592/96, CEDH 2001-V
Bazorkina c. Russie, n° 69481/01, 27 juillet 2006
Bati et autres c. Turquie, n°s 33097/96 et 57834/00, CEDH 2004-IV
Baïssaïeva c. Russie, n° 74237/01, 5 avril 2007
Beck c. Norvège, n° 26390/95, 26 juin 2001
Benediktov c. Russie, n° 106/02, 10 mai 2007
Bensaid c. Royaume-Uni, n° 44599/98, CEDH 2001-I
Bergmann c. République tchèque, n° 8857/08, 27 octobre 2011
Beizaras et Levickas c. Lituanie, n° 41288/15, 14 janvier 2020
Beshiri et autres c. Albanie (déc.), n°s 29026/06 et 11 autres, 17 mars 2020
Boudaïeva et autres c. Russie, n°s 15339/02 et 4 autres, CEDH 2008
Bourdov c. Russie (n° 2), n° 33509/04, CEDH 2009
Bottaro c. Italie, n° 56298/00, 17 juillet 2003
Boychev et autres c. Bulgarie, n° 77185/01, 27 janvier 2011
Boyle et Rice c. Royaume-Uni, 27 avril 1988, série A n° 131
Brincat et autres c. Malte, n°s 60908/11 et 4 autres, 24 juillet 2014
Brualla Gómez de la Torre c. Espagne, 19 décembre 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-VIII
Brudan c. Roumanie, n° 75717/14, 10 avril 2018
Bubbins c. Royaume-Uni, n° 50196/99, CEDH 2005-II
Bucur et Toma c. Roumanie, n° 40238/02, 8 janvier 2013
Bulgakov c. Russie, n° 20159/15, 23 juin 2020
Büyükdğ c. Turquie, n° 28340/95, 21 décembre 2000

—C—

C. c. Royaume-Uni, n° 9276/81, décision de la Commission 17 novembre 1983, DR 35
C.N. c. Royaume-Uni, n° 4239/08, 13 novembre 2012
C.N. et V. c. France, n° 67724/09, 11 octobre 2012
Çaçan c. Turquie, n° 33646/96, 26 octobre 2004
Camenzind c. Suisse, 16 décembre 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-VIII

Campbell et Fell c. Royaume-Uni, 28 juin 1984, série A n° 80
Caraher c. Royaume-Uni (déc.), n° 24520/94, CEDH 2000-I
Cataldo c. Italie (déc.), n° 45656/99, CEDH 2004-VI
Cauchi c. Malte, n° 14013/19, 25 mars 2021
Çelik et İmret c. Turquie, n° 44093/98, 26 octobre 2004
Cenbauer c. Croatie (déc.), n° 73786/01, 5 février 2004
Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie [GC], n° 47848/08, CEDH 2014
Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-V
Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie, n° 36378/02, CEDH 2005-III
Charzyński c. Pologne (déc.), n° 15212/03, CEDH 2005-V
Chernega et autres c. Ukraine, n° 74768/10, 18 juin 2019
Chiragov et autres c. Arménie [GC], n° 13216/05, CEDH 2015
Chitaïev c. Russie, n° 59334/00, 18 janvier 2007
Chizzotti c. Italie (déc.), n° 15535/02, 26 mai 2005
Chizzotti c. Italie, n° 15535/02, 2 février 2006
Christine Goodwin c. Royaume-Uni [GC], n° 2895/95, CEDH 2002-VI
Chypre c. Turquie [GC], n° 25781/94, CEDH 2001-IV
Clasens c. Belgique, n° 26564/16, 28 mai 2019
Cocchiarella c. Italie [GC], n° 64886/01, CEDH 2006-V
Colozza et Rubinat c. Italie, n^{os} 9024/80 et 9317/81, décision de la Commission du 9 juillet 1982, DR 28
Čonka c. Belgique, n° 51564/99, CEDH 2002-I
Costello-Roberts c. Royaume-Uni, 25 mars 1993, série A n° 247-C
Council of Civil Service Unions et autres c. Royaume-Uni, n° 11603/85, décision de la Commission du 20 janvier 1987, DR 50
Crociani et autres c. Italie, n^{os} 8603/79 et 3 autres, décision de la Commission du 18 décembre 1980, DR 22
Csepyová c. Slovaquie (déc.), n° 67199/01, 14 mai 2002
Csüllög c. Hongrie, n° 30042/08, 7 juin 2011

—D—

D c. Bulgarie, n° 29447/17, 20 juillet 2021
D.M. c. Grèce, n° 44559/15, 16 février 2017
D.M. c. Pologne, n° 13557/02, 14 octobre 2003
D.P. et J.C. c. Royaume-Uni, n° 38719/97, 10 octobre 2002
Daddi c. Italie (déc.), n° 15476/09, 2 juin 2009
Davydov et autres c. Russie, n° 75947/11, 30 mai 2017
De Clerck c. Belgique, n° 34316/02, 25 septembre 2007
De Jong, Baljet et Van Den Brink c. Pays-Bas, 22 mai 1984, série A n° 77
De Souza Ribeiro c. France [GC], n° 22689/07, CEDH 2012
De Tommaso c. Italie [GC], n° 43395/09, 23 février 2017
De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique, 18 juin 1971, série A n° 12
Delle Cave et Corrado c. Italie, n° 14626/03, 5 juin 2007
Di Sante c. Italie (déc.), n° 56079/00, 24 juin 2004
Dikaiou et autres c. Grèce, n° 77457/13, 16 juillet 2020
Dimitrov c. Bulgarie (déc.), n° 55861/00, 9 mai 2006
Dimitrov et Hamanov c. Bulgarie, n^{os} 48059/06 et 2708/09, 10 mai 2011
Djavit An c. Turquie, n° 20652/92, CEDH 2003-III
Doğan Altun c. Turquie, n° 7152/08, 26 mai 2015
Domján c. Hongrie (déc.), n° 5433/17, 14 novembre 2017

Doran c. Irlande, n° 50389/99, CEDH 2003-X
Đorđević c. Croatie, n° 41526/10, CEDH 2012
Driza c. Albanie, n° 33771/02, CEDH 2007-V
Džinić c. Croatie, n° 38359/13, 17 mai 2016

—E—

E. et autres c. Royaume-Uni, n° 33218/96, 26 novembre 2002
E.H. c. France, n° 39126/18, 22 juillet 2021
Edward et Cynthia Zammit Maempel c. Malte, n° 3356/15, 15 janvier 2019
Efstathiou c. Grèce, 18 décembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-V
Église métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova, n° 45701/99, CEDH 2001-XII
Ekşi et Ocak c. Turquie, n° 44920/04, 23 février 2010
El-Masri c. l'ex-République yougoslave de Macédoine [GC], n° 39630/09, CEDH 2012
Engels c. Russie, n° 61919/16, 23 juin 2020
Esposito c. Italie (déc.), n° 34971/02, 5 avril 2007
Etxebarria et autres c. Espagne, n°s 35579/03 et 3 autres, 30 juin 2009

—F—

Ferre Gisbert c. Espagne, n° 39590/05, 13 octobre 2009
Finger c. Bulgarie, n° 37346/05, 10 mai 2011
Frasik c. Pologne, n° 22933/02, CEDH 2010
Frérot c. France, n° 70204/01, 12 juin 2007

—G—

G.B. et autres c. Turquie, n° 4633/15, 17 octobre 2019
G.H.H. et autres c. Turquie, n° 43258/98, CEDH 2000-VIII
Gagliano Giorgi c. Italie, n° 23563/07, CEDH 2012 (extraits)
Gahramanli et autres c. Azerbaïdjan, n° 36503/11, 8 octobre 2015
Galan c. Italie (déc.), n° 63772/16, 18 mai 2021
Galanopoulos c. Grèce, n° 11949/09, 19 décembre 2013
Galea et Pavia c. Malte, n°s 77209/16 et 77225/16, 11 février 2020
Gazsó c. Hongrie, n° 48322/12, 16 juillet 2015
Gebremedhin [Gaberamadhien] c. France, n° 25389/05, CEDH 2007-II
Gerasimov et autres c. Russie, n°s 29920/05 et 10 autres, 1^{er} juillet 2014
Giuliani et Gaggio c. Italie [GC], n° 23458/02, CEDH 2011
Giuseppina et Orestina Procaccini c. Italie [GC], n° 65075/01, 29 mars 2006
Glas Nadejda EOOD et Elenkov c. Bulgarie, n° 14134/02, 11 octobre 2007
Glykantzi c. Grèce, n° 40150/09, 30 octobre 2012
Gökçe et Demirel c. Turquie, n° 51839/99, 22 juin 2006
Golder c. Royaume-Uni, 21 février 1975, série A n° 18
Gömi et autres c. Turquie, n° 35962/97, 21 décembre 2006
Gongadze c. Ukraine, n° 34056/02, CEDH 2005-XI
Gorlov et autres c. Russie, n°s 27057/06 et 2 autres, 2 juillet 2019
Gouarré Patte c. Andorre, n° 33427/10, 12 janvier 2016
Grosaru c. Roumanie, n° 78039/01, CEDH 2010
Gusinskiy c. Russie (déc.), n° 70276/01, 22 mai 2003
Gustafsson c. Suède, 25 avril 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-II

—H—

Halford c. Royaume-Uni, 25 juin 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-III
Hartman c. République tchèque, n° 53341/99, CEDH 2003-VIII
Hassan et Tchaouch c. Bulgarie [GC], n° 30985/96, CEDH 2000-XI
Hatton et autres c. Royaume-Uni [GC], n° 36022/97, CEDH 2003-VIII
Haut Conseil spirituel de la communauté musulmane c. Bulgarie, n° 39023/97, 16 décembre 2004
Hiernaux c. Belgique, n° 28022/15, 24 janvier 2017
Hilal c. Royaume-Uni, n° 45276/99, CEDH 2001-II
Hirsi Jamaa et autres c. Italie [GC], n° 27765/09, CEDH 2012
Hokkanen c. Finlande, 23 septembre 1994, série A n° 299-A
Horvat c. Croatie, n° 51585/99, CEDH 2001-VIII
Hugh Jordan c. Royaume-Uni, n° 24746/94, 4 mai 2001
Hüseyin Esen c. Turquie, n° 49048/99, 8 août 2006
Hüsnüye Tekin c. Turquie, n° 50971/99, 25 octobre 2005

—I—

I.M. c. France, n° 9152/09, 2 février 2012
Iatridis c. Grèce [GC], n° 31107/96, CEDH 1999-II
İçyer c. Turquie (déc.), n° 18888/02, CEDH 2006-I
İlhan c. Turquie [GC], n° 22277/93, CEDH 2000-VII
Ilyushkin et autres c. Russie, n°s 5734/08 et 28 autres, 17 avril 2012
Imakaïeva c. Russie, n° 7615/02, CEDH 2006-XIII
Iordache c. Roumanie, n° 6817/02, 14 octobre 2008
Iorgov c. Bulgarie, n° 40653/98, 11 mars 2004
Iovtchev c. Bulgarie, n° 41211/98, 2 février 2006
İrfan Güzel c. Turquie, n° 35285/08, 7 février 2017
Ismayilov c. Azerbaïdjan, n° 4439/04, 17 janvier 2008
Issaïeva c. Russie, n° 57950/00, 24 février 2005
Ivan Atanasov c. Bulgarie, n° 12853/03, 2 décembre 2010

—J—

J.M.B. et autres c. France, n°s 9671/15 et 31 autres, 30 janvier 2020
Jabari c. Turquie, n° 40035/98, CEDH 2000-VIII
James et autres c. Royaume-Uni, 21 février 1986, série A n° 98
Janowiec et autres c. Russie (déc.), n°s 55508/07 et 29520/09, 5 juillet 2011
Jaremowicz c. Pologne, n° 24023/03, 5 janvier 2010
Januškevičienė c. Lituanie, n° 69717/14, 3 septembre 2019
Jeronovičs c. Lettonie [GC], n° 44898/10, 5 juillet 2016
Johnston et autres c. Irlande, n° 9697/82, rapport de la Commission du 5 mars 1995, Série B n° 95

—K—

Kadiķis c. Lettonie (n° 2), n° 62393/00, 4 mai 2006
Kadubec c. Slovaquie, 2 septembre 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-VI
Kaić et autres c. Croatie, n° 22014/04, 17 juillet 2008
Kamasinski c. Autriche, 19 décembre 1989, série A n° 168
Karabeyoğlu c. Turquie, n° 30083/10, 7 juin 2016
Karaçay c. Turquie, n° 6615/03, 27 mars 2007
Karácsony et autres c. Hongrie [GC], n°s 42461/13 et 44357/13, 17 mai 2016
Kaya c. Turquie, 19 février 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-I

Kaya et Seyhan c. Turquie, n° 30946/04, 15 septembre 2009
Kayasu c. Turquie, n°s 64119/00 et 76292/01, 13 novembre 2008
Kangasluoma c. Finlande, n° 48339/99, 20 janvier 2004
Karandja c. Bulgarie, n° 69180/01, 7 octobre 2010
Keegan c. Royaume-Uni, n° 28867/03, CEDH 2006-X
Keenan c. Royaume-Uni, n° 27229/95, CEDH 2001-III
Kelly et autres c. Royaume-Uni, n° 30054/96, 4 mai 2001
Kenedi c. Hongrie, n° 31475/05, 26 mai 2006
Khachiev et Akaïeva c. Russie, n°s 57942/00 et 57945/00, 24 février 2005
Khadissov et Tsetchoïev c. Russie, n° 21519/02, 5 février 2009
Khan c. Royaume-Uni, n° 35394/97, CEDH 2000-V
Khider c. France, n° 39364/05, 9 juillet 2009
Khlaifia et autres c. Italie [GC], n° 16483/12, 15 décembre 2016
Kılıç c. Turquie, n° 22492/93, CEDH 2000-III
Kiril Zlatkov Nikolov c. France, n°s 70474/11 et 68038/12, 10 novembre 2016
Klass et autres c. Allemagne, 6 septembre 1978, série A n° 28
Konstas c. Grèce, n° 53466/07, 24 mai 2011
Konti-Arvantini c. Grèce, n° 53401/99, 10 avril 2003
Kontrová c. Slovaquie, n° 7510/04, 31 mai 2007
Kopczynski c. Pologne, n° 28863/95, décision de la Commission du 1^{er} juillet 1998
Krasuski c. Pologne, n° 61444/00, CEDH 2005-V
Kudła c. Pologne [GC], n° 30210/96, CEDH 2000-XI
Kudlička c. République tchèque (déc.), n° 21588/12, 3 mars 2015
Kuppinger c. Allemagne, n° 62198/11, 15 janvier 2015
Kurić et autres c. Slovénie [GC], n° 26828/06, CEDH 2012
Kurt c. Turquie, 25 mai 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-III

—L—

Lashmankin et autres c. Russie, n°s 57818/09 et 14 autres, 7 février 2017
Leander c. Suède, 26 mars 1987, série A n° 116
Liberty et autres c. Royaume-Uni, n° 58243/00, 1^{er} juillet 2008
Lindberg c. Suède (déc.), n° 48198, 15 janvier 2004
Lithgow et autres c. Royaume-Uni, 8 juillet 1986, série A n° 102
Lonić c. Croatie, n° 8067/12, 4 décembre 2014
Loste c. France, n° 59227/12, 3 novembre 2022
Lukenda c. Slovénie, n° 23032/02, CEDH 2005-X
Luli et autres c. Albanie, n°s 64480/09 et 4 autres, 1^{er} avril 2014
Loulouïev et autres c. Russie, n° 69480/01, CEDH 2006-XIII

—M—

M. et autres c. Bulgarie, n° 41416/08, 26 juillet 2011
M.A. c. Chypre, n° 41872/10, CEDH 2013
M.K. et autres c. Pologne, n°s 40503/17, 42902/17 et 43643/17, 23 juillet 2020
M.S. c. Suède, 27 août 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-IV
M.S.S. c. Belgique et Grèce [GC], n° 30696/09, CEDH 2011
Macready c. République tchèque, n°s 4824/06 et 15512/08, 22 avril 2010
Mahmut Kaya c. Turquie, n° 22535/93, CEDH 2000-III
Makaratzis c. Grèce [GC], n° 50385/99, CEDH 2004-XI
Mandić et Jović c. Slovénie, n°s 5774/10 et 5985/10, 20 octobre 2011
Manushaqe Puto et autres c. Albanie, n°s 604/07 et 3 autres, 31 juillet 2012

Margareta et Roger Andersson c. Suède, 25 février 1992, série A n° 226-A
Marshall et autres c. Malte, n° 79177/16, 11 février 2020
Martins Castro et Alves Correia de Castro c. Portugal, n° 33729/06, 10 juin 2008
Maskhadova et autres c. Russie, n° 18071/05, 6 juin 2013
Maslák c. Slovaquie (n° 2), n° 38321/17, 31 mars 2022
Matos e Silva, Lda., et autres c. Portugal, 16 septembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-IV
Maurice c. France [GC], n° 11810/03, CEDH 2005-IX
McDonnell c. Royaume-Uni, n° 19563/11, 9 décembre 2014
McFarlane c. Irlande [GC], n° 31333/06, 10 septembre 2010
McGlinchey et autres c. Royaume-Uni, n° 50390/99, CEDH 2003-V
McKerr c. Royaume-Uni, n° 28883/95, CEDH 2001-III
McMichael c. Royaume-Uni, 24 février 1995, série A n° 307-B
Membres de la Congrégation des témoins de Jéhovah de Gldani et autres c. Géorgie, n° 71156/01, 3 mai 2007
Mendrei c. Hongrie (déc.), n° 54927/15, 19 juin 2018
Menecheva c. Russie, n° 59261/00, CEDH 2006-III
Menteş et autres c. Turquie, 28 novembre 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-VIII
Metaxas c. Grèce, n° 8415/02, 27 mai 2004
Metin Turan c. Turquie, n° 20868/02, 14 novembre 2006
Michelioudakis c. Grèce, n° 54447/10, 3 avril 2012
Mifsud c. France (déc.) [GC], n° 57220/00, CEDH 2002-VIII
Mik et Jovanović c. Serbie (déc.), n° 9291/14 et 63798/14, 23 mars 2021
Mir Isfahani c. Pays-Bas (déc.), n° 31252/03, 31 août 2008
Moustahi c. France, n° 9347/14, 25 juin 2020
Mosendz c. Ukraine, n° 52013/08, 17 janvier 2013
Mozer c. République de Moldova et Russie [GC], n° 11138/10, 23 février 2016
Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique, n° 13178/03, CEDH 2006-XI
Mugemangango c. Belgique [GC], n° 310/15, 17 juillet 2020
Müller c. Autriche, n° 5849/72, décision de la Commission du 16 décembre 1974, DR 1
Murray c. Royaume-Uni, 28 octobre 1994, série A n° 300-A
Musa et autres c. Bulgarie, n° 61259/00, 11 janvier 2007
Müslim c. Turquie, n° 53566/99, 26 avril 2005

—N—

N. c. Suède, n° 11366/85, décision de la Commission du 16 octobre 1986, DR 50
N.D. et N.T. c. Espagne [GC], n°s 8675/15 et 8697/15, 13 février 2020
Nada c. Suisse [GC], n° 10593/08, CEDH 2012
Nasr et Ghali c. Italie, n° 44883/09, 23 février 2016
Nastou c. Grèce (n° 2), n° 16163/02, 15 juillet 2005
Neshkov et autres c. Bulgarie, n°s 36925/10 et 5 autres, 27 janvier 2015
Nicolae Virgiliu Tănase c. Roumanie [GC], n° 41720/13, 25 juin 2019
Nikitin et autres c. Estonie, n°s 23226/16 et 6 autres, 29 janvier 2019
Nikolova c. Bulgarie [GC], n° 31195/96, CEDH 1999-II
Nogolica c. Croatie (déc.), n° 77784/01, CEDH 2002-VIII
Norbert Sikorski c. Pologne, n° 17599/05, 22 octobre 2009
Nuri Kurt c. Turquie, n° 37038/97, 29 novembre 2005
Nuvoli c. Italie, n° 41424/98, 16 mai 2002

—O—

O'Keefe c. Irlande [GC], n° 35810/09, CEDH 2014

Olisov et autres c. Russie, n^{os} 10825/09 et 2 autres, 2 mai 2017
Olivieri et autres c. Italie, n^{os} 17708/12 et 3 autres, 25 février 2016
Olsson c. Suède (n° 1), 24 mars 1988, série A n° 130
Öneryıldız c. Turquie [GC], n° 48939/99, CEDH 2004-XII
OOO Flavus et autres c. Russie, n° 12468/15, 23489/15 et 19074/16, 23 juin 2020
Orhan c. Turquie, n° 25656/94, 18 juin 2002
Özgür Radyo-Ses Radyo Televizyon Yayın Yapım Ve Tanıtım A.Ş. c. Turquie (n° 1), n^{os} 64178/00 et 4 autres, 30 mars 2006
Özpinar c. Turquie, n° 20999/04, 19 octobre 2010

—P—

Paksas c. Lituanie [GC], n° 34932/04, CEDH 2011
Panju c. Belgique, n° 18393/09, 28 octobre 2014
Panju c. Belgique (n° 2), n° 49072/21, 23 mai 2023
Panteleyencko c. Ukraine, n° 11901/02, 29 juin 2006
Parti conservateur russe des entrepreneurs et autres c. Russie, n^{os} 55066/00 et 55638/00, CEDH 2007-I
Paul et Audrey Edwards c. Royaume-Uni, n° 46477/99, CEDH 2002-II
Paulino Tomás c. Portugal (déc.), n° 58698/00, CEDH 2003-VIII
Paunović et Milivojević c. Serbie, n° 41683/06, 24 mai 2016
Payet c. France, n° 19606/08, 20 janvier 2011
Peck c. Royaume-Uni, n° 44647/98, CEDH 2003-I
Peev c. Bulgarie, n° 64209/01, 26 juillet 2007
Petkov et autres c. Bulgarie, n^{os} 77568/01 et 2 autres, 11 juin 2009
Pine Valley Developments Ltd et autres c. Irlande, n° 12742/87, décision de la Commission du 3 mai 1989, DR 61
Pine Valley Developments Ltd et autres c. Irlande, 29 novembre 1991, série A n° 222
Pizzetti c. Italie, n° 12444/86, rapport de la Commission du 10 décembre 1991
Plattform « Ärzte für das Leben » c. Autriche, 21 juin 1988, série A n° 139
Poghosyan et Baghdasaryan c. Arménie, n° 22999/06, CEDH 2012
Polgar c. Roumanie, n° 39412/19, 20 juillet 2021
Posevini c. Bulgarie, n° 63638/14, 19 janvier 2017
Powell et Rayner c. Royaume-Uni, 21 février 1990, série A n° 172
Prince Hans-Adam II de Liechtenstein c. Allemagne [GC], n° 42527/98, CEDH 2001-VIII

—R—

R. c. Royaume-Uni, n° 10496/83, décision de la Commission du 14 mai 1984, DR 38
R.D. c. France, n° 34648/14, 16 juin 2016
Ramadhi et autres c. Albanie, n° 38222/02, 13 novembre 2007
Ramirez Sanchez c. France [GC], n° 59450/00, CEDH 2006-IX
Ramsahai et autres c. Pays-Bas [GC], n° 52391/99, CEDH 2007-II
Ratushna c. Ukraine, n° 17318/06, 2 décembre 2010
Reynolds c. Royaume-Uni, n° 2694/08, 13 mars 2012
Riccardi Pizzati c. Italie [GC], n° 62361/00, 29 mars 2006
Riener c. Bulgarie, n° 46343/99, 23 mai 2006
Rišková c. Slovaquie, n° 58174/00, 22 août 2006
Riza et autres c. Bulgarie, n^{os} 48555/10 et 48377/10, 13 octobre 2015
Rizvanov c. Azerbaïdjan, n° 31805/06, 17 avril 2012
Rizzo et autres c. Malte, n° 36318/21, 16 janvier 2024
Roche c. Royaume Uni [GC], n° 32555/96, CEDH 2005-X

Roman Zakharov c. Russie [GC], n° 47143/06, CEDH 2015
Rotaru c. Roumanie [GC], n° 28341/95, CEDH 2000-V
Roth c. Allemagne, n°s 6780/18 et 30776/18, 22 octobre 2020
Rumpf c. Allemagne, n° 46344/06, 2 septembre 2010
Ruslan Yakovenko c. Ukraine, n° 5425/11, CEDH 2015
Rutkowski et autres c. Pologne, n° 72287/10, 7 juillet 2015

—S—

S.H. c. Malte, n° 37241/21, 20 décembre 2022
S.K. c. Russie, n° 52722/15, 14 février 2017
S.W. c. Royaume-Uni, n° 87/18, 22 juin 2021
Sabou et Pircalab c. Roumanie, n° 46572/99, 28 septembre 2004
Saccoccia c. Autriche (déc.), n° 69917/01, 5 juillet 2007
Saggio c. Italie, n° 41879/98, 25 octobre 2001
Sakkal et Fares c. Turquie (déc.), n° 52902/15, 7 juin 2016
Salah Sheek c. Pays-Bas, n° 1948/04, 11 janvier 2007
Salman c. Turquie [GC], n° 21986/93, CEDH 2000-VII
Sampanis et autres c. Grèce, n° 32526/05, 5 juin 2008
Sargsyan c. Azerbaïdjan [GC], n° 40167/06, CEDH 2015
SARL Amat-G et Mébaghichvili c. Géorgie, n° 2507/03, CEDH 2005-VIII
Saygılı c. Turquie (déc.), n° 42914/16, 11 juillet 2017
Šečić c. Croatie, n° 40116/02, 31 mai 2007
Segerstedt-Wiberg et autres c. Suède, n° 62332/00, CEDH 2006-VII
Semenya c. Suisse, n° 10934/21, 11 juillet 2023
Scoppola c. Italie (n° 2) [GC], n° 10249/03, 17 septembre 2009
Scordino c. Italie (n° 1) [GC], n° 36813/97, CEDH 2006-V
Shanaghan c. Royaume-Uni, n° 37715/97, 4 mai 2001
Shmelev c. Russie (déc.), n°s 41743/17 et 16 autres, 17 mars 2020
Silver et autres c. Royaume-Uni, 25 mars 1983, série A n° 61
Simaldone c. Italie, n° 22644/03, 31 mars 2009
Singh et autres c. Belgique, n° 33210/11, 2 octobre 2012
Sitkov c. Russie (déc.), n° 55531/00, 9 novembre 2004
Slaviček c. Croatie (déc.), n° 20862/02, CEDH 2002-VII
Slimani c. France, n° 57671/00, CEDH 2004-IX
Smith et Grady c. Royaume-Uni, n°s 33985/96 et 33986/96, CEDH 1999-VI
Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, série A n° 161
Söylemez c. Turquie, n° 46661/99, 21 septembre 2006
Sporrong et Lönnroth c. Suède, 23 septembre 1982, série A n° 52
Stanev c. Bulgarie [GC], n° 36760/06, CEDH 2012
Stelian Roșca c. Roumanie, n° 5543/06, 4 juin 2013
Stella et autres c. Italie (déc.), n°s 49169/09 et 10 autres, 16 septembre 2014
Stewart-Brady c. Royaume-Uni, n°s 27436/95 et 28406/95, décision de la Commission du 2 juillet 1997, DR 90-B
Stoica c. Roumanie, n° 42722/02, 4 mars 2008
Strack et Richter c. Allemagne (déc.), n°s 28811/12 et 50303/12, 5 juillet 2016
Stratégies et Communications et Dumoulin c. Belgique, n° 37370/97, 15 juillet 2002
Sultan Öner et autres c. Turquie, n° 73792/01, 17 octobre 2006
Sukachov c. Ukraine, n° 14057/17, 30 janvier 2020
Sunday Times c. Royaume-Uni (n° 2), 26 novembre 1991, série A n° 217
Sürmeli c. Allemagne [GC], n° 75529/01, CEDH 2006-VII
Syndicat suédois des conducteurs de locomotives c. Suède, 6 février 1976, série A n° 20

Syrkin c. Russie (déc.), n° 44125/98, 25 novembre 1999

—T—

T.I. c. Royaume-Uni (déc.), n° 43844/98, CEDH 2000-III

T.P. et K.M. c. Royaume-Uni [GC], n° 28945/95, CEDH 2001-V

Tagayeva et autres c. Russie, nos 26562/07 et 6 autres, 13 avril 2017

Tanrikulu c. Turquie [GC], n° 23763/94, CEDH 1999-IV

Tchember c. Russie, n° 7188/03, CEDH 2008

Times Newspapers Ltd et Andrew Neil c. Royaume-Uni, n° 14644/89, rapport de la Commission du 8 octobre 1991

Titan Total Group S.R.L. c. République de Moldova, n° 61458/08, 6 juillet 2021

Tomov et autres c. Russie, nos 18255/10 et 5 autres, 9 avril 2019

Toplak et Mrak c. Slovénie, nos 34591/19 et 42545/19, 26 octobre 2021

Torreggiani et autres c. Italie, 43517/09 et 6 autres, 8 janvier 2013

Tregoubenko c. Ukraine (déc.), n° 61333/00, 21 octobre 2003

Tsirlis et Kouloumpas c. Grèce, 29 mai 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-III

Tsonyo Tsonov c. Bulgarie, n° 33726/03, 1^{er} octobre 2009

Tüm Haber Sen et Çınar c. Turquie, n° 28602/95, 21 février 2006

—U—

Ulemek c. Croatie, n° 21613/16, 31 octobre 2019

Ümmühan Kaplan c. Turquie, n° 24240/07, 20 mars 2012

—V—

Valada Matos das Neves c. Portugal, n° 73798/13, 29 octobre 2015

Valaitis c. Lituanie, n° 39375/19, 17 janvier 2023

Valsamis c. Grèce, 18 décembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-VI

Varga et autres c. Hongrie, nos 14097/12 et 5 autres, 10 mars 2015

Vasilev et Doycheva c. Bulgarie, n° 14966/04, 31 mai 2012

Vassilios Athanasiou et autres c. Grèce, n° 50973/08, 21 décembre 2010

Velikovi et autres c. Bulgarie, nos 43278/98 et 8 autres, 15 mars 2007

Verrascina et autres c. Italie, nos 15566/13 et 5 autres, 28 avril 2022

Vereinigung demokratischer Soldaten Österreichs et Gubi c. Autriche, 19 décembre 1994, série A n° 302

Verein Alternatives Lokalradio Bern et Verein Radio Dreyeckland Basel c. Suisse, n° 10746/84, décision de la Commission du 16 octobre 1986, DR 49

Vidas c. Croatie, n° 40383/04, 3 juillet 2008

Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, série A n° 215

Vlad et autres c. Roumanie, nos 40756/06 et 2 autres, 26 novembre 2013

Vladimir Kharitonov c. Russie, n° 10795/14, 23 juin 2020

Volodya Avetisyan c. Arménie, n° 39087/15, 3 mai 2022

Vučković et autres c. Serbie (exception préliminaire) [GC], nos 17153/11 et 29 autres, 25 mars 2014

—W—

W. c. Royaume-Uni, 8 juillet 1987, série A n° 121

Wainwright c. Royaume-Uni, n° 12350/04, CEDH 2006-X

Walter c. Italie (déc.), n° 18059/06, 11 juillet 2006

Wasserman c. Russie (n° 2), n° 21071/05, 10 avril 2008

Wendenburg et autres c. Allemagne (déc.), n° 71630/01, CEDH 2003-II

Wille c. Liechtenstein [GC], n° 28396/95, CEDH 1999-VII

—X—

X et autres c. Russie, n°s 78042/16 et 66158/14, 14 janvier 2020

X. et Y. c. Pays-Bas, 26 mars 1985, série A n° 91

—Y—

Yarashonen c. Turquie, n° 72710/11, 24 juin 2014

Yaşa c. Turquie, 2 septembre 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-VI

Yassar Hussain c. Royaume-Uni, n° 8866/04, CEDH 2006-III

Yengo c. France, n° 50494/12, 21 mai 2015

Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, n° 10486/10, 20 décembre 2011

Young, James et Webster c. Royaume-Uni, n°s 7601/76 et 7806/77, rapport de la Commission du 14 décembre 1979, série B n° 39

Younger c. Royaume-Uni (déc.), n° 57420/00, CEDH 2003-I

Yuriy Nikolayevich Ivanov c. Ukraine, n° 40450/04, 15 octobre 2009

Youri Romanov c. Russie, n° 69341/01, 25 octobre 2005

—Z—

Z et autres c. Royaume-Uni [GC], n° 29392/95, CEDH 2001-V

Z. et E. c. Autriche, n° 10153/82, décision de la Commission du 13 octobre 1986, DR 49

Zarakolu et Belge Uluslararası Yayıncılık c. Turquie, n°s 26971/95 et 37933/97, 13 juillet 2004

Zavoloka c. Lettonie, n° 58447/00, 7 juillet 2009

Zazanis c. Grèce, n° 68138/01, 18 novembre 2004

Zelilof c. Grèce, n° 17060/03, 24 mai 2007